FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DU CONGO

Chambre des Mines



Révision du CODE MINIER

Quels enjeux pour la stabilité juridique, la compétitivité et l'attractivité du secteur minier en RDC ?

Rapport Général

Quatrième Forum de la Chambre de Mines

SOMMAIRE

01 **Présentation du Forum**

Le Forum en un coup d'œil 01
Avant-propos du Président de la Chambre des Mines 02
Résumé exécutif 04

02 **Introduction**

1. Contexte et justification du Forum 05
2. Thème du Forum .05
3. Objectifs spécifiques du Forum 06
4. Organisation générale des travaux 07

03 **Cérémonie d'Ouverture**

1. Ouverture officielle du 4e Forum 08
2. Mot d'orientation du Président de la Chambre des Mines 08
3. Intervention du Président national de la Fédération des Entreprises du Congo 08
4. Principaux messages de la cérémonie d'ouverture 09

04 **Interventions Techniques**

1. Diagnostic global de la gouvernance minière en RDC 10
2. Évolution du cadre légal minier en RDC 10
3. Opportunité et risques d'une nouvelle révision du Code minier 16
4. Analyse de la proposition de loi portant modification du Code minier 18
5. Attentes des opérateurs miniers et des investisseurs 25
6. Révision du Code minier : restaurer la confiance, relancer l'investissement et réussir un processus inclusif 27
7.Regards et attentes de la société civile 30

05 **Travaux en Commissions**

1. Organisation et méthodologie des travaux en commissions 31
2. Commission 1 — Gouvernance, institutions et sécurité juridique 33

SOMMAIRE

3. Commission 2 — Fiscalité, parafiscalité, incitations et compétitivité internationale 36

4. Commission 3 — Environnement, obligations ESG, sécurité industrielle et transformation locale 38

5. Commission 4 — Développement local, relations communautaires, artisanat minier et partage de la valeur 40

06 **Synthèse des Recommandations**

1. Principaux constats issus des commissions 43

2. Recommandations convergentes entre les commissions 47

3. Axe I — Méthode et préalables à toute révision 44

4. Axe II — Sécurité juridique et qualité technique du texte 44

5. Axe III — Fiscalité, stabilité et compétitivité des investissements 45

6. Axe IV — Gouvernance institutionnelle et administration du secteur 45

7. Axe V — Développement local, artisanat minier et responsabilité environnementale 45

8. Lecture transversale des recommandations 46

07 **Les six préalables à toute révision du Code minier**

1. Évaluation préalable de la mise en œuvre du Code minier révisé de 2018. 49

2. Adoption préalable d'une Politique minière nationale formellement établie. 49

3. Institutionnalisation d'un cadre permanent de concertation 49

4. Réalisation d'une étude d'impact économique, fiscale et financière fondée sur des projets représentatifs. 49

5. Garantie de la protection des droits acquis 49

6. Adoption et mise en œuvre effective des textes d'application nécessaires. 49

08 **Conclusion** 50

09 **Annexes** 51

1. Termes de référence du Forum
2. Programme officiel du Forum
3. Allocutions officielles
4. Sélection d'interventions du Forum
5. Galerie photographique

Forum en un coup d'oeil

Thème	« La révision du Code minier : quels enjeux pour la stabilité juridique, la compétitivité et l'attractivité du secteur minier de la RDC ? »
Organisateur	Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC)
Édition	4e Forum sur l'évolution du cadre légal minier (après les éditions tenues depuis 2011)
Dates	15 – 17 juillet 2026
Durée	3 jours
Communications techniques	11 communications, organisées en 7 séquences thématiques

307
PARTICIPANTS

43
RECOMMANDATIONS ADOPTÉES

6
PRÉALABLES IDENTIFIÉS À TOUTE RÉVISION DU CODE MINIER

4
COMMISSIONS THÉMATIQUES

77
ENTREPRISES REPRÉSENTÉES

33
ADMINISTRATIONS REPRÉSENTÉES

FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DU CONGO
Chambre des Mines

Avant-propos



Kassongo Bin Nassor
Président de la Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC)

du Président de la Chambre des Mines

L'annonce d'une proposition de loi visant à modifier le Code minier révisé en 2018 a immédiatement suscité une vive préoccupation au sein des opérateurs miniers. Face à l'urgence apparente entourant le processus devant conduire à l'examen de cette proposition de loi par le Parlement, la Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo a considéré qu'il était de sa responsabilité d'offrir un espace de réflexion technique, objectif et inclusif, à la hauteur des enjeux que représente une telle réforme pour l'économie nationale.

C'est dans cet esprit que nous avons organisé, à la demande expresse de nos membres, ce quatrième Forum consacré à l'évolution du cadre légal minier. Nous étions convaincus qu'une réforme de cette ampleur ne peut être conduite avec rigueur et durabilité que si elle s'appuie sur une évaluation objective de l'expérience acquise depuis 2018, sur un dialogue réel entre l'État, les opérateurs économiques et la société civile, et sur le souci constant de préserver la sécurité juridique qui a permis au secteur minier congolais d'attirer des investissements considérables et de renforcer sa compétitivité internationale.

Les échanges nourris et les recommandations pertinentes issues de ce Forum confirment pleinement cette conviction et en renforcent la légitimité. Il est clair que légiférer dans un secteur minier qui constitue le socle de l'économie de notre pays est un acte de souveraineté, mais celle-ci ne peut s'exercer pleinement que lorsqu'elle concilie les intérêts de l'État, des investisseurs et des communautés.

Nous publions ce rapport parce que les conclusions de ces trois journées de travail dépassent le cercle de nos seuls membres. Elles constituent une contribution technique destinée aux pouvoirs publics, aux partenaires techniques et financiers, aux investisseurs et à l'ensemble des parties prenantes engagées dans le développement du secteur minier de la République démocratique du Congo. Elles traduisent également une volonté commune de bâtir un secteur minier plus performant, plus attractif et plus responsable, capable de transformer nos ressources naturelles en prospérité nationale et en bénéfices tangibles pour nos communautés.

Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude à l'ensemble des intervenants, aux présidents et membres des commissions, aux participants venus des administrations publiques, des entreprises, du monde académique et de la société civile. Nous remercions également les équipes de la Chambre des Mines, dont le travail rigoureux et le dévouement ont été déterminants pour le succès de ce Forum. Enfin, nous adressons notre reconnaissance au Président national de la FEC pour son accompagnement constant et son appui ferme dans la défense des intérêts des opérateurs miniers membres de notre Fédération.

Notre espoir est que ce rapport alimente utilement le dialogue national sur l'avenir du cadre juridique de notre secteur et qu'il serve de point de départ à une mobilisation collective pour un secteur minier toujours plus compétitif, plus transparent et plus créateur de prospérité pour la République démocratique du Congo.

Kassongo Bin Nassor
Président de la Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo

Résumé exécutif

À la demande pressante de ses membres, la Chambre des Mines a organisé du 15 au 17 juillet 2026 le quatrième Forum consacré à l'évolution du cadre légal minier. Cette demande faisait suite aux inquiétudes suscitées par l'annonce dans les médias et les réseaux sociaux du dépôt à l'Assemblée nationale d'une proposition de loi visant à réviser le Code minier révisé en 2018 et de sa transmission rapide au gouvernement pour avis et considérations.

Placé sous le thème « La révision du Code minier : quels enjeux pour la stabilité juridique, la compétitivité et l'attractivité du secteur minier de la République démocratique du Congo ? », ce Forum avait pour ambition d'offrir un cadre de réflexion technique, objectif et constructif sur la proposition de loi en discussion, tout en formulant des recommandations susceptibles de contribuer à une réforme concertée et durable du cadre juridique minier.

Pendant trois jours, le Forum a réuni les principaux acteurs du secteur minier, notamment les entreprises minières, les représentants des administrations publiques, les experts, les universitaires et les organisations de la société civile. Les échanges, organisés autour de communications techniques, de travaux en commissions et de séances plénières, ont permis d'examiner les principaux enjeux liés à une éventuelle révision du Code minier et d'identifier les défis de sa mise en œuvre.

*Les quatre commissions thématiques mises en place ont formulé au total **quarante-trois recommandations**, regroupées dans le présent rapport en cinq axes transversaux :*

- ***la méthode et les préalables à toute révision,***
- ***la sécurité juridique et la qualité technique du texte,***
- ***la fiscalité et la compétitivité des investissements,***
- ***la gouvernance institutionnelle, ainsi que***
- ***le développement local et la responsabilité environnementale.***

Cette lecture thématique fait apparaître une convergence significative : sur les quatre commissions, trois concluent qu'une révision du Code minier n'est pas opportune en l'état actuel de sa mise en œuvre, tandis que la quatrième recommande une révision méthodique, non précipitée et fondée sur une réflexion approfondie. Ces recommandations constituent la principale contribution du Forum au dialogue national sur l'évolution du cadre juridique et institutionnel du secteur minier.

En définitive, les travaux du quatrième Forum de la Chambre des Mines ont permis de clarifier les enjeux et de mettre en lumière les conditions indispensables à toute réforme du Code minier. Les recommandations formulées traduisent une volonté collective de préserver la stabilité juridique, de renforcer la compétitivité et d'assurer une gouvernance équilibrée du secteur. Ce rapport se veut ainsi un outil de référence pour guider les décideurs vers une réforme concertée, durable et porteuse de prospérité pour la République démocratique du Congo.

I. Introduction

La Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo a été informée d'une nouvelle initiative de modification du cadre légal minier, introduite à l'Assemblée nationale par un Député national, huit ans après la révision du Code minier de 2018. Cette proposition de loi intervient dans un contexte marqué par une forte dynamique institutionnelle, susceptible d'accélérer le processus de révision.

Une telle évolution soulève des préoccupations légitimes quant au risque d'adoption d'un texte insuffisamment concerté, susceptible d'engendrer une instabilité juridique, des tensions institutionnelles ainsi qu'une perte de compétitivité pour le secteur minier congolais, en particulier pour la filière cuivre-cobalt, dont le rôle est stratégique dans la transition énergétique mondiale.

Soucieuse de contribuer à une réflexion objective, constructive et équilibrée, tout en préservant les acquis du cadre juridique qui, depuis son adoption en 2002, a favorisé d'importants investissements et contribué au développement économique de la République Démocratique du Congo, la Chambre des Mines a pris l'initiative d'organiser le présent Forum, placé sous le thème :

> ***La révision du Code minier : quels enjeux pour la stabilité juridique, la compétitivité et l'attractivité du secteur minier de la République démocratique du Congo ? »***

Ce Forum avait pour objectif de produire une analyse structurée, techniquement fondée et institutionnellement crédible de la proposition de loi portant modification du Code minier révisé en 2018.

Le Forum a réuni des participants issus d'horizons divers, sélectionnés en raison de leur expertise et de leur expérience dans les domaines concernés.
Le Forum a notamment rassemblé :

- **des juristes, mandataires en mines et carrières ;**
- **des fiscalistes ;**
- **des déclarants en douane ;**
- **des environnementalistes ;**
- **des spécialistes des questions de responsabilité sociétale ;**
- **des économistes, représentants des administrations publiques ;**
- **des entreprises minières, du monde académique ;**
- **des organisations de la société civile.**

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DU FORUM

01. **DRESSER UN DIAGNOSTIC CONCERTÉ**

de l'application du cadre légal, réglementaire et institutionnel régissant le secteur minier ;

02. **ANALYSER LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS**

de la mise en œuvre du Code minier révisé en 2018, en capitalisant sur les travaux du Forum d'évaluation organisé par la Chambre des Mines en 2022 ;

03. **IDENTIFIER LES CONTRAINTES JURIDIQUES, RÉGLEMENTAIRES, ADMINISTRATIVES, FISCALES ET INSTITUTIONNELLES**

susceptibles d'affecter le développement du secteur ;

04. **APPRÉCIER L'OPPORTUNITÉ, LA PERTINENCE, LA NÉCESSITÉ ET LA PORTÉE**

d'une éventuelle nouvelle révision du Code minier ;

05. **ÉLABORER UNE POSITION CONSOLIDÉE**

de la Chambre des Mines destinée à alimenter le dialogue avec les pouvoirs publics ainsi qu'avec les organisations représentatives de la société civile intervenant dans le secteur des ressources naturelles ;

Les travaux se sont déroulés sur trois journées,

- **la cérémonie d'ouverture ;**
- **les interventions techniques ;**

OBJECTIFS
SPÉCIFIQUES DU FORUM

06. **ANALYSER LES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION**

de loi ainsi que leurs implications juridiques, économiques, fiscales, environnementales et institutionnelles ;

07. **IDENTIFIER LES DISPOSITIONS DU CADRE ACTUEL À MAINTENIR**

celles à adapter ainsi que les dispositions nouvelles susceptibles d'être introduites ;

08. **CLARIFIER LES DIVERGENCES D'INTERPRÉTATION ENTRE LE CODE MINIER,**

son Règlement d'application et les instructions ministérielles, notamment en matière de contenu local et de participation au capital des personnes physiques de nationalité congolaise ;

09. **FORMULER DES RECOMMANDATIONS DESTINÉES À RENFORCER LA SÉCURITÉ**

juridique, la stabilité du cadre légal, la compétitivité du secteur, la gouvernance publique et le climat des affaires ;

10. **PRÉPARER LES PROCHAINES CONCERTATIONS**

entre les différentes parties prenantes en tenant compte des préoccupations exprimées par la société civile dans le cadre d'une éventuelle révision du Code minier.

autour des principales séquences suivantes :

- **Les travaux en commission**
- **la séance plénière de restitution ;**
- **la cérémonie de clôture.**

FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DU CONGO
Chambre des Mines

II. Cérémonie



Robert Malumba Kalombo
Président national de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC)

d'ouverture

La cérémonie d'ouverture du quatrième Forum de la Chambre des Mines s'est tenue le 15 juillet 2026 à l'Hôtel Hilton de Kinshasa. Elle a marqué le lancement officiel de trois journées de réflexion consacrées à l'examen de la proposition de loi modifiant et complétant le Code minier de la République Démocratique du Congo.

Réunissant des représentants des pouvoirs publics, des entreprises minières, des organisations professionnelles, des experts, des universitaires, des partenaires techniques et financiers ainsi que des organisations de la société civile, cette cérémonie a posé le cadre des échanges et rappelé les enjeux stratégiques liés à toute évolution du cadre juridique régissant le secteur minier.

Dans son discours de cadrage, le Président de la Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo, Monsieur Kassongo Bin Nassor, a rappelé les circonstances ayant conduit à l'organisation du Forum. Il a souligné la nécessité d'engager une réflexion approfondie, objective et inclusive sur la proposition de loi en discussion, dans le respect des principes de sécurité juridique, de compétitivité et d'attractivité du secteur minier congolais.

Il a également salué la communication du Président de la République, Son Excellence Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo, lors de la réunion du Conseil des ministres du 10 juillet 2026. À cette occasion, le Chef de l'État avait rappelé la nécessité de concilier la mobilisation des recettes publiques avec la préservation d'un climat des affaires favorable aux investissements.

Il avait notamment insisté sur l'importance d'éviter les pratiques administratives susceptibles d'affecter la confiance des investisseurs et de maintenir un dialogue permanent entre les administrations publiques et les opérateurs économiques.

Prenant ensuite la parole, le Président national de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC), Monsieur Robert Malumba Kalombo, a réaffirmé l'engagement de la Fédération en faveur d'un dialogue permanent entre le secteur privé et les pouvoirs publics. Il a rappelé que les avancées obtenues grâce à cette concertation démontrent l'importance d'une approche collaborative pour relever les défis auxquels fait face le secteur minier.

Il a également souligné que toute réflexion sur une éventuelle révision du Code minier devait s'inscrire dans une vision de long terme, conciliant les impératifs de souveraineté nationale, de compétitivité économique, de sécurité juridique et de développement durable. Il a enfin exprimé le souhait que les conclusions du Forum constituent une contribution technique crédible au débat national et renforcent la qualité du dialogue entre l'État, les opérateurs miniers et l'ensemble des parties prenantes.

Ces travaux ont débouché sur quarante-trois recommandations, élaborées par les quatre commissions thématiques du Forum et présentées au chapitre IV du présent rapport, organisées en cinq axes transversaux permettant d'en dégager les lignes de force et les points de convergence.

La cérémonie d'ouverture a ainsi permis de fixer les orientations générales des travaux et de rappeler l'ambition du Forum : contribuer, par une démarche participative et fondée sur l'expertise, à l'élaboration de recommandations susceptibles d'accompagner une évolution cohérente, concertée et durable du cadre juridique du secteur minier.

III. Interventions techniques

Les travaux techniques de la première journée ont constitué le socle des réflexions menées tout au long du Forum. Organisées autour de sept grandes thématiques complémentaires, les interventions ont permis d'apporter aux participants les éléments d'analyse nécessaires pour apprécier les enjeux juridiques, institutionnels, économiques, fiscaux, environnementaux et sociaux liés à une éventuelle révision du Code minier.
Les différentes communications ont mis en évidence la nécessité d'inscrire toute réforme dans une démarche méthodique, fondée sur l'évaluation de l'expérience acquise depuis la révision de 2018, la concertation entre les parties prenantes et la recherche d'un équilibre entre les intérêts de l'État, des investisseurs et des communautés.

1. DIAGNOSTIC GLOBAL DE LA GOUVERNANCE MINIÈRE EN RDC : ENJEUX, DYSFONCTIONNEMENTS ET LEVIERS DE RÉFORME

Intervenant : Honorable Professeur Georges Bokondu — Député national

Le Professeur Bokondu a ouvert les travaux techniques en situant la richesse minière de la RDC — cobalt, cuivre, lithium, or, coltan — comme un enjeu central pour le développement durable du pays et pour la transition énergétique mondiale. Il a rappelé que l'économie nationale dépend fortement des revenus du secteur minier, et que la réforme de 2018 a permis des progrès réels, notamment en matière de transparence des revenus, de suivi des opérations et de gestion des impacts environnementaux et sociaux.

Sur les enjeux, l'intervenant a dressé une liste de huit priorités : la connaissance géologique du pays, l'industrialisation, la transition énergétique, l'augmentation de la valeur ajoutée locale, la maîtrise de l'exploitation artisanale, une fiscalité attractive, le renforcement de la transparence et la diversification de l'économie nationale.
S'agissant des dysfonctionnements, le diagnostic est sévère : la gouvernance minière congolaise est marquée par un paradoxe majeur — un potentiel considérable freiné par la corruption, la prédation et la non-application des lois existantes. Six axes de dysfonctionnement ont été identifiés : le décalage entre les lois et leur application effective, la corruption et la prédation financière, la crise de l'exploitation artisanale et des droits humains, la persistance des minerais de conflit dans l'Est du pays, le déficit énergétique et infrastructurel, ainsi que les lacunes géologiques.

Il a toutefois insisté sur le fait que la gouvernance du secteur reste confrontée à des défis significatifs, dans une fenêtre de temps limitée pour adapter le cadre national aux mutations mondiales liées à la transition vers les énergies plus vertes.



Pour y remédier, l'intervenant a proposé cinq leviers de réforme structurants : l'administration du secteur et la gestion des droits miniers; l'augmentation des revenus et le renforcement du contrôle ; la valorisation locale et le contenu local ; la transparence et la gouvernance ; et la responsabilité sociale et environnementale.
En conclusion, le Professeur Bokondu a rappelé que l'industrie minière, À forte intensité de capital, a besoin de stabilité, de transparence et de garanties solides pour attirer des investisseurs responsables sur le long terme. Il a plaidé pour qu'une évaluation tripartite de la loi en vigueur précède toute nouvelle réforme, et que la stabilisation du régime fiscal reste une condition de la confiance des investisseurs, dont les partenariats existants doivent être protégés dans toute initiative de révision.

Informations essentielles à retenir

- **Diagnostic central :** un paradoxe majeur un potentiel minier considérable freiné par la corruption, la prédation et la non-application des lois existantes.
- **8 enjeux prioritaires :** connaissance géologique, industrialisation, transition énergétique, valeur ajoutée, encadrement de l'artisanat minier, fiscalité attractive, transparence, diversification économique.
- **6 dysfonctionnements structurels :** décalage lois/application, corruption, crise de l'artisanat minier et droits humains, minerais de conflit, déficit énergétique et infrastructurel, lacunes géologiques.
- **5 leviers de réforme :** administration et gestion des droits, augmentation des revenus et contrôle, valorisation et contenu local, transparence et gouvernance, responsabilité sociale et environnementale.
- **Recommandation centrale :** réaliser une évaluation tripartite du Code minier de 2018 avant toute nouvelle révision ; stabiliser le régime fiscal pour préserver la confiance des investisseurs.



2. ÉVOLUTION DU CADRE LÉGAL MINIER EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : TRAJECTOIRE HISTORIQUE ET IMPACTS FISCAUX, PARAFISCAUX ET DOUANIERS (1981–2018)

Volet A – Évolution juridique du cadre minier

Intervenant : Professeur Tshizanga Mutshipangu —Docteur en Droit économique, Université Catholique de Louvain-la-Neuve

Le Professeur Tshizanga a retracé l'évolution historique de la législation minière congolaise en trois temps : l'inventaire des codes miniers successifs et de leurs objectifs, le bilan contrasté du Code de 2002 et les motivations de sa révision en 2018, puis une analyse critique du fondement de la proposition de loi initiée par le Député Khonde. Il a rappelé que le secteur minier congolais a été régi successivement par les ordonnances-lois de 1967 et 1981, puis par la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002, elle-même modifiée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018.

Sur le Code minier de 2002, adopté lui aussi par une assemblée de transition non élue, le Professeur Tshizanga a dressé un bilan qu'il a voulu équilibré, en dix mérites et six démérites. Parmi les mérites : le recentrage du rôle de l'État en simple régulateur et non plus opérateur minier ; le principe du « premier arrivé, premier servi » assorti de délais de traitement contraignants ; un régime fiscal, douanier et de change dérogatoire spécifique au secteur ; la consécration d'une stabilité légale forte (article 276), à la fois intangibilité du code et garantie décennale des droits acquis ; la limitation des cas de retrait des droits miniers ; la création du Cadastre minier ; le maintien des conventions minières antérieures ; l'introduction d'obligations environnementales ; et le recours à l'arbitrage international (CIRDI, CCI).



Il a chiffré le succès de ce régime attractif : 426 permis d'exploitation, 96 permis de petite mine, 13 permis de rejets et 1 553 permis de recherche délivrés à fin 2010, une production de cuivre passée de 97 360 tonnes (2006) à 620 000 tonnes (2012), et celle de cobalt de 15 384 à 108 880 tonnes sur la même période.

Il a toutefois relevé des démérites significatifs : au-delà de la légitimité contestable de son mode d'adoption, le code a étendu l'exploitation artisanale au cuivre et au cobalt, créant un marché de minerai brut tourné vers l'extérieur et provoquant l'invasion des périmètres miniers en violation de l'article 109 ; la cession gratuite de 5 % des actions à l'État contredisait la philosophie même du code limitant le rôle étatique ; l'exigence d'un double permis (minier et environnemental pour installations classées) créait une redondance administrative ; la primauté de l'exploitation minière sur les autres usages du sol (article 281) a entraîné des délocalisations de villages posant des questions de droits humains ; et la mise à charge des entreprises minières du développement des communautés locales a été jugée critiquable, cette responsabilité relevant selon lui normalement des pouvoirs publics, déjà financés par les impôts et redevances du secteur.

Il a toutefois relevé des démérites significatifs : au-delà de la légitimité contestable de son mode d'adoption, le code a étendu l'exploitation artisanale au cuivre et au cobalt, créant un marché de minerai brut tourné vers l'extérieur et provoquant l'invasion des périmètres miniers en violation de l'article 109 .

La cession gratuite de 5 % des actions à l'État contredisait la philosophie même du code limitant le rôle étatique ; l'exigence d'un double permis (minier et environnemental pour installations classées) créait une redondance administrative ; la primauté de l'exploitation minière sur les autres usages du sol (article 281) a entraîné des délocalisations de villages posant des questions de droits humains ; et la mise à charge des entreprises minières du développement des communautés locales a été jugée critiquable, cette responsabilité relevant selon lui normalement des pouvoirs publics, déjà financés par les impôts et redevances du secteur.

Sur la révision de 2018, l'intervenant a expliqué qu'à partir de 2012, le Code de 2002 — pourtant salué à son adoption — a été vivement critiqué par le Gouvernement, la Banque mondiale et la société civile, conduisant le législateur à conclure à son inefficience. La Loi n° 18/001 a alors introduit des modifications à finalité essentiellement fiscale : hausse des taux existants, création de nouveaux impôts dont celui sur le superprofit, assouplissement des contraintes du Ministère des Mines dans l'octroi des droits, participation gratuite de l'État portée à 10 % du capital, ouverture obligatoire de 10 % du capital aux salariés, et réduction drastique de la portée de la clause de stabilité.

S'agissant de la proposition de loi actuellement à l'examen, initiée par le Député Khonde pour clarifier les notions du code et durcir les sanctions pénales jugées insuffisamment dissuasives, le jugement du Professeur Tshizanga a été sévère et direct : à son analyse, la proposition est inopportune et non nécessaire, comportant des duplications, des redites, des incohérences, des contradictions et des affirmations approximatives — défauts qu'il attribue au manque d'expertise de son initiateur, qui n'a pas soumis son texte à des mains expérimentées. Il a néanmoins reconnu que le Code de 2002 mérite des amendements utiles, mais ciblés : encadrer l'exploitation artisanale, rétablir le principe de stabilité de la législation, renoncer à la participation des salariés au capital social (jugée insignifiante face à l'ampleur des investissements requis), et décharger les entreprises minières de l'obligation de développement communautaire, sauf pour les communautés directement et négativement impactées.

En conclusion, l'intervenant a plaidé pour que la règle de droit soit recentrée sur sa mission première — réguler les comportements et encadrer les institutions — et non utilisée comme instrument d'incitation politique ou de réalisation des vœux des gouvernants. Il a averti que le changement fréquent des lois signale l'altération de leur fonction et les transforme en « lois gadgets », et a appelé l'État à diversifier ses sources de revenus plutôt que de faire peser sur le seul secteur minier, à travers des lois qu'il juge inutiles, des vertus qu'il n'a pas pour le développement des communautés locales.

Informations essentielles à retenir

- Constat historique : les codes de 1967 et 1981 ont été édictés par ordonnance-loi (hors Parlement) ; le Code de 2002 lui-même a été adopté par une Assemblée de transition non élue — un vice d'origine récurrent souligné par l'intervenant.
- Bilan chiffré du Code 2002 : 426 permis d'exploitation, 1 553 permis de recherche à fin 2010 ; cuivre 97 360 → 620 000 t (2006-2012), cobalt 15 384 → 108 880 t.
- La révision de 2018 (Loi 18/001) a eu une finalité « essentiellement fiscale » : nouveaux impôts (superprofit), participation de l'État à 10 %, ouverture du capital aux salariés à 10 %, réduction drastique de la clause de stabilité.
- **10 mérites identifiés** (régulateur plutôt qu'opérateur, premier arrivé/premier servi, régime fiscal dérogatoire, stabilité décennale via l'article 276, Cadastre minier, arbitrage international…) contre 6 démérites (extension de l'artisanat au cuivre/cobalt, cession gratuite de 5 % contradictoire avec la philosophie du code, double permis environnemental, primauté sur les autres usages du sol, charge du développement communautaire reportée sur les entreprises).
- **Jugement sur la proposition de loi actuelle** : « inopportune et non nécessaire », truffée de duplications, contradictions et affirmations approximatives, faute d'expertise de son initiateur. Amendements utiles suggérés : encadrer l'artisanat minier, rétablir la stabilité, abandonner la participation des salariés au capital, limiter le développement communautaire aux communautés réellement impactées.

Volet B – Impacts fiscaux, parafiscaux, douaniers et administratifs

Intervenante : Madame Rama Keto — Directrice Fiscale RDC, Groupe ERG Africa

Madame Keto a retracé la trajectoire du droit minier congolais en cinq grandes périodes : l'héritage et la souveraineté (1960–1966), le contrôle public (1967–1980), l'ouverture encadrée (1981–2001), la libéralisation codifiée par la Loi n° 007/2002 (2002–2017), puis le régime actuel de « rente et contrat social » introduit par la Loi n° 18/001 de 2018. Elle a présenté ce mouvement de fond comme un déplacement progressif de la souveraineté sur le sous-sol vers la sécurité de l'investissement, puis vers la captation et la redistribution de la rente minière.

Le cœur de l'intervention a porté sur la comparaison chiffrée entre le régime de 2002 et le régime consolidé de 2018. Sur le plan de la redevance minière, les taux ont été relevés (par exemple de **2 % à 3,5 %** pour les métaux non ferreux, et une nouvelle catégorie de **10 %** pour les substances stratégiques), tandis que l'assiette est passée d'une valeur nette de certains frais à la valeur commerciale brute. Un impôt spécial sur les superprofits (ISPE) de **50 %** a été introduit, absent du régime de 2002. Côté douanes, le régime préférentiel, auparavant sans limite de durée, se referme désormais à la sixième année d'octroi du titre, avec des taux différenciés selon les phases (**2 %** avant production, 5 % les trois premières années, **10 %** pour les consommables ensuite).

L'obligation de rapatriement des recettes d'exportation est passée de 40 % à 60 %, puis à 100 % une fois l'investissement amorti.
Sur le plan institutionnel, la durée du permis d'exploitation a été ramenée de **30 à 25** ans, la participation gratuite de l'État portée de **5 % à 10 %** (plus **5 %** à chaque renouvellement), et un accord préalable de l'État est désormais requis en cas de changement de contrôle. De nouvelles recettes non fiscales sont également apparues : taxe de superficie multipliée par dix, dotation de développement communautaire de **0,3 %** du chiffre d'affaires, pas-de-porte de **1 %** de la valeur en place. L'intervenante a souligné que l'effet cumulé de ces évolutions rehausse le coût unitaire de production et le taux de rentabilité exigé, retardant, redimensionnant ou reconfigurant certains projets marginaux.

Madame Keto a par ailleurs alerté sur un « second front » de coûts : les lois de finances **2019–2026**, qui ont progressivement renchéri la fiscalité minière en dehors même du Code suppression des prix subventionnés des carburants (**2025**), exigences de facture normalisée pouvant priver de crédit de TVA (**2024–2025**), contrôles renforcés sur les prix de transfert (**2025–2026**), charges non déductibles (**2022, 2024, 2025**) et relèvements douaniers (**2019, 2020, 2023, 2025**). Elle a noté que ces mesures entrent potentiellement en tension avec le principe d'exclusivité fiscale du Code minier (articles **220, 220 bis et 276**).



En synthèse, l'intervenante a retenu cinq changements structurants entre 2002 et 2018 : l'élargissement de l'assiette de la redevance, la hausse des taux et l'apparition des superprofits, la limitation dans le temps des préférences douanières, le renforcement du rapatriement des devises, et le renforcement du contrôle, du contenu local et des obligations communautaires.

Elle a recommandé aux entreprises minières de cartographier chaque mesure par flux et administration, de sécuriser leur documentation fiscale (master file et local file), de chiffrer les impacts sur l'EBITDA et la trésorerie, de contester les prélèvements incompatibles avec le caractère exclusif du régime minier, et de maintenir un dialogue commun avec la DGI, la DGDA, la DGRAD et les autres administrations concernées.

Informations essentielles à retenir

- Régime actuel : Code minier de 2002 modifié par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018.
- 5 changements structurants 2002→2018 : assiette de la redevance élargie, taux relevés + superprofits (ISPE 50 %), préférences douanières limitées dans le temps, rapatriement porté à 100 %, contrôle et contenu local renforcés.
- Effet cumulé : hausse du coût unitaire de production et du taux de rentabilité exigé → projets marginaux retardés, redimensionnés ou reconfigurés.
- Second front de coûts hors Code minier : lois de finances 2019-2026, en tension avec l'exclusivité fiscale du Code (art. 220, 276)..
- Priorités recommandées aux entreprises : cartographier, sécuriser (master/local file), chiffrer, contester les prélèvements incompatibles, dialoguer avec les administrations (DGI, DGDA, DGRAD).

COMPARAISON JURIDIQUE ET FISCALE — RDC

La réforme modifie l'équilibre économique du régime

2002

Attractivité et récupération rapide du capital

Régime préférentiel, stabilité de 10 ans et forte latitude de gestion des recettes.

2018

Captation de rente et contrôle accru

Assiettes élargies, nouvelles obligations sociales, rapatriement renforcé et supervision de l'État.

CONSÉQUENCE

Charge et conformité plus élevées

Hausse des prélèvements fixes, coûts douaniers, obligations déclaratives et risques de sanction.

3. ANALYSE DE L'OPPORTUNITÉ, DE LA PERTINENCE ET DES RISQUES D'UNE NOUVELLE RÉVISION DU CODE MINIER

Intervenant : Maître Paulin Mbalanda — MBM-Conseil S.C.A., Avocats

Me Mbalanda a cadré son intervention autour d'une question unique : non pas la légalité d'une révision le Parlement peut réviser mais son opportunité, sa pertinence et son calibrage. Il a organisé sa réponse autour de trois angles : le droit (la temporalité voulue par le législateur de 2018), les faits (le bilan d'application du Code) et la stratégie (la politique minière et les risques d'une révision prématurée). Sa conclusion introductive était sans ambiguïté : ni le bilan d'application, ni l'état de la politique publique minière, ni la conjoncture stratégique ne militent aujourd'hui en faveur d'une révision générale.



Sur le plan juridique, l'intervenant a rappelé que l'article 276 institue un canal de révision unique le Code ne se modifie que par le Code et que l'intangibilité quinquennale du régime fiscal, douanier et de change est un plancher de garantie, non une échéance de révision. Des fenêtres de stabilité contractuelles restent d'ailleurs ouvertes jusqu'en 2028–2029 pour les permis d'exploitation octroyés en 2023–2024. Il a également souligné une asynchronie entre le temps minier (exploration, faisabilité, construction et retour sur investissement s'étalant sur quinze à vingt ans) et le temps législatif : aucun cycle complet « permis de recherches 2018 → permis d'exploitation → rentabilité » ne sera bouclé avant l'horizon 2030.

Sur les faits, Me Mbalanda a présenté un bilan chiffré qu'il a qualifié de largement positif : les exportations de cuivre sont passées de 1,2 à 3,2 millions de tonnes entre 2018 et 2024, plaçant la RDC au deuxième rang mondial ; le pays fournit plus de 70 % du cobalt mondial ; les recettes minières de l'État ont été multipliées par plus de quatre depuis 2017, atteignant 6,45 milliards USD en 2024 ; le secteur représente 25 % du PIB et 90 % des exportations.
La plupart des innovations de 2018 sont acquises ou en cours de mise en œuvre à l'exception notable du mécanisme de participation des personnes physiques congolaises (article 71 bis), non encore opérationnalisé, et de la transformation locale, freinée non par un vide juridique mais par des contraintes énergétiques et infrastructurelles.

Sur le plan stratégique, l'intervenant a insisté sur le caractère quasi régalien du secteur minier congolais deuxième producteur mondial de cuivre, plus de 70 % du cobalt mondial, 25 % et 90 % du PIB et des exportations et sur l'étroitesse de la fenêtre mondiale 2025-2035 marquée par la compétition internationale pour les minerais critiques (IRA américain, règlement européen, stratégies chinoise et du Golfe, montée de la Zambie et de l'Indonésie). Il a noté que la souveraineté s'exerce déjà à droit constant à travers les substances stratégiques, les quotas ARECOMS et l'article 266, et que la stabilité demeure l'avantage comparatif le plus rare de la RDC face à ses concurrents.

L'intervenant a ensuite cartographié cinq catégories de risques d'une révision prématurée : le gel des décisions d'investissement par la prime de risque ; les précédents régionaux négatifs (Tanzanie 2017, Mali 2023) contrastant avec la trajectoire positive de la RDC depuis 2018 ; l'exposition aux contentieux et arbitrages (CIRDI, traités bilatéraux) ; la fragmentation normative en cas de coexistence entre Code, loi-cadre et actes de régulation ; et les tensions institutionnelles et sociales.

Il a proposé des alternatives immédiates mobilisables à droit constant: compléter les mesures d'application, toiletter le Règlement minier, clarifier les mandats institutionnels, sécuriser les sites miniers, et commander un bilan décennal indépendant à l'horizon 2028 et, si le législateur devait néanmoins persister, a posé huit conditions minimales d'une révision utile, dont une évaluation préalable publiée et contradictoire, l'adossement à une politique minière nationale, un processus tripartite, une étude d'impact, un périmètre chirurgical, la non-rétroactivité, un test de cohérence conventionnelle et une vacatio legis d'au moins vingt-quatre mois.

Il a conclu en recommandant une séquence en trois temps : appliquer (2026–2027, achever les textes d'application), évaluer (2028, bilan décennal indépendant et contradictoire), puis ajuster (2029–2030, révision chirurgicale le cas échéant, droits acquis protégés) résumant sa position par la formule : « l'opportunité d'une révision ne se présume pas ; elle se démontre ».

Informations essentielles à retenir

- **Question posée** : non la légalité, mais l'opportunité, la pertinence et le calibrage d'une révision — conclusion : aucun des trois angles (droit, faits, stratégie) ne la justifie aujourd'hui.
- **Bilan chiffré 2018→2024** : cuivre 1,2→3,2 Mt (2e producteur mondial) ; >70 % du cobalt mondial ; recettes minières x4 (6,45 Mds USD) ; 25 %/90 % du PIB/exportations.
- Ce qui bloque relève de l'application (décrets, arrêtés, mécanisme de l'art. 71 bis, infrastructures), pas de la loi.
- **5 catégories de risques d'une révision prématurée** : gel des investissements, précédents régionaux négatifs, contentieux/arbitrages, fragmentation normative, tensions institutionnelles et sociales
- **Séquence recommandée** : Appliquer (2026-27) → Évaluer (2028, indépendant) → Ajuster (2029-30, si nécessaire). Si révision malgré tout : 8 conditions minimales (évaluation préalable, politique minière nationale, processus tripartite, étude d'impact, périmètre fermé, non-rétroactivité, cohérence conventionnelle, vacatio legis ≥24 mois).

4. ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE MINIER : PROCESSUS, ARCHITECTURE JURIDIQUE ET IMPACTS SECTORIELS

Cette séquence a réuni quatre interventions complémentaires permettant d'examiner la proposition de loi sous différents angles.

Volet A – Processus de révision du Code minier de 2002 : conduite, gouvernance et participation des parties prenantes

Intervenant : Honorable Professeur Georges Bokondu — député National

Ce volet a été couvert par le Professeur Bokondu dans le prolongement direct de sa communication du matin (section 3.1), qui est revenue sur le processus ayant conduit à l'élaboration du Code minier de 2002, en mettant en évidence les mécanismes de concertation et de gouvernance qui avaient accompagné cette réforme.

Volet B – Présentation des résultats du troisième Forum de 2022

Intervenant : Monsieur John Nkono Mubualudimi — secrétaire général de la FEC

Monsieur Nkono a ouvert son intervention en rendant hommage à la méthode rappelée par l'Honorable Georges Bokondu : celle du dialogue tripartite — l'État, le secteur privé minier et la société civile (ONG, associations et communautés locales) — associé à quelques partenaires techniques et financiers, méthode déjà utilisée par le passé pour toute discussion sur le Code minier.

C'est dans ce cadre tripartite que la Chambre des Mines avait organisé, du 18 au 20 octobre 2022 à l'Hôtel Pullman de Kinshasa, le troisième Forum, consacré à l'activité minière en RDC et à ses défis, sous l'intitulé « Évaluation du Code minier de 2018 ».

Il a rappelé que cette activité poursuivait un objectif principal — redynamiser l'action de la Chambre des Mines afin de renforcer son influence dans les décisions concernant le secteur — et plusieurs objectifs secondaires : uniformiser la position de l'industrie face aux problèmes du secteur,

Rallier de nouvelles entreprises aux actions communautaires, faire prendre en compte les questions du secteur dans le cadre du dialogue avec le Gouvernement et les autres parties prenantes, et évaluer le Code minier révisé ainsi que l'éventualité d'une nouvelle révision, cinq ans après sa promulgation.

Pour y parvenir, quatre commissions avaient examiné en détail le Code minier, le Règlement minier et les autres textes réglementaires : Fiscalité et douane, Droit minier.

Énergie, transport et logistique, ainsi que Environnement, Responsabilité sociétale des entreprises et sous-traitance.
L'intervenant a indiqué que la plénière de ce Forum de 2022 avait adopté.



après débat, quatre-vingt-neuf recommandations, en identifiant pour chacune les structures responsables de sa mise en œuvre. Il a toutefois reconnu, avec une franchise notable, que peu de ces recommandations ont été effectivement implémentées,

l'initiative étant venue du secteur privé — la commission Fiscalité, parafiscalité et douane n'ayant vu que 4 de ses 14 recommandations mises en œuvre. Parmi les avancées obtenues, il a cité la réduction de la redevance à l'exportation à 1 %, la clarification de la participation de l'État en cas de renouvellement des titres miniers, le traitement de la question de l'impôt sur le profit excédentaire, et l'interdiction faite au CEEC de percevoir une redevance de frais de laboratoire de 1 % en dehors du Guichet unique.

Il a souligné que plusieurs enjeux soulevés lors de ce Forum de 2022 restent pleinement d'actualité en 2026 : l'envahissement des sites miniers et la création corollaire de zones d'exploitation artisanale (ZEA), ainsi que la gestion de la dotation de 0,3 %.
Un atelier de haut niveau, toujours à l'initiative de la Chambre des Mines de la FEC,

Il a souligné que plusieurs enjeux soulevés lors de ce Forum de 2022 restent pleinement d'actualité en 2026 : l'envahissement des sites miniers et la création corollaire de zones d'exploitation artisanale (ZEA), ainsi que la gestion de la dotation de 0,3 %. Un atelier de haut niveau, toujours à l'initiative de la Chambre des Mines de la FEC, avec le concours de l'ITIE et de l'IDAK, avait d'ailleurs été organisé en tripartite sur ces mêmes matières, et les conclusions de l'ensemble de ces travaux ont été versées aux différents secrétariats du quatrième Forum pour exploitation.

En conclusion, reprenant les termes employés par le Président de la Chambre des Mines dans son mot de cadrage, Monsieur Nkono a indiqué que la Chambre attend désormais de l'État la convocation des travaux dans le cadre tripartite, afin que les solutions retenues soient équilibrées et partagées.

Avec le concours de l'ITIE et de l'IDAK, avait d'ailleurs été organisé en tripartite sur ces mêmes matières, et les conclusions de l'ensemble de ces travaux ont été versées aux différents secrétariats du quatrième Forum pour exploitation.

Informations essentielles à retenir

- **Précédent direct:** le 3e Forum (18-20 octobre 2022, Hôtel Pullman, Kinshasa) avait déjà évalué le Code minier de 2018 selon la même méthode tripartite.
- **4 commissions de 2022 :** Fiscalité et douane, Droit minier,Énergie/transport/logistique, Environnement/RSE et sous-traitance — 89 recommandations adoptées en plénière avec structures responsables identifiées.
- **Message central:** la Chambre des Mines attend que l'État convoque les travaux dans le cadre tripartite pour que les solutions soient équilibrées et partagées.
- **Bilan d'implémentation très faible :** 4 des 14 recommandations de la commission Fiscalité/douane seulement mises en œuvre (redevance export à 1 %, clarification participation État au renouvellement, traitement impôt profit excédentaire, interdiction au CEEC de percevoir 1 % de frais de laboratoire hors Guichet unique).
- **Enjeux de 2022 toujours non résolus en 2026:** envahissement des sites miniers et création de ZEA, gestion de la dotation de 0,3 %.

Volet C – Analyse juridique de la proposition de loi — cohérence normative et portée institutionnelle

Intervenant : Maître Émile Luketa — Directeur juridique de Glencore RDC

Me Luketa a présenté un tableau comparatif exhaustif de la proposition de loi modifiant le Code minier de 2018, article par article, assorti d'une analyse juridique et rédactionnelle systématique. Son diagnostic d'ensemble, formulé en neuf observations transversales prioritaires, est sévère sur la forme sans remettre en cause la légitimité des objectifs poursuivis.

Sur le plan formel, l'intervenant relève que l'article 109 est réécrit dans le corps du texte mais absent de la liste des articles modifiés une omission qui rend la modification juridiquement inopérante en l'état. Il pointe également des collisions de numérotation dans les définitions de l'article 1er (le « périmètre » renuméroté au point 36, alors que ce numéro et le point 36 bis existent déjà ; le point 42 quinquies utilisé deux fois pour des notions différentes), ainsi que plusieurs renvois laissés en blanc dans le corps du texte (articles 298 bis, 298 quater, 311 nonies) une loi ne pouvant, selon lui, être adoptée avec des références incomplètes.

L'intervenant relève également que plusieurs nouvelles sanctions administratives et pénales ne sont pas suffisamment graduées, proportionnées ni rattachées à des manquements précisément définis notamment les clauses générales de suspension ou de retrait des droits miniers (articles 298 quater et 298 quinquies),
qui permettraient de sanctionner toute violation du Code sans distinction de gravité.

Il note aussi que le régime proposé pour les eaux et la géothermie (articles 283 bis à sexies) devrait être harmonisé avec les législations sectorielles sur l'eau, l'énergie, l'environnement et la santé, et qu'aucune disposition transitoire n'organise l'application des nouvelles obligations aux droits existants, aux demandes en cours, aux cahiers des charges déjà approuvés ni aux investissements couverts par la garantie de stabilité.

Sur le fond, Me Luketa identifie des contradictions et redondances entre plusieurs dispositions : la propriété des échantillons prélevés est attribuée à la fois à l'État (article 50 bis) et au prospecteur (article 16 sexies nouveau) ; la non-déclaration d'accident est sanctionnée à la fois par les articles 311 quinquies et 311 nonies avec des peines différentes ; les infractions relatives aux eaux et les clauses générales de déchéance se chevauchent à plusieurs endroits. Il signale par ailleurs que le projet crée ou redéfinit plusieurs institutions sans régler les chevauchements de compétences le nouvel article 12 quinquies sur le Fonds minier pour les générations futures faisant notamment double emploi avec l'article 8 bis déjà existant sur le FOMIN.



Parmi les dispositions qu'il juge les plus problématiques figure l'article 285 octies, qui retire le titulaire du droit minier de la composition de l'entité chargée de gérer la dotation de 0,3 % tout en lui en laissant la charge financière, tout en confiant la présidence de cette entité aux communautés locales une gouvernance qu'il estime déséquilibrée.

Il relève enfin de nombreuses erreurs matérielles et terminologiques, dont une référence au « Code de la route » dans l'exposé des motifs, et conclut que si la proposition poursuit des objectifs légitimes (santé et sécurité, encadrement des substances stratégiques, développement communautaire, fermeture des sites, emploi local, sanctions contre la fraude), elle ne devrait pas être adoptée en l'état : une réécriture technique complète est nécessaire pour corriger la numérotation, supprimer les doublons, compléter les renvois, clarifier les compétences institutionnelles, harmoniser les nouvelles règles avec les lois sectorielles et garantir la proportionnalité des sanctions ainsi que la sécurité juridique des droits miniers existants.

Informations essentielles à retenir

- **Verdict global** : des objectifs légitimes, mais un texte non prêt pour adoption en l'état une réécriture technique complète est requise.
- **Priorités de correction** : compléter les renvois laissés en blanc ; résoudre les collisions de numérotation ; introduire une clause de non-rétroactivité ; rééquilibrer la gouvernance de l'entité de gestion de la dotation de 0,3 % ; graduer et rattacher les sanctions à des manquements précisément définis.
- **9 défauts transversaux** : article 109 absent de la liste des articles modifiés ; collisions de numérotation ; renvois laissés en blanc ; contradictions internes ;
- **Doublons institutionnels (FOMIN)** ; sanctions disproportionnées ou vagues ; régime des eaux/géothermie non coordonné ; absence de régime transitoire ; erreurs matérielles et terminologiques.



Volet D – Modifications susceptibles d'avoir des incidences fiscales et la stabilité des investissements miniers

Intervenant : Monsieur Jean-Jacques Kayembe — Coordonnateur national de l'ITIE-RDC

Monsieur Kayembe a structuré son analyse autour de six points d'attention. Sur l'appréciation générale, il constate qu'aucune réforme structurée du régime fiscal, douanier et de change prévu aux articles 220 et suivants n'est proposée en tant que telle ; en revanche, des dispositions dispersées dans différentes parties du Code sont susceptibles d'en modifier substantiellement l'équilibre, via de nouvelles définitions à portée fiscale, la suppression apparente de règles existantes, de nouvelles obligations financières ou quasi-fiscales, des renvois étendus au pouvoir réglementaire et des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du titre minier — le tout dans un contexte d'imprécision propice à une application discrétionnaire.

Il a illustré ce constat par plusieurs définitions nouvelles de l'article 1er : le « pas-de-porte » (point 36 bis), qualifié de taxe non remboursable sans assiette, taux, plafond ni moment d'exigibilité précisés ; la « provision pour reconstitution du site » (point 42 quinquies), dont l'absence de méthode de calcul, de plafonds et de règles de cantonnement pourrait entraîner une double, voire triple, couverture du même coût (provision comptable, sûreté financière, dépenses de réhabilitation) ; et la « redevance minière » (point 46 sexies), dont la qualification erronée de « taxe annuelle » et le déplacement du fait générateur à la première vente pourraient créer des difficultés en cas de transfert intragroupe ou d'exportation avant-vente définitive. Il a également relevé que les définitions des « superprofits » et de la « taxe » (points 49 bis et ter) sont trop indéterminées et pourraient permettre à un nombre non défini d'organismes publics de percevoir des prélèvements sans base légale claire.

Sur les nouvelles charges quasi-fiscales, il a noté l'absence de source de financement définie pour le Fonds minier pour les générations futures (article 12 quinquies), recommandant un financement par une fraction identifiée des recettes de l'État plutôt qu'un nouveau prélèvement sur le chiffre d'affaires ; le risque que les obligations environnementales, sanitaires et sécuritaires (articles 201 bis, 201 ter, 207 et 207 bis) deviennent quasi fiscales si elles font doublon avec le PGES ou le cahier des charges ; l'imprécision du régime de transfert des infrastructures sociales à la fermeture (articles 256 bis et ter) ; et la nécessité de préciser le contrôle de la dotation de 0,3 % (articles 258 ter et 285 octies) sur les montants dus, les projets financés et leur cohérence avec le plan de développement local.

Sur les suppressions fiscales, il a signalé que le remplacement intégral de l'article 23 pourrait créer un vide juridique privant l'État de recettes sur les cessions indirectes de titres vraisemblablement une erreur de consolidation à corriger avant adoption et que la suppression du régime fiscal des échantillons à l'article 50 devrait distinguer les échantillons raisonnablement nécessaires aux analyses des quantités excessives ou commercialisées. Concernant les substances stratégiques (article 7 bis), il a salué la garantie que leur classement n'affecte ni la validité du titre ni les conditions fiscales du titulaire, tout en recommandant que les mesures associées (stocks de sécurité, seuils de production) respectent les principes de nécessité, proportionnalité, durée limitée et compensation appropriée.



Sur les sanctions fiscales et la sécurité du titre minier, il a mis en garde contre la possibilité de retrait du titre pour « récurrence de fraudes fiscales » (article 298 quater, point 7) sans distinction entre fraude intentionnelle et simple erreur comptable, recommandant que le retrait ne soit possible qu'en cas de fraude intentionnelle et grave, établie par décision définitive.

Il a également relevé le risque de cumul de sanctions (amende, suspension, retrait, poursuites pénales, confiscation) pour un même fait, sans mécanisme de coordination entre administrations fiscale, douanière, minière et judiciaire. Enfin, sur l'abrogation générale et l'entrée en vigueur immédiate (articles 3 et 4 de la proposition), il a jugé que l'absence de régime transitoire constitue le risque transversal le plus important du texte, ne réglant ni le sort des droits existants, ni celui des demandes en cours, des autorisations délivrées, des plans environnementaux approuvés ou des investissements engagés sous le régime de 2018.

Informations essentielles à retenir

- **6 points d'attention** : appréciation générale (pas de réforme fiscale structurée mais des dispositions dispersées à fort impact), suppressions fiscales, substances stratégiques et stabilité fiscale, nouvelles charges quasi-fiscales, sanctions fiscales et sécurité du titre, abrogation générale et entrée en vigueur immédiate.
- **Risque transversal le plus important** : l'entrée en vigueur immédiate sans régime transitoire pour les droits existants et les investissements engagés sous le régime de 2018.
- **Risque récurrent central** : des définitions imprécises (pas-de-porte, provision de reconstitution, redevance, superprofits, taxe) ouvrant la voie à une application discrétionnaire et à une double couverture du même coût.
- **Recommandation clé** : le retrait du titre minier pour fraude fiscale ne devrait être possible qu'en cas de fraude intentionnelle et grave, établie par décision définitive.



5. ATTENTES DES OPÉRATEURS MINIERS ET DES INVESTISSEURS

Intervenant : Monsieur Benjamin Katabuka Directeur général de KoBold

Monsieur Katabuka a structuré son intervention autour de six axes d'attention, portant la voix des opérateurs miniers et des investisseurs sur les conditions nécessaires à la restauration d'un climat des affaires compétitif. Sur la stabilité et la prévisibilité du cadre juridique et fiscal, il a rappelé que le Code minier de 2018 a introduit des modifications unilatérales significatives par rapport au Code de 2002 — hausse des royalties, suppression de la clause de stabilité de dix ans, introduction d'un impôt sur les superprofits — perçues comme rétroactives et ayant profondément ébranlé la confiance des investisseurs. Il a appelé à restaurer une clause de stabilité fiscale et juridique substantielle de dix à quinze ans, à garantir la non-rétroactivité de toute modification législative pour les conventions en cours, à clarifier le régime de l'impôt sur les superprofits (déclenché à 25 % de rentabilité interne, dont la méthode de calcul reste source de contentieux), et à rationaliser les droits de douane et royalties pour rester compétitif face à la Zambie, la Tanzanie et le Botswana.

Sur la gouvernance, la transparence et la lutte contre la corruption, l'intervenant a pointé la multiplication des intervenants publics (DGRAD, DGI, DGDA, OCC, Division des Mines, SAEMAPE) comme source de frictions administratives, de pratiques informelles et de surcoûts opérationnels. Ses attentes : un guichet unique opérationnel pour les procédures minières avec des délais légaux opposables à l'administration, un Cadastre minier renforcé (dématérialisation complète, publication en ligne de l'état des permis), une adhésion pleine et effective à l'ITIE avec publication régulière et vérifiable des flux de revenus miniers, et une réduction de la prolifération des taxes parafiscales illégales ou quasi-légales prélevées sur le terrain.

Sur la sécurité juridique des titres miniers, il a identifié l'incertitude sur leur validité, les risques de chevauchements, les annulations arbitraires et les conflits d'attribution avec les entreprises publiques (Gécamines, Sokimo, Miba) comme un frein majeur à l'investissement. Il a demandé de garantir l'inviolabilité des droits régulièrement acquis, de clarifier dès la phase de négociation les modalités de participation de l'État et des entreprises publiques (part gratuite de 5 % à l'État, droits de préemption de Gécamines), de renforcer l'indépendance du système judiciaire pour le règlement des litiges miniers ou de développer des mécanismes alternatifs crédibles (arbitrage international, tribunaux spécialisés), et de clarifier le régime de coexistence entre titres miniers et droits fonciers coutumiers.



Sur le contenu local et les obligations sociales, l'intervenant a estimé que les obligations de sous-traitance nationale, d'emploi local et d'approvisionnement local, ainsi que les contributions au Fonds de développement des communautés locales, sont perçues comme potentiellement excessives ou mal définies, avec une mise en œuvre inégale. Il a appelé à des obligations de contenu local progressives et réalistes, alignées sur les capacités effectives du tissu industriel congolais, à une clarification des modalités de gestion des fonds communautaires pour éviter les détournements, et à reconnaître que des obligations sociales trop lourdes ou mal calibrées peuvent décourager les investissements dans des projets à forte intensité de capital.

Sur l'infrastructure et l'environnement opérationnel, il a souligné que les déficits structurels en énergie, routes, ports fluviaux et rail constituent l'un des principaux facteurs de surcoût des opérateurs miniers, réduisant mécaniquement la compétitivité des projets — appelant à des partenariats public-privé ambitieux (notamment autour d'Inga 3), à la déductibilité fiscale des investissements en infrastructure partagée réalisés en substitution de l'État, et à des régimes de transit douanier prévisibles pour les intrants miniers.

Enfin, sur la compétitivité régionale, l'intervenant a présenté un tableau comparatif situant la RDC derrière plusieurs voisins et concurrents directs. Il a conclu que la RDC dispose d'un patrimoine géologique exceptionnel — premier producteur mondial de cobalt, grand producteur de cuivre, de coltan et de lithium en développement — mais que ce potentiel reste sous-exploité faute d'un cadre suffisamment attractif et stable, et que l'enjeu de toute révision est de transformer cet avantage géologique en avantage compétitif durable.

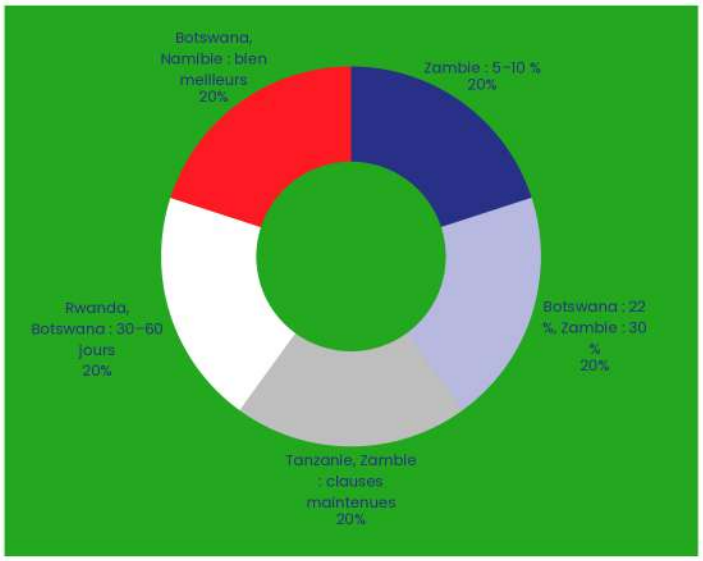
Informations essentielles à retenir

- **Diagnostic central** : les modifications unilatérales et perçues comme rétroactives du Code de 2018 (hausse des royalties, suppression de la stabilité de 10 ans, superprofits) ont ébranlé la confiance des investisseurs.
- **6 axes d'attentes** : stabilité fiscale et juridique, gouvernance/transparence/anti-corruption, sécurité juridique des titres, contenu local calibré, infrastructures, compétitivité régionale.
- **Demande n°1** : restaurer une clause de stabilité fiscale et juridique de 10 à 15 ans, avec non-rétroactivité garantie pour les conventions en cours.
- **Comparaison régionale défavorable à la RDC** : stabilité fiscale affaiblie, délais d'octroi de permis longs et opaques, perception de corruption très élevée.
- **6 priorités de révision jugées les plus urgentes** : restaurer la clause de stabilité fiscale, simplifier et digitaliser l'administration minière, clarifier et rendre calculable ex ante l'impôt sur les superprofits, renforcer la sécurité des titres et l'indépendance du règlement des litiges, calibrer le contenu local de façon réaliste, investir massivement dans les infrastructures via des partenariats structurés.

Compétitivité régionale et benchmarking

Les investisseurs comparent systématiquement la RDC à ses voisins. Pour être compétitif, le cadre minier congolais doit se rapprocher des standards régionaux sur les critères suivants :

Critère	RDC (situation actuelle)	Benchmark régional
Royalties cuivre	3,5–10 % selon classification	Zambie : 5–10 %
Impôt sur les sociétés	30%	Botswana : 22 %, Zambie : 30 %
Stabilité fiscale	Réduite à 5 ans (contre 10 ans en 2002), délai aujourd'hui expiré	Tanzanie, Zambie : clauses maintenues
Délai d'octroi de permis	Long et opaque	Rwanda, Botswana : 30–60 jours
Perception de la corruption	Très élevée (Transparency International)	Botswana, Namibie : bien meilleurs



Royalties cuivre :
RDC 3,5–10 % contre 5–10 % en Zambie.

Impôt sur les sociétés
RDC 30 % = Zambie ; RDC 30 % > Botswana (22 %).

Stabilité fiscale
5 ans en RDC, contre un maintien des clauses de stabilité en Tanzanie et en Zambie.

Délai d'octroi de permis
procédure longue et opaque en RDC, contre 30–60 jours au Rwanda et au Botswana.

Perception de la corruption
niveau très élevé en RDC, tandis que le Botswana et la Namibie présentent de meilleurs résultats.

6. RÉVISION DU CODE MINIER : RESTAURER LA CONFIANCE, RELANCER L'INVESTISSEMENT ET RÉUSSIR UN PROCESSUS INCLUSIF

Intervenant : Monsieur Cyrille Mutombo — Directeur général de Kibali Gold

Monsieur Mutombo a ouvert son intervention par une mise en garde méthodologique : si la nécessité d'une révision du Code minier n'est pas contestée en soi, la question du moment choisi reste ouverte — « à chacun sa réponse ». Il a surtout insisté sur le fait que la méthode compte autant que le contenu, rappelant que la révision de 2018 avait reposé sur un processus plus confrontationnel qu'inclusif, où les opérateurs miniers demandant des ajustements avaient été qualifiés de « G7 », une étiquette à connotation politique plutôt qu'une reconnaissance de leur rôle d'investisseurs de long terme. Il a plaidé pour que ce nouveau cycle soit différent : un dialogue inclusif, qui ne cherche ni à désigner ni à accuser, mais à co-construire un cadre crédible. Sa formule de synthèse : la confiance réglementaire est un actif économique, et le premier levier de compétitivité du secteur minier congolais.

Sur le contexte, l'intervenant a présenté ce qu'il a appelé le « paradoxe congolais » : la RDC a prouvé sa capacité à attirer les capitaux sous le régime de 2002, mais le cadre de 2018 a rompu cet élan. Il a appuyé ce constat sur des chiffres précis : le Code de 2002 a permis d'attirer 300 % de capitaux d'investissement de plus que la Zambie sur la même période, et a démultiplié la production de cuivre par 22 (de 50 000 tonnes à 1,1 million de tonnes). À l'inverse, le Code de 2018 n'a déclenché aucun cycle d'investissement comparable, la prévisibilité fiscale et juridique a été fragilisée, et la clause de stabilité de cinq ans qu'il prévoyait est déjà arrivée à expiration. Pour lui, l'enjeu n'est donc pas d'extraire davantage, mais de restaurer un cadre crédible qui transforme la richesse minière en investissement durable.



S'agissant du projet de loi actuellement à l'examen, Monsieur Mutombo a relevé que le régime fiscal, douanier et financier de 2018 n'est pas modifié par la proposition — tout en suggérant que certains ajustements mériteraient d'être considérés. Il a identifié plusieurs points de vigilance : l'absence de toute clause de stabilité ou de disposition transitoire, avec une application immédiate à tous les projets existants ; l'élargissement des cas de retrait des titres, incluant la formule très large de « toute violation », sans les protections procédurales correspondantes — un risque qu'il juge majeur pour la validité des titres miniers ; l'élargissement du pouvoir du Ministre d'accorder des conditions spécifiques sur les substances stratégiques, qu'il considère comme une flexibilité utile mais à encadrer.

le renforcement de la supervision du cahier des charges et la modification de la gouvernance de la dotation de 0,3 %, avec le retrait de l'opérateur de sa gestion ; et enfin l'instauration d'un nouveau régime d'autorisation pour l'eau, accompagné de nouvelles infractions et de sanctions alourdies.

Sur l'ajustement fiscal qu'il appelle de ses vœux, l'intervenant a précisé que l'objectif n'est ni « moins d'État » ni « plus d'impôts », mais une fiscalité mieux structurée, autour de trois priorités : la lisibilité (un régime fiscal clair, documenté et accessible, y compris une clarification de l'articulation entre le Code minier et les lois de finances), la stabilité fiscale (des règles qui tiennent sur la durée du cycle minier, condition de financement des projets capitalistiques), et une orientation de long terme (une fiscalité qui favorise le réinvestissement, la transformation locale et la performance ESG).

Il a résumé sa position par une formule : « La vraie question n'est pas de savoir si la RDC doit réviser son Code — mais quand le faire et comment le faire ensemble, pour transformer la contrainte réglementaire en confiance partagée. » Il a qualifié la proposition actuelle de simple point de départ, nécessitant un travail de fond et inclusif.

En conclusion, Monsieur Mutombo a appelé à un processus inclusif associant l'État, l'industrie, les communautés et les investisseurs en amont, à la restauration de dispositions transitoires et de stabilité protégeant les projets existants, à un encadrement des règles de retrait des titres, et à une fiscalité structurée autour de la lisibilité, de la stabilité et du long terme.

Informations essentielles à retenir

- **Diagnostic central** : la révision de 2018 a été conduite de manière confrontationnelle (les opérateurs demandant des ajustements ont été qualifiés de « G7 ») — la méthode du nouveau cycle doit être inclusive, non accusatoire.
- **Chiffres clés** : Code 2002 → +300 % de capitaux attirés vs la Zambie, production de cuivre x22 (50 kt → 1,1 Mt). Code 2018 → aucun cycle d'investissement comparable, clause de stabilité de 5 ans déjà expirée.
- **Le projet de loi actuel ne touche pas au régime fiscal, mais introduit 5 points de vigilance** : absence de clause de stabilité/transition, élargissement des cas de retrait de titre sans protections procédurales, pouvoir ministériel élargi sur les substances stratégiques, gouvernance modifiée du cahier des charges et de la dotation de 0,3 % (retrait de l'opérateur), nouveau régime de l'eau avec sanctions alourdies.
- **Ajustement fiscal recommandé** : ni « moins d'État » ni « plus d'impôts » — lisibilité, stabilité fiscale, orientation long terme (réinvestissement, transformation locale, ESG).
- **Position de clôture** : « La vraie question n'est pas de savoir si la RDC doit réviser son Code — mais quand le faire et comment le faire ensemble. » La proposition actuelle n'est qu'un point de départ.

7. REGARDS ET ATTENTES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Intervenant : Maitre Jean-Pierre Okende — Secretaire exécutif de La Sentinelle des Ressources Naturelles

Me Okenda a présenté la position de la société civile en trois temps : les opportunités et problématiques de la révision, les principes que la société civile souhaite voir respectés, et les dispositions qu'elle considère comme potentiellement révisables. Sur le premier point, il a situé la réflexion dans le contexte de l'évaluation du Code minier huit ans après sa promulgation, des clauses de certains accords récents (l'accord USA-RDC et Sicomines) qui, selon lui, fragilisent certaines dispositions du Code minier, et de l'élaboration en cours d'une stratégie nationale de gestion des minéraux critiques et vitaux.

S'agissant des principes, Me Okenda a insisté sur trois exigences. D'abord, l'inclusivité, la transparence et l'ouverture du processus de révision à l'ensemble des parties prenantes, y compris la société civile. Ensuite, la préservation des acquis de la législation minière actuelle en matière de développement communautaire, de responsabilité sociétale des entreprises, de droits humains et de transparence la société civile s'opposant explicitement à toute révision qu'elle jugerait régressive sur ces points.

Le FOMIN, le FONAREV ou la CCB ; l'instauration de réparations collectives pour les dommages environnementaux et autres ; la fixation d'une redevance minière figée pour les minéraux stratégiques (article 241) ; l'élargissement de la liste des assujettis à la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires pour le développement communautaire (article 258 bis) ;

une meilleure formulation de l'impôt sur les superprofits ; une réflexion approfondie sur le FOMIN ; la révision de l'article 27, qui légalise la prise de participation d'agents publics, mandataires et fonctionnaires dans le capital des sociétés minières ; et enfin l'article 30, relatif à la cohabitation entre exploitation industrielle et exploitation artisanale à petite échelle (ASM).

Enfin, la stabilité et la prévisibilité du cadre juridique, avec un Code minier stable et appliqué de manière uniforme, garantissant l'égalité de traitement entre opérateurs sans régime préférentiel ou particulier.
Sur les dispositions potentiellement révisables, l'intervenant a présenté une liste de neuf pistes : la rationalisation des leviers de développement communautaire, selon un principe de décentralisation des organes de gestion ; la pré-affectation et la traçabilité des quotités de la redevance minière allouées aux entités territoriales décentralisées, aux provinces et aux entités ad hoc telles que



Informations essentielles à retenir

- **3 principes posés par la société civile** : processus de révision inclusif et transparent ; aucune révision régressive sur le développement communautaire, la RSE, les droits humains et la transparence ; stabilité et prévisibilité du cadre, sans régime préférentiel.
- **Contexte déclencheur cité** : évaluation du Code 8 ans après sa promulgation ; clauses jugées fragilisantes dans les accords USA-RDC et Sicomines ; stratégie nationale sur les minéraux critiques et vitaux en cours d'élaboration.
- **9 dispositions identifiées comme potentiellement révisables, dont** : gouvernance décentralisée du développement communautaire, traçabilité de la redevance (ETD/FOMIN/FONAREV/CCB), réparations collectives environnementales, redevance figée pour les substances stratégiques (art. 241), élargissement des assujettis à la dotation de 0,3 % (art. 258 bis), article 27 (participation d'agents publics) et article 30 (cohabitation industriel/artisanal).



IV. Travaux en commissions

La deuxième journée du Forum a été consacrée aux travaux en commissions. Organisés autour de quatre thématiques stratégiques, ces travaux avaient pour objectif d'approfondir les analyses issues des interventions techniques, de confronter les points de vue des différentes parties prenantes et de formuler des recommandations opérationnelles susceptibles d'alimenter le processus de réflexion sur une éventuelle révision du Code minier.

Les participants ont été répartis en quatre commissions thématiques, chacune présidée par un expert reconnu dans son domaine. Les échanges ont permis d'examiner de manière approfondie les principales dispositions de la proposition de loi, d'identifier les défis liés à sa mise en œuvre ainsi que de proposer des pistes d'amélioration répondant aux préoccupations exprimées par les opérateurs miniers, les administrations publiques et la société civile.

Les travaux se sont déroulés dans un esprit de dialogue, de rigueur technique et de recherche de consensus. Les recommandations formulées ont ensuite été présentées, discutées et validées en séance plénière lors de la troisième journée du Forum.
Les quatre commissions étaient structurées comme suit :

GOUVERNANCE, INSTITUTIONS ET SÉCURITÉ JURIDIQUE

01

Président : Professeur Dieudonné Tshizanga

Secrétaire : Maitre Jean-Luc Muke

FISCALITÉ, PARAFISCALITÉ, INCITATIONS ET COMPÉTITIVITÉ INTERNATIONALE

02

Président : Monsieur Jean-Jacques Kayembe

Secrétaire : Monsieur Denis Ilunga Lungenyi

ENVIRONNEMENT, OBLIGATIONS ESG, SÉCURITÉ INDUSTRIELLE ET TRANSFORMATION LOCALE

03

Président : Professeur Dr. Edouard Swana

Secrétaire : Monsieur Joël Gantshua

DÉVELOPPEMENT LOCAL, RELATIONS COMMUNAUTAIRES, ARTISANAT MINIER ET PARTAGE DE LA VALEUR

04

Président : Madame Claudette Kanyange

Secrétaire : Monsieur Samuel-Gauthier Muteba

1. RECOMMANDATION GÉNÉRALE



À l'issue de leurs travaux, les quatre commissions ont formulé quarante-trois (43) recommandations, qui constituent la principale contribution technique du Forum au débat national sur l'évolution du cadre juridique du secteur minier. Ces recommandations sont présentées ci-après.

Au terme des échanges, les participants ont rappelé qu'une éventuelle révision du Code minier ne devait pas être envisagée comme une réponse immédiate aux difficultés rencontrées dans l'application du cadre juridique actuel, mais comme une réforme stratégique reposant sur une évaluation objective des résultats de la réforme de 2018.
Les discussions ont mis en évidence que de nombreuses difficultés observées trouvent leur origine non seulement dans certaines limites du dispositif juridique.

Mais également dans les conditions de sa mise en œuvre. Les participants ont notamment relevé les effets de la surimposition, des lourdeurs administratives, des chevauchements institutionnels, des pratiques de corruption, des insuffisances en infrastructures ainsi que des défis liés à l'exploitation minière artisanale.

Dans ce contexte, le Forum a estimé que toute réforme future devait être conduite avec prudence, dans le respect des principes de sécurité juridique, de stabilité réglementaire, de prévisibilité des investissements et de bonne gouvernance. L'objectif demeure de renforcer la contribution du secteur minier au développement national tout en préservant son attractivité et sa compétitivité à l'échelle internationale.

2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES DES COMMISSIONS

Les recommandations formulées par les commissions sont le fruit d'une analyse approfondie des enjeux soulevés par la proposition de loi modifiant et complétant la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, déposée par l'Honorable Serge Chembo Nkonde, Député national. Elles traduisent les préoccupations exprimées par les différentes parties prenantes et visent à proposer des solutions équilibrées, conciliant les impératifs de sécurité juridique, de compétitivité économique, de bonne gouvernance et de développement durable.
Présentées et validées en séance plénière, elles constituent la contribution technique du quatrième Forum de la Chambre des Mines au débat national sur l'évolution du cadre juridique du secteur minier.

2.1. Commission 1 – Gouvernance, institutions et sécurité juridique

Mandat de la commission

La commission a été mandatée pour examiner l'opportunité, la pertinence et les risques d'une nouvelle révision du Code minier, avant de formuler, sans entrer dans l'analyse détaillée de chaque disposition de la proposition de loi, des ajustements d'ordre général et des recommandations visant à renforcer la cohérence, la stabilité et l'attractivité du secteur minier.

Composition

42 membres, issus des sociétés minières membres de la Chambre des Mines, d'entreprises et services publics, des universités et de la société civile.

Président : Professeur Dieudonné Tshizanga
Secrétaire : Monsieur Jean-Luc Muke

Contexte retenu par la commission

Huit ans après la révision de 2018, une nouvelle proposition de loi a été introduite par un Député national et reprise par le Gouvernement, dans un climat marqué par la non-application ou l'application partielle du Code de 2018 : surimposition et surtaxation en violation du caractère exhaustif du régime fiscal, faiblesse de l'administration, absence d'infrastructures énergétiques et routières adéquates, et exploitation artisanale illégale freinant l'application intégrale de la loi.

La commission a estimé que l'opportunité d'une nouvelle révision ne peut être appréciée qu'à la lumière de six préalables : évaluation préalable du Code 2018, adossement à une politique minière nationale formellement adoptée, processus tripartite institutionnalisé, étude d'impact économique et fiscale modélisée par projets-types, intangibilité des droits acquis, et test de cohérence par la prise effective des textes d'application prévus.

Sans que cela ne vaille reconnaissance de l'opportunité d'une telle révision, la commission a jugé utile, à ce stade, de formuler des ajustements d'ordre général sur la proposition de loi, relevant notamment que l'exposé des motifs ne démontre pas de manière cohérente la pertinence de l'ensemble des points proposés, que plusieurs définitions créent des confusions, que le texte crée des institutions sans régler les chevauchements de compétences existants, et qu'aucune disposition transitoire n'encadre l'application des nouvelles obligations aux droits existants.







Recommandations

Sur la base de ce diagnostic et des difficultés que les opérateurs rencontrent dans l'application du Code minier, la commission a formulé les recommandations suivantes :

- Accéder aux préalables pertinents adressés dans le présent rapport (évaluation préalable, politique minière nationale, processus tripartite, étude d'impact, intangibilité des droits acquis, test de cohérence).
- Renforcer les capacités des administrations minières : élaborer des guides pratiques d'application des dispositions légales et réglementaires.
- Harmoniser les textes d'application ainsi que le Code avec les textes sectoriels : adopter ou actualiser les arrêtés ministérielles et instructions.
- Insérer une clause protégeant les droits acquis, les contrats et décisions valides ; prévoir une vacatio legis et des périodes de mise en conformité différenciées.
- Optimiser les mesures de régulation sur les minères stratégiques plutôt que de multiplier simplement les taxes, tout en préservant les droits des ayants droit antérieurs.
- Conditionner toute réforme substantielle du Code ou du Règlement à une étude d'impact publiée et à une consultation tripartite.
- Interdire toute taxe, redevance, frais ou contribution non expressément prévue par la loi et définir de manière scientifique les assiettes et modalités de calcul de la taxe environnementale.
- Créer un plan annuel unique d'inspections, des missions conjointes, un ordre de mission numérique, un rapport contradictoire et l'interdiction de tout frais d'inspection.
- Classer les manquements en mineurs, graves et critiques ; réserver la déchéance aux cas graves, persistants ou frauduleux.
- Définir les critères, la durée, la revue, la consultation et la compensation des mesures affectant la production ou la commercialisation.
- Publier les demandes, décisions, mutations, charges et bénéficiaires effectifs ; protéger les tiers bonne foi.
- Fusionner la planification du cahier des charges, de la dotation et des indicateurs dans un cycle quinquennal audité.

- Publier mensuellement les transferts, budgets, marchés et réalisations ; soumettre au contrôle de la Cour des comptes, de l'IGF et des citoyens.
- Fixer des cibles par métiers et catégories de dépenses, avec dérogations transparentes et développement des fournisseurs locaux.
- Élaborer un plan dès la faisabilité, mis à jour tous les cinq ans, avec coût indépendant, sûreté dédiée et certificat de libération par étapes.
- Considérer l'exhaure de sécurité et l'usage opérationnel dans le titre minier et l'EIES, sans redevance ; réserver l'usage commercial à la loi sur l'eau.
- Privilégier les infrastructures énergétiques et les incitations à la valeur ajoutée plutôt que des prohibitions générales d'exportation.
- Cartographier des zones d'exploitation artisanale géologiquement viables, professionnaliser les coopératives, faciliter l'accès au financement et à l'équipement, et assurer la traçabilité numérique.
- Renforcer la coordination institutionnelle et définir une matrice légale des compétences entre CAMI, IGM, ARECOMS, FOMIN, ACE, DPEM, CEEC, SAEMAPE et administrations fiscales/douanières.
- Prévoir une évaluation indépendante tous les cinq ans, sans réouverture automatique du Code.
- Accélérer la digitalisation pour améliorer la traçabilité, limiter la fraude et les pertes de recettes.
- Simplifier les démarches d'obtention des titres, certificats et autorisations administratives et améliorer leur rapidité de traitement, au moyen de services numériques, de délais impératifs de traitement ou de guichets uniques intégrés
- Surveiller le risque de remise en cause du principe d'exhaustivité du Code minier, ainsi que les incidences des lois de finances sur le climat des affaires.

Conclusion de la commission

La révision du Code minier, huit ans après celle de 2018, ne peut être envisagée comme une simple réponse aux difficultés constatées, mais doit s'inscrire dans une démarche stratégique et cohérente. Toute réforme doit être guidée par une méthode rigoureuse : évaluation préalable du Code 2018, adossement à une politique minière nationale claire, dialogue tripartite institutionnalisé, études d'impact crédibles, protection des droits acquis et adoption des textes d'application manquants. La commission souligne que la réforme ne doit être ni précipitée ni fragmentaire, mais conçue comme un instrument de gouvernance solide, garantissant la stabilité du climat des affaires, la souveraineté de l'État sur ses ressources et la transformation effective des richesses minières en développement durable.

2.2. Commission 2 – Fiscalité, parafiscalité, incitations et compétitivité internationale

Mandat de la commission

La commission avait pour mandat d'identifier, dans la proposition de loi modifiant et complétant la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 (déposée par l'Honorable Serge Chembo Nkonde, Député national), l'ensemble des dispositions à incidence fiscale, d'en analyser les effets sur la charge fiscale et parafiscale des opérateurs, la sécurité juridique des investissements et la compétitivité internationale du secteur, et de formuler pour chacune une position motivée assortie, le cas échéant, d'une contre-proposition de rédaction.

Composition

Responsable de la Division fiscale de la FEC, assisté de Monsieur Caleb B. Mukadi, Expert technique au Secrétariat technique de l'ITIE-RDC

Président : Monsieur Jean-Jacques Kayembe, Coordonnateur national de l'ITIE-RDC
Secrétaire : Monsieur Denis Ilunga Lungenyi,

Contexte retenu par la commission

La commission a examiné une à une les dispositions à incidence fiscale de la proposition de loi selon une grille de lecture en quatre colonnes : le texte en vigueur, le texte proposé, la contre-proposition de la Chambre des Mines, et la motivation de la position adoptée. Quatre dispositions ont par ailleurs été renvoyées à la Commission 1 « Gouvernance » pour clarification (article 1er point 36 bis sur le pas-de-porte, articles 7 et 7 bis sur les substances réservées et stratégiques, article 283 sexies sur les eaux d'exhaure), assorties des observations fiscales de la Commission 2.







Recommandations

Une révision encore prématurée

La question de l'opportunité de la proposition de loi doit être posée avant tout examen de fond : le Code minier de 2018, entré en application depuis peu au regard des cycles d'investissement miniers, n'a pas encore produit tous ses effets, et une révision précipitée fragiliserait la stabilité du cadre fiscal. Si la démarche politique de révision est néanmoins maintenue, les discussions tripartites devront s'appuyer sur les propositions de reformulation transmises par la Chambre des Mines.

Ne pas alourdir un régime de sanctions qui fonctionne déjà

Préserver l'économie générale du régime des sanctions du Code de 2018, en écartant l'aggravation généralisée des amendes (articles 299 à 311 ter), les nouvelles infractions à effet cumulatif (articles 311 quinquies à 311 decies) et les dispositions redondantes avec le Titre XII (articles 298 bis à 298 quater).

Encadrer, pas taxer, les substances stratégiques

Encadrer rigoureusement leur régime, sur la base des principes de nécessité, de proportionnalité, de non-rétroactivité, de consultation préalable et de compensation, en excluant toute mesure d'imposition consécutive à la seule catégorisation d'une substance.

Trois zones grises fiscales à clarifier avant toute adoption

Clarifier, en lien avec les commissions compétentes, le régime du pas-de-porte, le traitement des provisions de reconstitution et de réhabilitation, ainsi que le régime des eaux d'exhaure.

Conclusion de la commission

Une seule voix pour la Chambre des Mines

Articuler étroitement ces conclusions avec celles des Commissions Gouvernance, juridique et environnementale, afin que la Chambre des Mines porte une position unique, cohérente et techniquement étayée dans le cadre des concertations à venir.

2.3. Commission 3 – Environnement, obligations ESG, sécurité industrielle et transformation locale



Mandat de la commission

La commission a été chargée d'examiner les propositions de modification du Code minier relevant de son domaine de compétence (environnement, obligations ESG, sécurité industrielle, transformation locale) et de formuler des observations et contre-propositions motivées, en vue de contribuer à une réforme cohérente, équilibrée et techniquement fondée.

Composition

Membres : responsables Environnement, ESG, Conformité, Santé-Sécurité et Développement durable des entreprises membres de la Chambre des Mines, représentants des sociétés minières, représentants de l'ITIE-RDC, observateurs invités.

Président : Professeur Dr. Edouard Swana
Secrétaire : Monsieur Joël Gantshua



Principaux constats

La commission a examiné l'ensemble des dispositions relevant de son champ de compétence et a formulé 33 observations et contre-propositions motivées : 11 propositions jugées inopportunes faute de justification technique ou juridique suffisante, 6 considérées comme superfétatoires, 5 relevant davantage du Règlement minier que de la loi, 4 susceptibles de créer des conflits avec d'autres législations, 3 introduisant des définitions ou mécanismes générant des difficultés d'interprétation, et 4 jugées recevables sous réserve d'ajustements rédactionnels.



Recommandations

- Privilégier les modifications présentant une réelle plus-value juridique, technique ou opérationnelle.
- Renvoyer au Règlement minier ou aux réglementations sectorielles les matières relevant de leur domaine respectif.
- Harmoniser les dispositions du Code minier avec les autres législations applicables.
- Veiller à ce que toute réforme repose sur des fondements techniques, économiques et juridiques objectivement établis.
- Privilégier une démarche inclusive associant les administrations concernées, les opérateurs miniers, les experts techniques et l'ensemble des parties prenantes.

Conclusion de la commission

Au terme de ses travaux, la commission considère que la révision du Code minier n'est pas opportune à ce stade. Elle estime que toute réforme devrait être guidée par les principes suivants : préserver la cohérence et la stabilité du Code minier ; garantir la sécurité juridique des investissements et la prévisibilité du cadre normatif ; assurer un équilibre entre compétitivité, protection de l'environnement, sécurité industrielle, transformation locale et gouvernance responsable (ESG) ; privilégier des modifications fondées sur des analyses techniques, économiques et juridiques rigoureuses ; et promouvoir une approche concertée et inclusive associant l'ensemble des acteurs concernés. La commission formule le vœu que ses observations et recommandations soient pleinement prises en considération afin de doter la République Démocratique du Congo, dans la mesure d'une opportunité avérée, d'un cadre juridique moderne, cohérent, attractif et adapté aux enjeux actuels du secteur minier

2.4. Commission 4 – Développement local, relations communautaires, artisanat minier et partage de la valeur

Mandat de la commission

La commission a examiné les dispositions de la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 relevant du développement local, des relations communautaires, de l'artisanat minier et du partage de la valeur, le 16 juillet 2026, à l'Hôtel Hilton.



Composition

Membres : responsables Développement local, relations communautaires, artisanat minier et partage de la valeur.

Présidente : Madame Claudette Kanyange
Secrétaire : Monsieur Samuel-Gauthier Muteba



Recommandations

À l'issue de ses travaux, la commission a formulé les recommandations suivantes :

Réviser, mais sans précipitation

Le Code minier comporte effectivement quelques dispositions handicapantes qui méritent révision, mais celle-ci doit se faire sans précipitation, après réflexion approfondie.



Clarifier le texte pour désamorcer les conflits de compétence

Plusieurs dispositions, une fois revisitées, permettront d'apporter plus de clarté au texte et de réduire les conflits de compétence entre organes étatiques lors des contrôles.

Des définitions à préciser dès l'article 1er

Les dispositions à retoucher concernent notamment l'article 1er sur certaines définitions — communauté locale, acheteur, Administration des mines, carré minier, etc.

Un délai clair pour la négociation du cahier des charges

Les articles 285 et suivants devraient définir la durée du processus de négociation et de dépôt du cahier des charges pour son approbation (3 ans suivant la délivrance du droit minier d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente).

Budget, tutelle et rythme de renégociation du cahier des charges

Il a été question de la détermination du budget minimal du cahier des charges (2,5 % du dernier chiffre d'affaires sur 5 ans — encore en débat, mais retenu comme option), du remplacement du Ministère des Affaires sociales par celui du Développement rural, et de la renégociation du cahier des charges à chaque quinquennat.

Décentraliser la gestion de la DOT

S'agissant de la DOT, la commission propose d'en implémenter la gestion sur le même modèle que le cahier des charges, en laissant la mise en œuvre à l'entreprise, aux communautés et aux autorités provinciales et locales, retirant ainsi le pouvoir central du processus d'approbation et de gestion des projets

Étendre la pré-affectation de la redevance à tous les échelons

L'idée de pré-affectation de la quotité de la redevance minière due aux ETD aux projets à impact visible est jugée louable ; la commission propose de l'étendre aux quotités dues aux provinces et au pouvoir central, en prévoyant également l'alimentation de la Caisse nationale de péréquation.

Harmoniser la priorité à l'emploi congolais avec la loi sur le contenu local

Concernant la priorisation du personnel de nationalité congolaise, il convient d'harmoniser cette disposition avec la loi sur le contenu local récemment promulguée.

Renforcer les CLS avant de leur confier le contrôle

Sur le constat du non-respect des engagements sociaux, la commission estime important de créer un lien entre les services CLS, DPEM et ACE, sous réserve, au préalable, d'un renforcement des capacités des CLS par les gouvernements provinciaux.

L'artisanat minier : pas de nouveau texte, plus d'application

Les dispositions relatives au droit minier artisanal peuvent rester inchangées, mais l'application pratique du Code sur le terrain doit être renforcée.

Conclusion de la commission

En définitive, la Commission Développement local ne s'oppose pas à une révision du Code minier, mais conditionne sa pertinence à une démarche mesurée plutôt qu'à la précipitation. Ses recommandations convergent vers un même principe : rapprocher la gestion des dispositifs sociaux et communautaires — cahier des charges, DOT, redevance — des communautés et des autorités locales, en clarifiant les compétences entre organes étatiques et en harmonisant le texte avec les réglementations déjà en vigueur, notamment sur le contenu local. La commission insiste enfin sur un point transversal au reste du rapport : au-delà des ajustements textuels, c'est surtout le renforcement de l'application effective du Code sur le terrain qui conditionne l'atteinte de ses objectifs sociaux.

Récapitulatif des recommandations par commission

Commission 1
Gouvernance, institutions et sécurité juridique

22
Recommandations

Commission 2
Fiscalité, parafiscalité, incitations et compétitivité internationale

05
Recommandations

43
Recommandations

Commission 3
Environnement, obligations ESG, sécurité industrielle et transformation locale

06
Recommandations

Commission 4
Développement local, relations communautaires, artisanat minier et partage de la valeur

10
Recommandations

SYNTHÈSE THÉMATIQUE DES RECOMMANDATIONS

Axe I — Méthode et préalables à toute révision (8 recommandations)

C'est l'axe central du rapport : trois des quatre commissions concluent, indépendamment les unes des autres, qu'une révision n'est pas encore mûre.

- Réaliser une évaluation préalable du Code 2018 avant toute réforme convergence de trois commissions.
- Adosser toute réforme à une politique minière nationale formellement adoptée.
- Instaurer un processus tripartite institutionnalisé (État, industrie, société civile).
- Conditionner toute réforme substantielle à une étude d'impact publiée.
- Prévoir une évaluation indépendante tous les cinq ans, sans réouverture automatique du Code.
- Fonder toute modification sur des bases techniques, économiques et juridiques objectivées.
- Poser la question de l'opportunité de la proposition avant tout examen de fond.
- Toute révision doit se faire sans précipitation, après réflexion approfondie.

Axe II — Sécurité juridique et qualité technique du texte (11 recommandations)

- Harmoniser les textes d'application avec le Code et les textes sectoriels.
- Insérer une clause de protection des droits acquis et une vacatio legis.
- Classer les manquements en mineurs, graves et critiques ; réserver la déchéance aux cas graves.
- Surveiller le risque de remise en cause de l'exhaustivité fiscale du Code.
- Préserver le régime des sanctions de 2018 ; écarter l'aggravation généralisée des amendes.
- Privilégier les modifications à réelle plus-value juridique.
- Renvoyer au Règlement minier les matières de nature réglementaire.
- Préserver la sécurité juridique et l'attractivité du secteur.
- Harmoniser le Code avec les autres législations applicables.
- Clarifier les définitions de l'article 1er (communauté locale, acheteur, carré minier…).
- Laisser inchangé le droit minier artisanal ; renforcer son application pratique.

Axe III — Fiscalité, stabilité et compétitivité des investissements (7 recommandations)

- Encadrer strictement le régime des substances stratégiques (nécessité, proportionnalité, non-rétroactivité, compensation).
- Interdire toute taxe non expressément prévue par la loi ; objectiver l'assiette de la taxe environnementale.
- Exonérer l'exhaure de sécurité et l'usage opérationnel ; réserver l'usage commercial à la loi sur l'eau.
- Privilégier les infrastructures énergétiques et les incitations plutôt que des prohibitions d'exportation.
- Encadrer la compensation des mesures affectant la production ou la commercialisation.
- Clarifier le pas-de-porte, les provisions de reconstitution et de réhabilitation.
- Clarifier le régime des eaux d'exhaure (seuil usage minier / usage commercial).

Axe IV —Gouvernance institutionnelle et administration du secteur (9 recommandations)

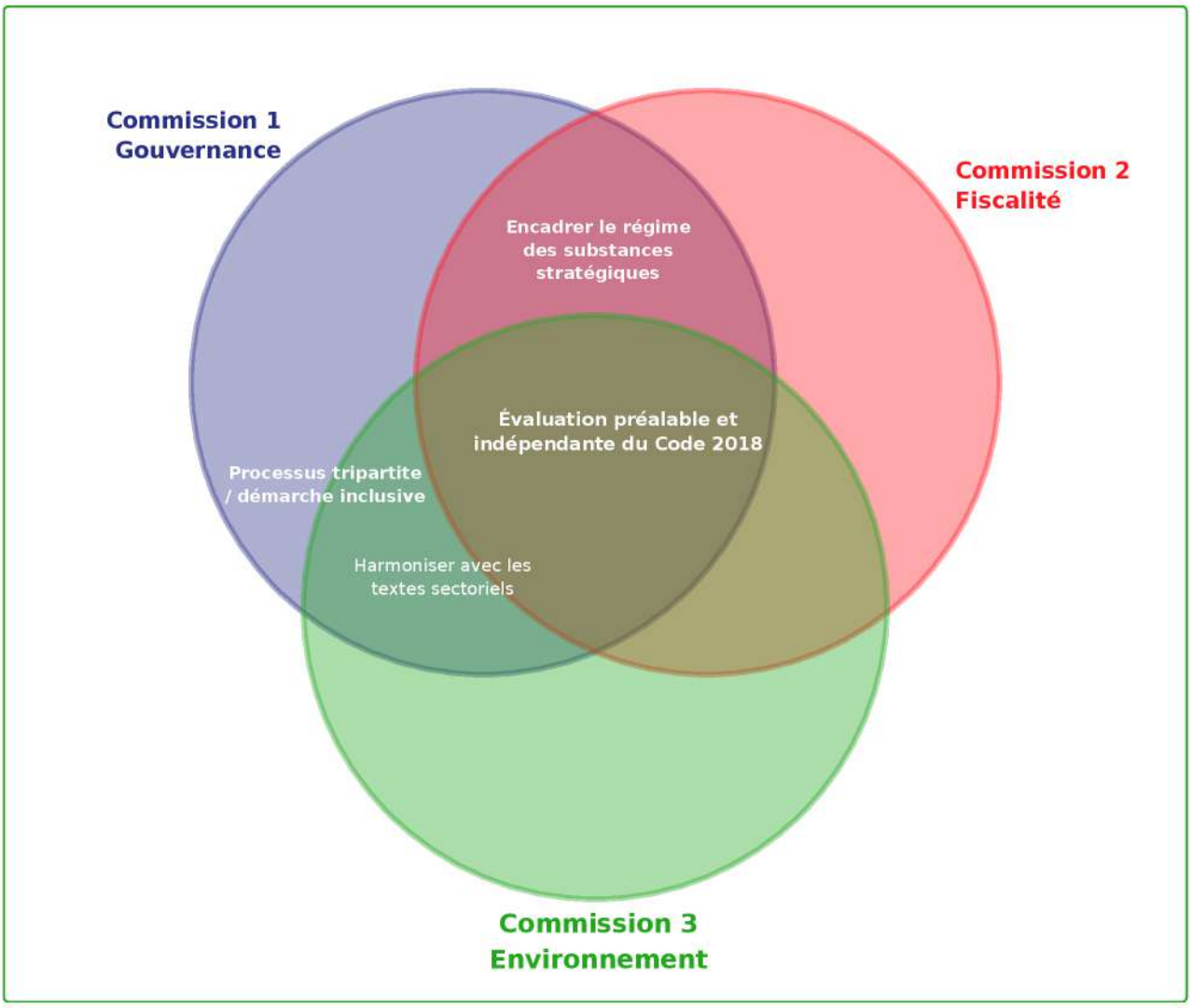
- Définir une matrice légale des compétences entre CAMI, IGM, ARECOMS, FOMIN, ACE, DPEM, CEEC, SAEMAPE.
- Établir un plan annuel unique d'inspections ; interdire les frais d'inspection.
- Publier les demandes, décisions, mutations et bénéficiaires effectifs.
- Publier mensuellement les transferts et budgets ; soumettre au contrôle de la Cour des comptes et de l'IGF.
- Accélérer la digitalisation pour améliorer la traçabilité et limiter la fraude.
- Simplifier les démarches administratives (guichet unique intégré).
- Renforcer les capacités des administrations minières.
- Créer un lien entre les services CLS, DPEM et ACE ; renforcer les capacités des CLS avant tout contrôle.
- Adopter une démarche inclusive associant administrations, opérateurs et parties prenantes.

Axe V —Développement local, artisanat minier et responsabilité environnementale (9 recommandations)

- Fusionner cahier des charges, dotation et indicateurs dans un cycle quinquennal audité.
- Fixer des cibles de contenu local par métiers, avec développement des fournisseurs.
- Élaborer un plan de fermeture dès la faisabilité, avec sûreté dédiée et certificat de libération par étapes.
- Professionnaliser les coopératives artisanales et cartographier les zones viables.
- Clarifier la durée de négociation du cahier des charges (3 ans) et sa renégociation quinquennale.
- Décentraliser la gestion de la DOT vers l'entreprise, les communautés et les autorités locales.
- Étendre la pré-affectation de la redevance aux provinces et à la Caisse de péréquation.
- Harmoniser la priorisation du personnel congolais avec la loi sur le contenu local.
- Créer un lien entre les services CLS, DPEM et ACE pour le suivi des obligations sociales.



RECOMMANDATIONS CONVERGENTES ENTRE COMMISSIONS



Ce que révèle cette lecture transversale

- Quatre recommandations sont formulées de manière convergente par au moins deux commissions travaillant indépendamment (tableau ci-dessus) — un indice de robustesse plus fort qu'une recommandation isolée, à faire valoir en priorité auprès des décideurs.
- La Commission 1 (Gouvernance) porte à elle seule plus de la moitié des recommandations (22/43), du fait de son mandat transversal.
- Les Commissions 2 et 3 concentrent leurs recommandations sur la méthode et la sécurité juridique, cohérent avec leur position de fond que la révision n'est pas encore opportune.
- La Commission 4 est la seule où le volet social et communautaire domine (5 des 10 recommandations relevant de l'Axe V).

POSITION DE LA CHAMBRE DES MINES



Une démarche rigoureuse, pas une réserve de circonstance

Au terme d'un travail collectif mobilisant plus de soixante-dix experts, opérateurs et représentants institutionnels répartis en quatre commissions indépendantes, la Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo n'a pas cherché à défendre une position acquise d'avance : elle a soumis la question de la révision du Code minier à un examen technique, contradictoire et documenté.

Une position claire

Cet examen aboutit à une conclusion nette : la révision du Code minier, telle qu'elle se présente aujourd'hui, n'est pas opportune. Trois commissions sur quatre — Gouvernance, Fiscalité, Environnement — l'établissent sans ambiguïté ; la quatrième, Développement local, rejoint cette prudence en appelant à une démarche réfléchie plutôt qu'à la précipitation.

Notre recommandation

La Chambre des Mines recommande que toute évolution du cadre légal minier soit précédée d'une évaluation indépendante et contradictoire de la mise en œuvre du Code de 2018, conduite dans un cadre tripartite associant l'État, l'industrie minière et la société civile. C'est la condition d'une réforme utile — et la Chambre des Mines, forte de l'expertise mobilisée pour ce Forum, entend y prendre toute sa part.

V. Les principaux enseignements du Forum

Au-delà du détail des recommandations, les échanges des trois journées convergent vers quelques messages clés, qui résument l'esprit dans lequel le Forum a abordé la question de la révision du Code minier.

1. Le Code minier de 2018 a produit des résultats mesurables

Le bilan d'application du Code minier de 2018 est largement positif : les exportations de cuivre ont presque triplé entre 2018 et 2024, plaçant la RDC au deuxième rang mondial, le pays fournit plus de 70 % du cobalt mondial, et les recettes minières de l'État ont été multipliées par plus de quatre.

2. Les difficultés relèvent de l'application, non du texte

Ce qui bloque relève davantage de l'application du cadre existant — décrets, arrêtés, coordination administrative — que de la loi elle-même.

3. La stabilité juridique est l'avantage comparatif le plus rare de la RDC

La stabilité juridique demeure l'avantage comparatif le plus rare de la RDC face à la compétition internationale pour les minerais critiques, dans une fenêtre mondiale étroite (2025-2035).

4. Aucune réforme ne peut précéder une évaluation indépendante

Toute réforme doit être précédée d'une évaluation objective et indépendante de la mise en œuvre du Code minier de 2018 ; c'est la conclusion à laquelle sont parvenues, indépendamment les unes des autres, trois des quatre commissions.

5. Le dialogue tripartite est un préalable, non une formalité

Le dialogue public-privé et le processus tripartite (État, industrie, société civile) constituent un préalable indispensable à toute évolution du cadre légal.

6. La proposition de loi examinée n'est pas en état d'être discutée au fond

Le texte de la proposition de loi examinée souffre, en l'état, de défauts techniques significatifs — numérotation incohérente, renvois laissés en blanc, doublons institutionnels, absence de régime transitoire pour les droits acquis — qui appellent une réécriture avant tout examen de fond.

7. Les communautés locales doivent recevoir davantage des retombées minières

Les communautés locales doivent bénéficier davantage des retombées de l'activité minière, notamment à travers une gouvernance plus décentralisée de la dotation de 0,3 % et du cahier des charges.

VI. Les six préalables à toute révision du Code minier

À l'issue de leurs travaux, les participants ont identifié six préalables qu'ils jugent indispensables à toute nouvelle révision du Code minier. Ces préalables reprennent et consolident ceux formulés indépendamment par les Commissions Gouvernance, Fiscalité et Environnement, ce qui en renforce la portée.

01

PRÉALABLE 1

Réaliser une évaluation préalable de la mise en œuvre du Code minier révisé de 2018.

02

PRÉALABLE 2

Adosser toute réforme à une Politique minière nationale formellement adoptée.

03

PRÉALABLE 3

Institutionnaliser un cadre permanent de concertation associant le Gouvernement, l'industrie minière et la société civile.

04

PRÉALABLE 4

Réaliser une étude d'impact économique, fiscale et financière fondée sur des projets représentatifs.

05

PRÉALABLE 5

Garantir la protection des droits acquis, notamment par le respect du principe de non-rétroactivité et la préservation de la stabilité juridique.

06

PRÉLABLE 6

Assurer la cohérence du dispositif juridique par l'adoption et la mise en œuvre effective des textes d'application prévus par la législation.

VII. Conclusion

Au terme de trois journées de travaux, le quatrième Forum de la Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo a permis de conduire une réflexion approfondie sur les enjeux liés à une éventuelle révision du Code minier. Les échanges entre les représentants des pouvoirs publics, du secteur privé, du monde académique, des experts et de la société civile ont mis en évidence la nécessité d'aborder toute évolution du cadre juridique dans une démarche méthodique, concertée et fondée sur des analyses objectives.

Les quarante-trois recommandations issues des quatre commissions convergent vers un même constat : le bilan d'application du Code minier de 2018 est largement positif, et les difficultés observées relèvent davantage des conditions de sa mise en œuvre — décrets manquants, chevauchements institutionnels, insuffisances administratives — que d'un vide juridique appelant une révision immédiate.

Trois des quatre commissions concluent explicitement que la révision n'est pas opportune en l'état ; la quatrième recommande qu'elle soit conduite sans précipitation, après une réflexion approfondie.

Par ailleurs, l'examen juridique détaillé de la proposition de loi actuellement soumise au Parlement a révélé des défauts techniques substantiels — numérotation incohérente, renvois laissés en blanc, doublons institutionnels, absence de régime transitoire pour les droits acquis qui rendraient son adoption en l'état juridiquement risquée, indépendamment même de la question de son opportunité.

Dans ce contexte, le Forum a estimé qu'une éventuelle réforme du Code minier devait s'inscrire dans une vision globale visant à renforcer simultanément la sécurité juridique, la compétitivité du secteur, la qualité de la gouvernance publique, l'attractivité des investissements et la contribution de l'industrie minière au développement économique et social de la République démocratique du Congo.

Le respect des six préalables présentés au chapitre précédent — évaluation préalable du Code 2018, politique minière nationale, processus tripartite institutionnalisé, étude d'impact, intangibilité des droits acquis, cohérence des textes d'application — permettra de renforcer la prévisibilité du cadre juridique, de consolider la confiance des investisseurs et de créer les conditions d'une valorisation durable des ressources minérales de la République démocratique du Congo au bénéfice de l'ensemble de la Nation.

Annexes

Annexe 1 — Termes de référence du Forum

Le document de cadrage du Forum.

Annexe 2 — Programme officiel du Forum

Le programme détaillé des trois journées de travaux.

Annexe 3 — Allocutions officielles

Les allocutions prononcées dans le cadre des cérémonies d'ouverture et de clôture.

Annexe 4 — Sélection d'interventions du Forum

Une sélection de communications et interventions jugées particulièrement pertinentes au regard des principaux enjeux examinés au cours du Forum.

Annexe 5 — Galerie photographique

Une sélection d'images retraçant les principaux temps forts des trois journées de travaux.

FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DU CONGO
Chambre des Mines

TERMES DE RÉFÉRENCE Kinshasa, 2026

Révision du code minier
Quels enjeux pour la stabilité juridique, la compétitivité et l'attractivité du secteur minier en RDC ?

I.CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Huit ans après la révision du Code minier de 2018, une nouvelle initiative de modification du cadre légal minier a été introduite à l'Assemblée nationale par un Député national. Cette proposition de loi, désormais reprise par le Gouvernement pour examen, intervient dans un contexte marqué par une forte agitation institutionnelle, une accélération inhabituelle du processus législatif et une pression temporelle importante exercée sur le Ministère des Mines pour analyser le texte et formuler une réponse.

La rapidité avec laquelle la machine de révision semble se déployer laisse craindre que les opérateurs miniers, principaux acteurs économiques du secteur, ne soient pas suffisamment associés au processus. Cette situation fait peser un risque réel d'adoption d'un texte insuffisamment concerté, potentiellement porteur d'instabilité juridique, de tensions institutionnelles et de perte de compétitivité pour le secteur cuivre-cobalt, stratégique pour la transition énergétique mondiale.

En outre, depuis sa révision en 2018, on note que le Code minier fait l'objet de nombreuses violations, interprétations divergentes et interventions de services non compétents, entraînant une instabilité normative et opérationnelle qui fragilise la sécurité juridique des opérateurs. À l'inverse, le Code minier de 2002 avait permis le retour massif des investissements miniers en RDC grâce à un cadre clair, stable et prévisible. Toute révision du Code devrait donc viser à renforcer l'attractivité du secteur, améliorer le climat des affaires, soutenir la compétitivité internationale et consolider la confiance des investisseurs.

Face à ces enjeux, il apparaît impératif de réunir l'ensemble des parties prenantes — Gouvernement, secteur minier, société civile, experts nationaux et internationaux — afin de mener une réflexion approfondie, objective et inclusive sur l'évolution du cadre légal, réglementaire et institutionnel du secteur minier.

Dans ce contexte, la Chambre des Mines, en tant qu'organe représentatif des opérateurs miniers, a la responsabilité de produire une opinion structurée, techniquement fondée et institutionnellement crédible sur l'avant-projet de révision du Code minier. Ce Forum constitue ainsi une étape essentielle pour élaborer une position commune du secteur, préparer les négociations tripartites et contribuer de manière constructive à l'élaboration d'un cadre légal moderne, stable, compétitif et durable.

II. OBJECTIFS DU FORUM

- Dresser un diagnostic partagé de l'application du cadre légal, réglementaire et institutionnel régissant le secteur minier.
- Analyser les enseignements tirés de la mise en œuvre du Code minier révisé de 2018, en capitalisant sur les travaux du forum d'évaluation déjà conduit par la Chambre en 2022.
- Identifier les contraintes juridiques, réglementaires, administratives, fiscales et institutionnelles qui affectent le développement du secteur.
- Apprécier l'opportunité, la pertinence, la nécessité et la portée d'une nouvelle révision du Code minier. Analyser les dispositions de la proposition de loi en discussion et leurs implications juridiques, économiques, fiscales, environnementales et institutionnelles.
- Déterminer les dispositions du cadre actuel à maintenir, celles à adapter et les dispositions nouvelles à introduire.
- Clarifier les points de divergence d'interprétation entre le Code minier, son Règlement d'application et les correspondances ministérielles, notamment sur les obligations de contenu local et de participation au capital.
- Formuler des recommandations destinées à renforcer la sécurité juridique, la stabilité du cadre légal, la compétitivité du secteur, la gouvernance publique et le climat des affaires.
- Élaborer une position consolidée de la Chambre des Mines destinée à alimenter les échanges avec les pouvoirs publics.
- Préparer les prochaines négociations entre parties prenantes en prenant en compte la position de la société civile sur la modification du code minier.

III. QUESTIONS STRATÉGIQUES DU FORUM

- Quels enseignements tirer de l'application du Code minier révisé de 2018, y compris ceux déjà identifiés lors du forum d'évaluation de 2022 ?
- Les difficultés actuellement rencontrées résultent-elles du Code minier lui-même ou de sa mise en œuvre ?
- Quels sont les principaux obstacles juridiques, réglementaires, administratifs et institutionnels au développement du secteur ?
- Une nouvelle révision du Code minier est-elle aujourd'hui nécessaire ? Si oui, quels devraient en être le périmètre, les objectifs et les priorités ?
- Comment concilier les obligations de participation congolaise au capital et de contenu local avec la sécurité juridique et la prévisibilité attendues par les investisseurs ?
- Quelles réformes complémentaires, non législatives, devraient être engagées pour améliorer durablement le fonctionnement du secteur ?

Diagnostic global de la gouvernance minière en RDC : enjeux, dysfonctionnements et leviers de réforme pour une révision efficace du Code minier

IV. PRINCIPAUX THEMES RETENUS

- Évolution des réformes du cadre légal minier en RDC et analyse de leurs impacts institutionnels, économiques et opérationnels.
- Analyse de l'opportunité, de la pertinence et des risques d'une nouvelle révision du Code minier.
- Analyse de la proposition de loi portant modification du Code minier : processus, architecture juridique et impacts sectoriels.
- Processus de révision du Code minier de 2002 : conduite, gouvernance et participation des parties prenantes.
- Attentes des opérateurs miniers et des investisseurs : priorités de révision pour renforcer l'attractivité, la compétitivité, la prévisibilité et la stabilité du cadre minier en RDC.
- Regards et attentes de la Société Civile : développement local, transparence, environnement, responsabilité sociale et partage équitable de la valeur dans le cadre de la révision du Code minier.

VI. RÉSULTATS ATTENDUS

- Un diagnostic partagé de l'état du cadre légal, réglementaire et institutionnel du secteur minier.
- Une analyse consolidée de la mise en œuvre du Code minier révisé de 2018.
- Une évaluation technique de la proposition de révision du Code minier.
- Des recommandations relatives aux réformes juridiques, réglementaires, institutionnelles et administratives jugées nécessaires.
- Une feuille de route des réformes prioritaires.
- Une position officielle de la Chambre des Mines sur les orientations devant guider une éventuelle révision du Code minier.

V. PARTICIPANTS

- Institutions publiques concernées (Mines, Finances, Emploi, Industrie, Environnement). Entreprises minières, y compris les grands groupes internationaux opérant en RDC. Organisations professionnelles.
- Investisseurs.
- Experts nationaux et internationaux.
- Organisations de la société civile.
- Partenaires techniques et financiers.
- Universités et centres de recherche.

Annexe 2 - programme

Mercredi 15 juillet 2026.		
Heure	**Activités**	**Intervenant**
08h30 09h00	Enregistrement des participants	Secrétariat Technique
09h00 – 09h30	Cérémonie d'ouverture	Modérateur
	Mot d'orientation du Président de la Chambre des Mines Mot du Président de la FEC Mot du Ministre des Mines	
9h30 - 10h00	Pause - café	
10h00 - 10h40	**Diagnostic global de la gouvernance minière en RDC : enjeux, dysfonctionnements et leviers de réforme.**	Me Georges BOKONDU
10h45 - 11h45	• Évolution du cadre légal minier en RDC : trajectoire historique et impacts fiscaux et douaniers. • Evolution juridique du cadre minier • Impacts fiscaux, parafiscaux, douaniers et administratifs de l'évolution des textes miniers	• Professeur TSHIZANGA • Mme Rama KETO
11h50 - 12h30	**Analyse de l'opportunité, de la pertinence et des risques d'une nouvelle révision du Code minier**	Paulin MBALANDA
12h45 - 14h00	Pause - Déjeuner	
14h05 - 15h05	Analyse de la proposition de loi portant modification du code Minier : processus, architecture juridique et impacts sectoriels. • Processus de révision du Code minier de 2002 : conduite, gouvernance et participation des parties prenantes ; • Présentation des résultats de l'évaluation du Code Minier de 2018 faite en 2022 • Présentation, analyse juridique, cohérence normative et portée institutionnelle de la proposition de loi • Impacts fiscaux, parafiscaux, douaniers, opérationnels, environnementaux et socio-économiques de la proposition de loi	..... • Me Georges BOKONDU • M. John NKONO • Me Emile LUKETA • M. Jean Jacques KAYEMBE
15h10 - 15h40	**Attentes des opérateurs miniers et des investisseurs : priorités de révision pour renforcer l'attractivité, la compétitivité, la prévisibilité et la stabilité du cadre minier en RDC**	M. Benjamin KATABUKA
15h45 - 16h15	**Regards et attentes de la Société Civile : développement local, transparence, environnement, responsabilité sociale et partage équitable de la valeur dans le cadre de la révision du Code minier**	Me Jean-Pierre OKENDA
16h20	Fin de la journée	
Jeudi 16 juillet 2026.		
Heure	**Activités**	**Intervenant**
08h30 - 17h00	Journée consacrée aux membres de la Chambre des Mines Travaux en commission	Présidents des Commissions
Vendredi 17 juillet 2026.		
Heure	**Activités**	**Intervenant**
08h30 - 13h00	Présentation des rapports des travaux de concertation et débats	
13h00 - 14h00	Pause Déjeuner	
14h10 - 17h00	• Rapport Général • Mot de Remerciement de la Chambre • Mot du Président de la FEC • Mot de clôture du Ministre	

Annexe 3 - les allocutions d'ouverture

FEC

Fédération des Entreprises du Congo

ALLOCUTION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT NATIONAL DE LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DU CONGO (FEC) À L'OCCASION DE L'OUVERTURE DU 4e FORUM DE LA CHAMBRE DES MINES

Honorables Députés et Sénateurs,
Mesdames et Messieurs les Chefs de missions diplomatiques et représentants des organisations internationales,
Messieurs les Directeurs généraux des établissements et services publics,
Mesdames et Messieurs les Administrateurs de la Fédération des Entreprises du Congo, Monsieur le Président de la Chambre des Mines,
Mesdames et Messieurs les représentants des entreprises minières,
Mesdames et Messieurs les représentants de la société civile,
Mesdames et Messieurs les partenaires techniques et financiers,
Distingués invités,
C'est avec un immense honneur que je prends la parole à l'occasion de l'ouverture de ce quatrième Forum de la Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo dont le thème porte sur la
« Révision du Code minier : quels enjeux pour la stabilité juridique, la compétitivité et l'attractivité du secteur minier en République Démocratique du Congo ? ».

Je voudrais, avant toute chose,au nom du Conseil d'Administration de la Fédération des Entreprises du Congo et au mien propre, saluer votre présence nombreuse ainsi que votre engagement en faveur d'une réflexion collective sur l'avenir du secteur minier de notre pays.

Je félicite particulièrement, le Président de la Chambre des Mines et l'ensemble de son équipe pour l'organisation de cette importante rencontre, qui intervient à un moment décisif de l'histoire de notre industrie minière. Il nous appelle à réfléchir au modèle de gouvernance minière que nous voulons bâtir pour les prochaines décennies.

À titre personnel, en ma qualité de Président national de la Fédération des Entreprises du Congo, je tiens à réaffirmer devant l'ensemble des opérateurs économiques du secteur minier mon engagement total à leurs côtés. La FEC demeurera une plateforme permanente de dialogue, de concertation et de défense des intérêts légitimes de ses membres.

C'est ainsi qu'à l'instar des démarches entreprises qui ont permis d'obtenir des avancées significatives sur la problématique du quitus fiscal dans le secteur minier, permettez-moi, avant d'entrer dans le vif de mon mot, de vous annoncer que la FEC a également obtenu du Gouvernement la mise en place d'une Commission d'arbitrage chargée d'examiner la question de la base imposable des redevances et des frais perçus en rémunération des services rendus à l'exportation des produits miniers marchands.

De même, nous saluons la décision prise sous le leadership de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Felix Antoine TSHISEKEDI, visant le retrait des militaires des sites miniers. Cette mesure, que la FEC appelait de ses vœux depuis plusieurs années, constitue une avancée majeure pour le renforcement de la sécurité juridique, l'amélioration du climat des affaires et la consolidation de la confiance des investisseurs dans le secteur minier.

Dans le même esprit, j'ai sollicité que le cadre relatif à l'examen de de la base imposable des redevances et des frais perçus en rémunération des services rendus à l'exportation des produits miniers marchands, examine également les préoccupations des entreprises minières relatives aux modalités de détermination et de paiement du solde de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) proposées par la Direction Générale des Impôts.

Cette démarche vise à favoriser l'émergence de solutions concertées, juridiquement sécurisées et compatibles avec les impératifs de compétitivité, de stabilité juridique et d'attractivité du secteur minier en République démocratique du Congo. Elle illustre la volonté constante de la FEC de privilégier le dialogue public-privé afin d'apporter des réponses durables aux préoccupations des opérateurs économiques du secteur minier.

Mesdames et Messieurs,

La République Démocratique du Congo est aujourd'hui au cœur des transformations économiques mondiales. La transition énergétique, le développement des nouvelles technologies, la fabrication des batteries électriques et la recherche d'approvisionnements sûrs en minerais critiques placent notre pays dans une position stratégique sans précédent.

La RDC n'est plus seulement un grand pays minier. Elle est devenue un acteur incontournable de la sécurité énergétique mondiale. Les chiffres illustrent parfaitement cette réalité.

A titre illustratif, en 2025, notre pays a enregistré une production record d'environ 3,4 millions de tonnes de cuivre, confirmant ainsi son rang parmi les tout premiers producteurs mondiaux. Aussi, pour le seul premier trimestre 2026, près de 824 000 tonnes de cuivre ont déjà été exportées, témoignant du dynamisme exceptionnel de cette filière.

Cette dynamique est portée par plusieurs projets miniers structurants des membres de la FEC, qui soutiennent la progression de la production nationale. Elle s'accompagne également d'un renforcement des investissements dans l'exploration, illustré par une hausse de 72 % des budgets consacrés aux activités d'exploration en RDC, désormais évalués à près de 86 millions de dollars américains, témoignant de la confiance des investisseurs dans le potentiel géologique exceptionnel du pays.

Le cobalt constitue un deuxième pilier stratégique. Notre pays détient près de 70 % des réserves mondiales de ce minerai indispensable à la fabrication des batteries destinées aux véhicules électriques. La production annuelle varie aujourd'hui entre 220 000 et 245 700 tonnes, faisant de la RDC le premier fournisseur mondial.

En outre, le secteur aurifère poursuit également sa progression et confirme son rôle croissant dans l'économie nationale. Les exportations officielles ont dépassé 28 200 kilogrammes d'or, générant plus de 2,2 milliards de dollars américains de recettes, ce qui témoigne du dynamisme de cette filière et de sa contribution grandissante aux performances du secteur minier de la République démocratique du Congo.

Ces résultats démontrent également l'importance des efforts engagés pour renforcer la traçabilité de l'or, lutter contre la fraude et promouvoir la transformation locale de nos ressources. Ces performances exceptionnelles confèrent à notre pays une responsabilité particulière. Elles constituent une formidable opportunité de développement économique, de création d'emplois, d'industrialisation et d'amélioration des conditions de vie de nos populations.

Mais elles nous imposent également un devoir de responsabilité. Car dans un environnement international de plus en plus concurrentiel, la richesse géologique ne suffit plus. Les investisseurs recherchent avant tout un environnement stable, prévisible, transparent et sécurisé.

Mesdames et Messieurs,

C'est précisément dans ce contexte qu'intervient le débat sur une éventuelle révision du Code minier. Huit années après la réforme de 2018, une nouvelle initiative législative est actuellement en discussion. Cette évolution intervient alors que le monde connaît une profonde recomposition géopolitique, une compétition accrue pour l'accès aux minerais critiques et une accélération de la transition énergétique.

Il est donc légitime que notre pays s'interroge sur l'adaptation de son cadre juridique. Mais cette réflexion doit être menée avec méthode. Elle ne peut être dictée ni par l'urgence ni par les circonstances. Elle doit être guidée par une vision de long terme.

La Fédération des Entreprises du Congo considère que toute réforme du Code minier doit répondre à une double exigence :

- D'une part, permettre à l'État congolais de mieux valoriser ses ressources naturelles au profit du développement national ;
- D'autre part, préserver les principes qui fondent la confiance des investisseurs, à savoir la sécurité juridique, la stabilité des règles, la prévisibilité des décisions publiques et la compétitivité de notre économie.

Car il faut le rappeler :

- Les investisseurs savent gérer le risque géologique ;
- Ils savent gérer le risque économique.
- En revanche, ils hésitent face à l'incertitude juridique.

Or, dans un secteur aussi capitalistique que les mines, la confiance demeure le premier moteur de l'investissement.

Mesdames et Messieurs,

Le Forum qui s'ouvre aujourd'hui répond précisément à cette exigence. Durant ces trois journées, les représentants des pouvoirs publics, des entreprises minières, des investisseurs, des experts, des universitaires et de la société civile confronteront leurs analyses afin d'examiner objectivement les enjeux liés à l'évolution du cadre légal, réglementaire et institutionnel du secteur minier.

Cette démarche est conforme aux objectifs du Forum, qui visent notamment à dresser un diagnostic partagé du cadre actuel, évaluer l'application du Code minier de 2018, analyser l'opportunité d'une nouvelle révision et formuler des recommandations destinées à renforcer la sécurité juridique, la compétitivité et le climat des affaires.

Notre ambition n'est pas d'opposer les intérêts, mais elle est celle de construire une vision commune, celle dans laquelle l'État, les entreprises, les investisseurs et les communautés locales avancent ensemble. Une vision où la création de richesse s'accompagne d'une meilleure redistribution des bénéfices, d'une gouvernance renforcée, d'une transformation locale accrue et d'un développement durable.

À l'issue de ce Forum, nous souhaitons que les recommandations formulées puissent constituer une contribution technique crédible au débat national. Nous souhaitons également qu'elles permettent de renforcer le dialogue entre les pouvoirs publics et le secteur privé.

En ma qualité de Président national de la Fédération des Entreprises du Congo, je prends l'engagement personnel de porter ces recommandations au plus haut niveau des institutions de notre pays, afin qu'elles soient pleinement prises en compte dans le cadre des réformes en cours. Je veillerai à ce que les conclusions de nos travaux alimentent un dialogue constructif avec les autorités compétentes, dans l'intérêt de la compétitivité de notre secteur minier, de la sécurité juridique des investissements et du développement économique durable de la République démocratique du Congo.

Honorables Députés et Sénateurs,
Mesdames et Messieurs les Chefs de missions diplomatiques et représentants des organisations internationales,
Messieurs les Directeurs généraux des établissements et services publics,
Mesdames et Messieurs les Administrateurs de la Fédération des Entreprises du Congo, Monsieur le Président de la Chambre des Mines,
Mesdames et Messieurs les représentants des entreprises minières,
Mesdames et Messieurs les représentants de la société civile,
Mesdames et Messieurs les partenaires techniques et financiers,
Distingués invités,

La Fédération des Entreprises du Congo demeure convaincue que la concertation reste la meilleure voie pour construire des réformes durables. Les meilleures législations sont celles qui résultent du dialogue.

Les économies les plus performantes sont celles où les pouvoirs publics et le secteur privé travaillent dans un climat de confiance réciproque. Notre pays dispose d'atouts exceptionnels. Il possède les ressources. Il dispose des compétences. Il bénéficie d'un intérêt croissant des investisseurs internationaux. Il lui appartient désormais de consolider un cadre juridique capable de transformer ces avantages comparatifs en prospérité durable.

Notre ambition est telle que la révision du Code minier sert à construire un cadre juridique moderne, stable, lisible, compétitif et prévisible, qui garantisse à la fois la souveraineté de l'État, la confiance des investisseurs, la création d'emplois, la transformation locale de nos minerais et le développement économique de la République Démocratique du Congo.

Au terme de mon propos, je forme le vœu que nos travaux se déroulent dans un esprit d'ouverture, d'écoute mutuelle et de responsabilité, afin que les conclusions qui en résulteront contribuent efficacement à l'amélioration de notre cadre minier et au renforcement de l'attractivité de la République Démocratique du Congo.

Sur ces mots, je déclare ouverts les travaux du 4e forum de la Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo.

Je vous remercie.

Robert MALUMBA KALOMBO
Président National de la FEC

DISCOURS D'OUVERTURE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES MINES AU FORUM SUR LA REVISION DU CADRE LEGAL DU SECTEUR MINIER EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Honorables Députés et Sénateurs,
Excellences Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement,
Monsieur le Président National de la FEC,
Mesdames et Messieurs les Présidents des Institutions,
Mesdames et Messieurs les Représentants des administrations publiques,
Mesdames et Messieurs les dirigeants des entreprises minières,
Mesdames et Messieurs les partenaires techniques et financiers,
Mesdames et Messieurs les experts,
Mesdames et Messieurs,
Distingués invités à vos titres et qualités,

C'est avec un réel plaisir que je vous souhaite la bienvenue à ce Forum consacré à la révision du cadre légal du secteur minier en République démocratique du Congo. Je tiens à vous remercier pour votre présence, qui témoigne de l'importance que nous accordons collectivement à l'avenir de notre secteur minier et de notre volonté commune d'y contribuer avec responsabilité et vision.

Je voudrais, tout particulièrement, saluer la présence du Président national de la Fédération des Entreprises du Congo. Sa participation constitue, pour la Chambre des Mines, un gage de soutien à l'une des principales composantes de la FEC, le Patronat national. Elle traduit l'importance que revêt ce Forum pour l'ensemble du secteur privé et renforce la légitimité de notre démarche.

Je voudrais également saluer la présence des représentants des institutions et de l'administration publique, qui ont bien voulu rehausser de leur présence la cérémonie d'ouverture de ce Forum, et par la même occasion toutes les autorités et les partenaires ici présents qui ont accepté de répondre à notre invitation.

Mesdames et Messieurs
Distingués invités,

La République démocratique du Congo occupe aujourd'hui une place stratégique dans l'économie mondiale. Par l'importance de ses ressources minérales, notre pays est appelé à jouer un rôle déterminant dans la transition énergétique, l'industrialisation et les nouvelles chaînes de valeur mondiales. Cette position constitue une opportunité exceptionnelle, mais elle nous impose également une responsabilité : celle de construire un environnement juridique, réglementaire et institutionnel qui inspire confiance, favorise l'investissement, renforce la compétitivité de notre industrie et permette à notre pays de tirer pleinement profit de ses ressources naturelles.

Cette responsabilité nous concerne tous : les pouvoirs publics, les entreprises, les investisseurs, les partenaires techniques et financiers, les communautés ainsi que la société civile. Car un secteur minier performant repose avant tout sur un cadre clair, stable, prévisible et appliqué de manière cohérente. Il repose aussi sur un climat des affaires attractif et sur une gouvernance qui consolide la confiance des investisseurs.
C'est précisément dans cet esprit que la Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo a pris l'initiative d'organiser ce Forum.

Cette initiative répond à une demande forte des opérateurs miniers, membres de la Chambre des Mines. Ceux-ci ont souhaité se réunir d'abord entre eux, afin d'échanger librement sur les problématiques qui les préoccupent et qui, selon eux, pèsent lourdement sur le développement du secteur minier. Leur objectif est de dégager une position commune en tant qu'opérateurs, avant d'aller vers les autres partenaires et parties prenantes – le Gouvernement, les partenaires techniques et financiers, ainsi que la société civile – pour engager un dialogue constructif et inclusif. Voilà pourquoi, les travaux en commissions qui vont se dérouler lors de la deuxième journée de ces assises seront réservés uniquement aux opérateurs miniers ainsi qu'aux experts qu'ils souhaiteront inviter pour enrichir leurs discussions.

Mesdames et Messieurs,
Distingués invités,
Notre démarche n'est ni de défendre une position préétablie, ni d'anticiper les conclusions des travaux qui nous réunissent aujourd'hui. Notre ambition est plus simple et, je crois, plus utile : créer un cadre de concertation où les différents points de vue pourront s'exprimer librement, s'enrichir mutuellement et contribuer à une réflexion collective fondée sur les faits, l'expérience et l'expertise.

Depuis plusieurs mois, la question de la révision du Code minier suscite de nombreuses attentes et nourrit des débats importants. Il nous est apparu indispensable d'aborder cette question avec méthode et rigueur. Avant d'envisager toute évolution du cadre légal, il est essentiel de répondre à quelques interrogations fondamentales :

- Quels sont les défis que nous souhaitons résoudre ?
- Les difficultés rencontrées aujourd'hui trouvent-elles leur origine dans le Code minier lui-même, dans son application, dans la gouvernance des institutions, dans notre environnement fiscal et réglementaire ou dans l'évolution du contexte économique international ?
- Existe-t-il des ajustements susceptibles de renforcer durablement la stabilité juridique, l'attractivité des investissements et la compétitivité de notre secteur, tout en répondant aux ambitions légitimes de développement de notre pays ?

Le Code minier occupe une place centrale dans la gouvernance minière de notre pays. Il constitue la loi-cadre qui attire les investisseurs et fonde leurs décisions. C'est sur la base du Code minier que les opérateurs planifient leurs projets, élaborent des études de faisabilité et des business plans, et décident de développer des projets miniers. Or, depuis quelques années, les opérateurs miniers dénoncent différentes violations de ses dispositions, qui affectent la prévisibilité et la stabilité du cadre légal. Ces violations, intégrées principalement dans les lois de finances, viennent régulièrement ébranler le régime fiscal exhaustif et exclusif instauré par le Code minier. Cette situation fragilise la confiance, réduit l'attractivité et pèse sur la compétitivité de notre secteur.

Je voudrais, à ce stade, rendre hommage et remercier Son Excellence Monsieur le Président de la République, Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo. Dans sa communication au dernier Conseil des ministres, le Chef de l'État a interpellé les administrations fiscales sur la nécessité de concilier la maximisation des recettes publiques avec la préservation du climat des affaires.

Il a rappelé que cette mobilisation des recettes ne doit en aucun cas se traduire par des tracasseries qui découragent l'investissement et fragilisent la confiance.
Le Président de la République a également souligné l'importance d'un dialogue permanent entre les services de l'État et les opérateurs miniers, qui sont à la fois les principaux contributeurs au Trésor public et les acteurs majeurs de l'économie nationale. Pour la Chambre des Mines de la FEC, ce Forum s'inscrit pleinement dans cette vision du premier citoyen de la République, en offrant un cadre de concertation responsable et inclusif.

Mesdames et Messieurs,
Distingués invités
C'est aux questions ci-haut indiquées que ce Forum entend apporter une contribution.
Durant ces trois journées, nous écouterons des spécialistes du droit, de la gouvernance, de la fiscalité, de l'économie, de l'environnement, des représentants des entreprises minières, des investisseurs ainsi que de la société civile. La diversité de ces contributions constitue la richesse même de cette initiative. Parce qu'une réforme durable ne peut être pertinente que si elle est éclairée par une compréhension globale des enjeux et par une concertation associant l'ensemble des parties prenantes.

Notre objectif est de produire des recommandations sérieuses, documentées et pragmatiques, susceptibles d'alimenter utilement les réflexions des pouvoirs publics et de contribuer au renforcement d'un secteur minier plus stable, plus compétitif, plus attractif et créateur de valeur pour la République démocratique du Congo.

La Chambre des Mines entend pleinement assumer son rôle : celui d'une organisation professionnelle responsable, celui d'un espace permanent de concertation entre les acteurs du secteur, et celui d'un partenaire constructif des pouvoirs publics. Elle exerce ce rôle sous le leadership du Président national de la Fédération des Entreprises du Congo, dont l'engagement constant pour la défense des intérêts des opérateurs économiques en général et des opérateurs miniers en particulier, pour le dialogue franc avec le Gouvernement et pour la promotion d'un climat des affaires propice à l'investissement et à la compétitivité, constitue un appui précieux à notre action.

Notre responsabilité n'est pas de décider. Notre responsabilité est d'écouter, d'analyser, de proposer et de contribuer, dans un esprit d'intérêt général, à l'amélioration continue de notre environnement minier. Nous voulons que le processus de révision soit inclusif, en impliquant les opérateurs miniers et la société civile dans les discussions, afin que les solutions retenues soient équilibrées et partagées.

Mesdames et Messieurs,

Je formule le vœu que ces travaux soient marqués par la qualité des échanges, la rigueur des analyses, le respect des opinions et la recherche de solutions équilibrées. Je souhaite que chacun puisse apporter son expertise, partager son expérience et contribuer utilement aux recommandations qui seront formulées à l'issue de ce Forum.

Je tiens enfin à remercier très sincèrement les experts, les intervenants, les partenaires ainsi que toutes les institutions qui ont accepté d'accompagner cette initiative. Leur engagement témoigne de l'importance que revêt cette démarche pour l'avenir du secteur minier congolais.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Kassongo Bin Nassor
Président de la Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo

Annexe 4 - les allocutions de clôture

FEC
Fédération des Entreprises du Congo

ALLOCUTION DE CLÔTURE DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT NATIONAL DE LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DU CONGO (FEC) À L'OCCASION DE LA CLOTURE DU 4e FORUM DE LA CHAMBRE DES MINES

Mesdames et Messieurs les Chefs de missions diplomatiques et les représentants des organisations internationales,
Messieurs les Directeurs généraux des établissements et services publics, Mesdames et Messieurs les Administrateurs de la Fédération des Entreprises du Congo,
Monsieur le Président de la Chambre des Mines,
Mesdames et Messieurs les représentants des entreprises minières, Mesdames et Messieurs les représentants de la société civile,
Mesdames et Messieurs les partenaires techniques et financiers,
Mesdames et Messieurs, en vos titres, grades et qualités respectifs, Distingués invités,

Au terme de ces trois journées d'intenses réflexions, de débats approfondis et d'échanges particulièrement constructifs, je voudrais, au nom du Conseil d'Administration de la Fédération des Entreprises du Congo et au mien propre, exprimer notre profonde gratitude à toutes celles et à tous ceux qui ont contribué au succès de ce quatrième Forum de la Chambre des Mines.

Je tiens à adresser mes sincères félicitations à Monsieur le Président de la Chambre des Mines pour la qualité de l'organisation de c Forum ainsi que pour son engagement constant en faveur du renforcement du dialogue entre les pouvoirs publics et le secteur privé. Grâce à son leadership et à sa mobilisation, ces assises ont permis de dégager des recommandations pertinentes qui contribueront, nous l'espérons, à l'amélioration de la gouvernance et de la compétitivité du secteur minier en République démocratique du Congo.

Mesdames et Messieurs,

Lorsque nous avons ouvert ces assises, nous avions affirmé une conviction forte : celle selon laquelle toute réflexion sur l'avenir du secteur minier devait être guidée par la recherche d'un équilibre entre la valorisation des ressources naturelles de notre pays, la sécurité juridique des investissements, la compétitivité de notre économie et le développement durable de nos communautés. Trois jours plus tard, cette conviction ressort davantage renforcée.

Les échanges auxquels nous avons assisté ont démontré que les différents acteurs du secteur partagent une vision commune de l'avenir de notre industrie minière. Ils ont surtout confirmé qu'une réforme du Code minier ne saurait être envisagée comme une réponse ponctuelle à des préoccupations immédiates, mais qu'elle doit s'inscrire dans une démarche méthodique, inclusive, fondée sur des analyses objectives et une vision de long terme.

Les travaux des différentes commissions ont permis de dégager plusieurs recommandations majeures qui traduisent le consensus auquel sont parvenus les participants. Il ressort notamment qu'avant toute nouvelle révision du Code minier, il apparaît indispensable de procéder à une évaluation objective de la réforme de 2018, d'adosser toute évolution législative à une véritable politique minière nationale, d'institutionnaliser un dialogue permanent entre le Gouvernement et l'industrie minière, et de réaliser une étude d'impact économique, fiscale et juridique permettant d'éclairer les choix futurs.

Le Forum a également souligné la nécessité de préserver les droits acquis, de garantir la stabilité des contrats, de renforcer la sécurité juridique des investissements et d'assurer la prévisibilité des règles applicables au secteur minier, qui demeure une condition essentielle pour maintenir la confiance des investisseurs.

Les participants ont, en outre, recommandé le renforcement des capacités des administrations publiques, l'harmonisation des textes d'application, l'amélioration de la coordination entre les institutions intervenant dans le secteur, ainsi que l'accélération de la digitalisation des procédures afin de renforcer la transparence, la traçabilité et la lutte contre la fraude.

Enfin, un consensus s'est dégagé sur la nécessité de poursuivre les efforts en faveur de la transformation locale des minerais, du développement des infrastructures, de la création de valeur ajoutée sur le territoire national et d'un meilleur partage des retombées économiques au bénéfice des communautés locales.

Mesdames et Messieurs,

Ces recommandations constituent bien davantage qu'une simple synthèse de nos travaux. Elles traduisent une vision commune portée par les pouvoirs publics, les opérateurs économiques et les représentants de la société civile.

Elles représentent une contribution technique crédible au débat national sur l'avenir du secteur minier de notre pays.

À l'ouverture de ce Forum, j'avais pris devant vous un engagement clair. J'avais affirmé, en ma qualité de Président national de la Fédération des Entreprises du Congo, que je porterais personnellement les recommandations issues de nos travaux au plus haut niveau des institutions de la République afin qu'elles puissent être prises en compte dans le cadre des réformes en cours.

Aujourd'hui, au moment où nous clôturons ces assises, je renouvelle solennellement cet engagement.

Au nom de la Fédération des Entreprises du Congo, je m'engage personnellement à transmettre les conclusions et recommandations de ce quatrième Forum au Président de la République, au Gouvernement, au Parlement ainsi qu'à toutes les institutions compétentes, afin qu'elles puissent nourrir utilement la réflexion nationale sur l'avenir de notre législation minière.

Mesdames et Messieurs les Chefs de missions diplomatiques et les représentants des organisations internationales,
Messieurs les Directeurs généraux des établissements et services publics, Mesdames et Messieurs les Administrateurs de la Fédération des Entreprises du Congo,
Monsieur le Président de la Chambre des Mines,
Mesdames et Messieurs les représentants des entreprises minières, Mesdames et Messieurs les représentants de la société civile,
Mesdames et Messieurs les partenaires techniques et financiers,
Mesdames et Messieurs, en vos titres, grades et qualités respectifs, Distingués invités,

Au terme de nos échanges, une conviction s'impose : l'avenir de notre industrie minière dépendra de notre capacité à conjuguer ambition économique, sécurité juridique et qualité de la gouvernance. Les réflexions menées au cours de cette journée démontrent que les défis auxquels notre secteur est confronté peuvent être relevés dès lors que les pouvoirs publics, les opérateurs économiques et l'ensemble des parties prenantes avancent dans un esprit de responsabilité et de partenariat.

La Fédération des Entreprises du Congo continuera, pour sa part, à promouvoir un dialogue constructif et à formuler des propositions susceptibles d'améliorer la compétitivité de notre économie, de consolider la confiance des investisseurs et de favoriser une exploitation responsable de nos richesses nationales.

Je souhaite que les recommandations issues de ce Forum alimentent utilement les réformes à venir et contribuent à faire émerger un cadrelégal à la fois prévisible, cohérent et favorable au développement d'uneindustrie minière toujours plus performante et créatrice de valeur pour notre pays.

Sur ces mots,je déclareofficiellementclos les travauxduquatrièmeForumde la Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo.

Je vous remercie.

Robert MALUMBA KALOMBO
Président National

DISCOURS DE CLOTURE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES MINES

Monsieur le Président National de la FEC,
Monsieur le Conseiller Principal du Chef de l'Etat en charge des Mines et Energie et Hydrocarbure,
Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions et de l'Administration publiques,
Mesdames et Messieurs les représentants des entreprises minières,
Mesdames et Messieurs les représentants de la société civile,
Mesdames et Messieurs,
Distingués invités en vos titres et qualités,

Au terme de ces trois journées de travaux, je voudrais, au nom de la Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo, exprimer notre profonde gratitude à chacune et chacun d'entre vous pour la qualité de votre participation, la richesse de vos contributions et l'esprit de dialogue qui a animé nos échanges.

Le thème retenu était particulièrement sensible. Il touchait à l'avenir du secteur minier, à son cadre juridique et, plus largement, à sa contribution au développement économique de notre pays.
Nous savions que les opinions pouvaient diverger. Pourtant, tout au long de ce Forum, un constat s'est imposé : au-delà de nos sensibilités respectives, nous partageons une même ambition, celle de bâtir un secteur minier plus performant, plus compétitif, plus transparent et plus bénéfique pour la République démocratique du Congo.

Les échanges ont été francs, parfois exigeants, mais toujours guidés par la recherche de solutions. Cet esprit de concertation a permis aux différentes commissions de formuler des recommandations solides, équilibrées et techniquement fondées.

Le rapport adopté aujourd'hui ne constitue pas un plaidoyer pour ou contre une révision du Code minier. Il exprime une conviction partagée : toute évolution d'un texte aussi structurant pour notre économie doit reposer sur une démarche méthodique, inclusive et objectivement fondée.

Les débats ont également permis de clarifier un point essentiel : l'opportunité d'une éventuelle révision du cadre légal du Code minier ne peut être envisagée qu'à la lumière de plusieurs préalables incontournables. D'abord, une évaluation objective et rigoureuse de la loi actuellement en vigueur, afin d'identifier les acquis, les limites et les ajustements nécessaires.

Ensuite, tout processus de révision doit être adossé à une politique minière nationale clairement définie, qui fixe la vision stratégique du secteur et oriente l'action publique. Les échanges ont également souligné la nécessité d'un processus institutionnel tripartite, associant l'État, les opérateurs miniers et la société civile, garantissant une démarche inclusive, transparente et équilibrée.

À cela doit s'ajouter une étude d'impact économique et fiscale modélisée, permettant d'anticiper les effets de toute modification législative sur la compétitivité du secteur, les recettes publiques et l'attractivité des investissements. Enfin, les participants ont insisté sur deux principes fondamentaux : la garantie de la non-rétroactivité des dispositions nouvelles et le respect strict des clauses de stabilité, qui constituent des piliers de la sécurité juridique et de la confiance des investisseurs.

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi d'insister sur un point fondamental : légiférer dans le secteur minier congolais doit être compris comme un exercice de souveraineté. Et les échanges de ces trois journées nous ont appris une chose essentielle : cette souveraineté ne s'exerce pleinement que lorsqu'elle s'appuie sur une compréhension partagée des enjeux, une écoute mutuelle et une volonté commune de concilier les intérêts de l'État, des investisseurs et des communautés.

L'objectif de la législation est d'assurer des revenus pour l'État tout en créant un cadre de stabilité pour les investisseurs. La loi est l'outil qui permet de transformer les ressources naturelles en richesse nationale, mais elle ne peut remplir son rôle que si elle équilibre la fiscalité, la sécurité juridique et l'activité économique.

En inscrivant des clauses de stabilité, en garantissant la transparence des contrats et en évitant une pression fiscale excessive, la législation rassure les opérateurs miniers et encourage l'investissement à long terme, tout en consolidant la gouvernance publique. Dans le même temps, elle doit répondre aux attentes de la population en orientant les revenus miniers vers des projets visibles : infrastructures, services sociaux, formation et emploi local. L'intégration de dispositions sur le contenu local et la redistribution équitable permet de transformer la rente minière en bénéfice tangible pour les communautés.

Ainsi, légiférer devient un acte de conciliation : l'État affirme sa souveraineté, les investisseurs trouvent un cadre prévisible, et la population bénéficie directement des retombées, renforçant la cohésion sociale et la légitimité politique.

Enfin, il est essentiel de souligner que la législation minière ne peut atteindre ses objectifs que si elle s'inscrit dans un cadre légal et institutionnel cohérent. Cela signifie que les textes doivent être harmonisés entre eux, éviter les contradictions et être appliqués par des institutions crédibles et efficaces. La cohérence suppose également une articulation claire entre la loi minière, les politiques fiscales, environnementales et sociales, afin que chaque norme contribue à un même objectif de développement durable.

Un cadre institutionnel fort, doté de capacités techniques et administratives, garantit non seulement l'application équitable des règles, mais aussi la confiance des investisseurs et l'adhésion des populations. Ainsi, la législation devient un instrument de gouvernance équilibré où l'État, les opérateurs et les communautés trouvent chacun leur place dans une dynamique commune.

Mesdames et Messieurs,

Le secteur minier demeure le principal moteur de l'économie congolaise. Il contribue de
manière déterminante aux recettes publiques, aux exportations, à l'emploi et au développement des territoires. Dans un contexte international marqué par une demande croissante en minerais stratégiques, la République démocratique du Congo dispose d'atouts exceptionnels. Cette position privilégiée nous impose toutefois une responsabilité collective :
celle de préserver un cadre juridique stable, prévisible et attractif, tout en veillant à une meilleure valorisation de nos ressources naturelles et à une répartition plus équitable des bénéfices qu'elles génèrent.

C'est dans cet esprit que la Chambre des Mines poursuivra son engagement en faveur d'un dialogue constructif avec le Gouvernement, le Parlement, les administrations concernées ainsi que l'ensemble des parties prenantes. Notre volonté est de contribuer, par l'expertise et la concertation, à l'élaboration de politiques publiques qui renforcent durablement la gouvernance du secteur minier et soutiennent le développement économique et social de notre pays.

Je tiens à remercier très sincèrement l'ensemble des intervenants, les présidents et rapporteurs des commissions, les experts, les représentants des institutions publiques, des entreprises minières, des organisations de la société civile ainsi que toutes les personnes qui ont contribué à la réussite de ce Forum.

Une mention spéciale doit être adressée au Staff de la Chambre des Mines, dont le travail remarquable, la rigueur et le dévouement ont été déterminants pour le succès de ce Forum.
Leur engagement constant a permis d'assurer une organisation exemplaire et de créer les conditions d'un dialogue de haute qualité.

Je voudrais également exprimer ma gratitude à toutes celles et tous ceux qui ont travaillé, parfois dans l'ombre, pour assurer le succès de ce Forum. Leur engagement, leur rigueur et leur sens du service ont été essentiels pour garantir la qualité de nos échanges et la fluidité de l'organisation.

Avant de conclure, je voudrais exprimer ma profonde reconnaissance au Président de la FEC pour son accompagnement constant et son appui ferme dans la défense des intérêts des opérateurs miniers membres de notre Fédération. Son engagement aux côtés de la Chambre des Mines a été déterminant pour porter nos préoccupations avec force, cohérence et légitimité institutionnelle.

Mesdames et Messieurs,

Le Forum s'achève aujourd'hui, mais le travail, lui, se poursuit. Les conclusions et recommandations adoptées seront transmises aux autorités compétentes et constitueront la contribution de la Chambre des Mines au dialogue national sur l'avenir du cadre juridique et institutionnel du secteur minier. Je forme le vœu que ce dialogue continue dans le même esprit d'écoute, de responsabilité et de confiance qui a prévalu durant ces trois journées.

C'est ensemble, dans le respect des intérêts de la République, des communautés et des investisseurs, que nous construirons un secteur minier toujours plus compétitif, plus responsable et plus créateur de prospérité pour notre pays.
Je vous remercie de votre engagement. Je vous remercie de votre attention.
Je vous remercie.

Kassongo Bin Nassor
Président de la Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo

I. Evolution de la législation minière en République Démocratique du Congo Par Tshizanga Mutshipangu, Docteur en Droit économique de l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve en Belgique.

0. Propos introductif

Notre propos porte sur l'évolution historique de la législation minière en République Démocratique du Congo.
Il a pour finalité de retracer l'état évolutif du régime juridique du secteur minier et de rappeler les objectifs qui ont sous-tendu les réformes qu'a connues le secteur et ce, dans la préoccupation de se pénétrer des enjeux de la réforme en perspective.
En un premier point nous inventorions les différents codes miniers qui ont régi le secteur minier après l'accession du Congo à l'indépendance et passons en revue les objectifs qui leur ont été assignés.
Les mérites et démérites du « code minier » de 2002 et les motivations de sa révision en 2018 sont épinglées en deuxième lieu.
L'analyse du fondement de la proposition de loi tendant à amender le « code minier en vigueur » initiée par le député KHONDE fait l'objet du dernier point de l'exposé.

1. Ventilation de différents codes miniers ayant régi le secteur minier.

Comme dans la plupart des pays disposant des ressources minérales, l'exploitation minière n'est pas libre en République Démocratique du Congo. Elle est fortement régulée et enterrée dans un arsenal des règles et normes maintes fois remodelées en fonction des enjeux politiques, économiques et autres.
Autrefois régulé successivement par l'ordonnance-loi 67-231 du 11 mai 1967 et l'ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981, le secteur minier est présentement gouverné par la loi n° 007-2002 du 11 juillet 2002 telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mai 2018.
Le « code minier » actuellement en vigueur est assorti d'un règlement minier fort volumineux qui s'appréhende en termes de mesures d'application de ce dernier.

A. Portée et étendue des codes miniers de 1967 et 1981

Les codes miniers de 1967 et 1981 sont issus des ordonnances-lois n° 67-231 du 11 mai 1967, pour le premier et de l'ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 pour le second. Leur mode d'édiction est significatif de la nature du régime politique en vigueur au moment de leur élaboration, le chef de l'Etat légiférait par vote d'ordonnance-loi concentré entre ses mains le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et ce, dans le but de consolider son régime issu d'un coup d'Etat.

Le premier code minier édicté après l'indépendance du Congo a été dicté par la volonté des autorités publiques, qui venaient d'accéder aux rênes du pays, de conquérir l'indépendance économique et de garantir au pays la plénitude des droits fonciers et miniers sur toute l'étendue du territoire nationale qu'augurait déjà l'ordonnance-loi n° 66-347 du 7 juin 1966 baptisée du nom de BAKAJIKA BANTU.

Au travers dudit code, les autorités politiques ont bien voulu affirmer la souveraineté de l'Etat sur les ressources minérales.
Il s'est agi là de la reconduction du système de séparation entre le régime minier et le régime foncier qui était en vigueur sous la colonisation belge[1].
Bien plus, il a eu le mérite de limiter les périmètres des droits miniers exploitables et d'instituer le permis d'exploitation qui coexistait avec la concession minière[2].

[1] MULUMBA LUKOJI, Le code minier de la République du Zaïre, in Revue Zaïre-Afrique, mars 1972, n° 63, pp. 133-141.
[2] MULUMBA LUKOJI, Op .cit, Voir aussi MUKENDI WA FWANA, Le droit minier congolais, Volume I, Principes de gestion du domaine minier, Juricongo, Kinshasa, 2005, p. 41.

De même, le code de 1967 a organisé deux régimes d'exploitation minière à savoir le régime de droit commun et le régime conventionnel. Les sociétés minières admises au régime minier de droit commun étaient soumises au régime fiscal de droit commun ou général. Le régime fiscal préférentiel était l'apanage des bénéficiaires du régime conventionnel. Au reste, ce régime était couplé au régime conventionnel du code des investissements de 1965.
Parallèlement, la redevance superficiaire au profit des circonscriptions affectées par le projet minier fut créée[1].

N'ayant pas pu promouvoir la mise en valeur des ressources minérales du Congo, le code de 1967 a été abrogé et remplacé par le code minier du 2 avril 1981.
L'ordonnance-loi n° 081-013 du 2 avril 1981, portant le 2ème code minier avait comme sœur jumelle l'ordonnance-loi relative à de la commercialisation des produits miniers de la Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES) par la société Zaïroise de Commercialisation de Minerais en abrégé SOZACOM.

L'ordonnance-loi n° 081-013 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures n'a apporté aucune innovation. Elle a reconduit le régime minier qui avait été institué et structuré par le code de 1967. Cela n'est pas allé sans soulever le problème du rôle et de la finalité des lois dans l'ordonnancement juridique congolais. Cet état de choses renforce l'opinion du Professeur Remy Cabrillac qui n'a pas manqué de soutenir que l'on assiste à l'apparition des lois spectacles tendant à illustrer chaque changement politique[2]. D'évidence, le code minier et des hydrocarbures de 1981 n'avait pas réussi à juguler la pauvreté ni à impulser le développement du Congo[3].

A l'instar du code minier de 1967, le code minier de 1981 n'a pas été édicté par le Parlement. Il a été l'œuvre du Chef de l'Etat qui a choisi d'édicter les normes relevant du domaine de la loi par vote d'ordonnance-loi. Vingt et un ans plus tard, il a été abrogé et remplacé par le code minier du 11 juillet 2002.

[1] MUKENDI WA FWANA, Op.cit.
[2]Remy CABRILLAC, Introduction générale au droit, 9ème édition, Dalloz, Paris, 2011, pp 166-167.
[3] Nations-Unies, Conseil économique et social, commission économique pour l'Afrique, Stratégie de développement du Congo. Addis-Abeba du 24 au 28 octobre 2008.

B. Objet et champ d'application du code minier de 2002

Le code minier du 11 juillet 2002 a été édicté durant la période de transition par l'Assemblée constituante et législative, parlement de transition. Il s'est agi d'une Assemblée dont les membres avaient été désignés par les nouvelles autorités issues de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo. Elaboré sans la participation des Députés élus, le code minier n'a pas manqué de poser la problématique de sa nature juridique.

Son adoption a été justifiée d'une part, par la carence d'investissement que les codes miniers de 1967 et 1981 n'avaient pas réussi à combler en attirant les capitaux étrangers, et d'autre part, par la baisse de la production minière et le caractère non-attractif ou non incitatif des régimes minier, fiscal, douanier et de change qui avaient été instaurés[1].

II. Mérites et démérites du « code minier » du 11 juillet 2002.

Le « code minier » du 11 juillet 2002 a des mérites et des démérites.

A. Mérites du « code minier » de 2002.

Le « code minier » de 2002 a recentré le rôle de l'Etat dans le secteur minier. Il a mis en place de nouvelles méthodes d'octroi des droits miniers. Il a uniformisé le régime fiscal minier, institué la stabilité de la législation minière, limité les sanctions applicables aux exploitants miniers et maintenu le recours à l'arbitrage international en cas de différends entre les investisseurs étrangers et l'Etat relativement à l'exploitation minière,

II. Mérites et démérites du « code minier » du 11 juillet 2002.

Le « code minier » du 11 juillet 2002 a des mérites et des démérites.

A. Mérites du « code minier » de 2002.

Le « code minier » de 2002 a recentré le rôle de l'Etat dans le secteur minier. Il a mis en place de nouvelles méthodes d'octroi des droits miniers. Il a uniformisé le régime fiscal minier, institué la stabilité de la législation minière, limité les sanctions applicables aux exploitants miniers et maintenu le recours à l'arbitrage international en cas de différends entre les investisseurs étrangers et l'Etat relativement à l'exploitation minière,

1. Redéfinition du rôle de l'Etat dans le domaine minier

Le législateur a redéfini le rôle de l'Etat dans le domaine minier en ce sens que ce dernier a cessé d'être un opérateur minier pour être tout simplement une entité d'octroi des droits miniers, un arbitre et un régulateur. En procédant ainsi le législateur a voulu promouvoir dans le domaine minier l'initiative privée jugée apte à impulser le développement de l'industrie minière.
Cette approche a conduit à la réduction de la participation de l'Etat dans les opérations minières, En limitant les pouvoirs de l'Etat à l'octroi des droits miniers et à la surveillance des travaux d'exploitation minière au travers des contrôles périodiques, le législateur s'est conformé au choix du régime économique opéré par l'Etat qui est l'économie sociale de marché.

[1] Cf. Exposé des motifs de la loi n° 007/2002/ du 11 juillet 2002.
La conséquence qui s'en est inférée est que l'Etat n'est pas en droit de s'adonner directement à l'exploitation des ressources minéralogiques.

2. Règle selon laquelle le premier arrivé est le premier servi

Le législateur a abandonné le système d'octroi des droits miniers fondé sur le pouvoir discrétionnaire du Ministre des mines et consacré le principe du premier arrivé, premier servi[1]. De plus, il a imposé les délais pendant lesquels les demandes de droit minier devaient être traitées[2]. En cas d'irrespect desdits délais, les droits miniers devaient obligatoirement être attribués[3]. Le législateur a même prévu le recours aux juridictions judiciaires en cas d'inaction du Ministre. On le voit, le but poursuivi par le législateur a été de garantir l'objectivité et la transparence dans l'octroi des droits miniers[4].
Le système mis en place a créé dans le chef des investisseurs la certitude d'obtenir les droits miniers envisagés dès lors que les conditions d'octroi étaient réunies.

3. Régime juridique spécial et dérogatoire

Le code minier a mis en place un système prévoyant un régime fiscal, douanier et de change spécial pour les exploitants miniers. Le législateur a pris la mesure des charges qui incombaient à ces derniers.
Bien plus, il a reconfiguré la redevance minière dont le but ou la finalité a été de compenser l'épuisement des substances minérales.
Les taux de la redevance minière étaient au départ de :

- 0,5% pour les métaux ferreux ;
- 2% pour les métaux non ferreux ;
- 2,50% pour les métaux précieux ;
- 4% pour les pierres précieuses ;
- 1% pour les métaux industriels ;
- 0% pour les matériaux de construction d'usage courant.[5]

Quant au régime douanier, les taux des droits d'entrée des biens et équipements importés par l'exploitation minière ont été fixé à :

- 2% avant la mise en exploitation (lors des travaux d'extension) ;
- 5% pendant l'exploitation ;
- 3% pour l'importation de carburant, lubrifiants, réactifs et consommables destinés aux activités minières.

Le régime de droit commun a été maintenu pour tous les impôts réels (impôt foncier, impôt sur les véhicules), l'impôt sur la superficie de concessions minières et les droits de consommation et d'accises, l'impôt sur les revenus locatifs et la taxe spéciale de la circulation routière.

4. La stabilité de la législation

Le « code de 2002 » a consacré la stabilité de la législation minière. Il s'est agi d'une garantie essentielle qu'ont toujours recherchée les investisseurs étrangers[6].

[1] Cf. article 34 du code minier de 2002.
[2] Article 40 et suivants du code minier.
[3] Article 43 du code minier.
[4] Cf. Article 46 et 47 du code minier.
[5] Cf. Article 239 et 260 du code minier.
[6] Dominique CARREAU et Patrick JUILLARD, Droit international économique, 4ème édition, Dalloz, Paris, 2010, p. 430.

La garantie de stabilité que l'article 276 du code minier a consacrée comprenait deux volets, le premier volet visait l'intangibilité du code qui ne pouvait être modifié par une ordonnance-loi prise par le Président de la République par délégation de pouvoir ou par toute autre loi particulière adoptée en dehors de la révision générale du code.

Par ce mécanisme, le législateur a voulu éviter les modifications impropres du code et les incidences d'autres lois sur les dispositions du code.
Le deuxième volet visait la stabilité des droits miniers octroyés et qui demeuraient intangibles en dépit de la modification du code minier par le parlement.
Cette stabilité a, au départ, été décennale en ce sens qu'elle ne pouvait cesser que dix ans après la modification du code minier lorsque les droits miniers étaient antérieurs à ladite modification. Il en était de même des droits miniers octroyés après la modification du code mais sur la base d'un permis de recherche délivré avant la modification.

5. Limitation de sanctions

Pour sécuriser les droits miniers, le législateur a limité les cas susceptibles de retrait des droits miniers[1].
Cette sanction ne pouvant être prononcée que lorsque l'exploitant minier n'a pas payé les droits superficiaires ou n'a pas commencé les travaux dans les délais légaux.

6. La création du cadastre minier

La création du cadastre minier en tant qu'organe d'enregistrement et de gestion des droits miniers a été une initiative louable,

En consacrant la séparation de la fonction d'attribuer les droits miniers qui incombe au Ministère des mines de celle de gestion de ces derniers, le législateur a voulu que la transparence soit de mise dans le secteur.

7. Régime unique du code et maintien des conventions minières

Le législateur a eu le mérite de consacrer le principe de traitement égalitaire de tous les titulaires des droits miniers en les alignant sur le même régime,

S'agissant des bénéficiaires du régime conventionnel obtenus sous l'empire du code minier du 2 avril 1981, le législateur l'a, pour ceux qui l'ont voulu, maintenu en vertu d'une part, de la force obligatoire des conventions minières que les investisseurs ont conclues avec l'Etat et d'autre part, de la théorie des droits acquis sans oublier le principe de la non-rétroactivité de la loi nouvelle.
Ces conventions minières devaient demeurer en vigueur jusqu'à l'épuisement des minerais pour lesquels elles ont été conclues, à l'arrivée du terme ou en cas de résiliation de commun accord et ce, selon le cas.

8. La protection de l'environnement

Le code minier de 2002 a innové en mettant en place le mécanisme de protection de l'environnement dans le secteur minier.
Il a obligé les sociétés minières à effectuer les études d'impact environnemental et l'établissement des plans de leur atténuation et de réparation des dommages environnementaux.
Les précautions n'avaient, toutefois, pas été prises pour éviter des conflits entre le code minier et la loi fixant les principes fondamentaux relatifs à l'environnement qui a été adoptée, promulguée et publiée.

9. Recours à l'arbitrage international

A l'instar des codes miniers de 1967 et 1981, le code minier de 2002 a autorisé les exploitants miniers à soumettre les litiges qui les opposeraient à l'Etat à l'arbitrage du Centre international des Règlements des différends relatifs aux investissements étrangers (CIRDI) créé par la convention de Washington du 18 mars 1965 ou à celui de la chambre de commerce internationale de Paris, selon le cas[2].

Il s'agit là d'une garantie qu'ont toujours recherchée ardemment les investisseurs étrangers [3]eu égard aux problèmes que connaissent les cours et tribunaux nationaux[4].
Tous les éléments sus-évoqués ont fait du code minier de 2002 un code attractif qui a attiré un grand nombre d'investisseurs miniers.

[1] Cf. Article 196 du code minier.
[2] Cf. Article 319 et 320 du code minier.
[3] Dominique CARREAU et Patrick JUILLARD, OP. cit, pp.528-531.
[4] MATADI NENGA ZAMANGA, La question de pouvoir judiciaire en RDC, contribution à une théorie de réforme, Droit et idées nouvelles, Kinshasa, 2011.

10. Ruée des investisseurs miniers

Les avantages survantés ont conféré au code minier de 2002 le caractère attractif en ce sens qu'il a attiré un grand nombre d'investisseurs miniers,
A la fin de l'année 2010, le Ministère des Mines a délivré 426 permis d'exploitation, 96 permis d'exploitation de petites mines, 13 permis d'exploitation des rejets et 1553 permis de recherche[1].
Pendant les dix premières années de l'application du code minier la production du cuivre, du cobalt et du zinc a sensiblement augmenté[2]. La production du cuivre qui se chiffrait à 97.360 tonnes en 2006 s'est accrue pour atteindre 620.000 tonnes en 2012. Celle du cobalt est passée de 15.384 tonnes en 2006 à 108.880 tonnes en 2012.
La production du zinc a également connu une tendance haussière et s'est montée à 19.000 tonnes en 2012.

B. Démérites, défectuosités et faiblesses du code minier de 2002

Les imperfections que renfermait le code minier résultaient de la modalité de son édiction et comprenaient le transfert sur les sociétés minières de la charge du développement des communautés locales, le maintien de l'exploitation minière artisanale et l'obligation faite aux sociétés d'exploitation minière de céder à l'Etat et ce, à titre gratuit cinq pourcents de leurs actions.

1. Ediction du code minier par le parlement non élu.

Après la prise du pouvoir par l'Alliance des Forces démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL) le 17 mai 1997, les nouvelles autorités ont mis en place l'Assemblée constituante et législative, Parlement de transition dont les membres ont été nommés par elles,
Il s'est agi d'un parlement qui n'était pas issu des élections législatives. C'est cette structure qui a édicté en 2002 le code minier sous revue,

N'ayant pas été élue par le peuple, sa légalité et sa légitimité sont contestables.
Comme on le sait, seule la volonté du peuple qui s'exprime par les élections libres et transparente confère et légitime le pouvoir[3].

Autrement dit, seul le peuple est en droit d'élire le Parlement, S'inscrivant dans cette logique, Gérard Cornu définit le député comme « la personne élue membre de l'Assemblée nationale »[4].
Ayant été adopté par une structure sans vertu et quitus parlementaires, le « code minier » en cause n'a pas eu les caractères d'une loi. Mais en bons élèves, les sociétés minières l'ont accepté et appliqué malgré son illégitimité.

2. Exploitation artisanale des minerais

Sous l'emprise de la législation minière d 1981, l'exploitation minière artisanale qui s'appréhende en termes d'exploitation se réalise par des moyens rudimentaires, c'est-à-dire manuels et traditionnels à une échelle réduite, était réservée exclusivement aux pierres précieuses et métaux précieux,
Le code minier de 2002 a étendu l'exploitation artisanale aux minerais nécessitant l'implantation des industries de traitement et de transformation, Il s'agit notamment du cuivre et du cobalt.
En procédant ainsi, « le législateur » a créé un marché des minerais à l'état brut alimenté par les exploitants artisanaux et tourné vers l'extérieur du pays. Surtout que l'on sait que les marchés boursiers des marchandises qui pouvaient les acheter ne sont pas encore créés. Par ailleurs, les creuseurs ont envahi les périmètres miniers octroyés aux titulaires des droits miniers en violation de l'article 109 du « code minier » et sous le regard impuissant de ces derniers et du gouvernement.

L'article susdit dispose qu'« un périmètre minier faisant l'objet d'un titre minier en cours de validité ne peut pas être transformé en zone d'exploitation artisanale. Un tel périmètre est expressément exclu des zones d'exploitation artisanale instituées conformément aux dispositions de ce chapitre ».
Loin d'avoir créé une classe moyenne escomptée, l'exploitation minière artisanale a, comme dit ci-avant, conduit à l'invasion des périmètres miniers des entreprises minières, à l'écrémage de leurs mines et donné lieu à des émeutes.

De même, les exploitants artisanaux travaillent dans des conditions inhumaines, et intolérables et ce, sans protection.
On a pu relever à ce propos que « Les artisans miniers creusent des galeries souterraines, appelées kaola, qui peuvent être longues de 50 mètres (----) »[5].
On a également souligné que « les exploitants miniers artisanaux ne portent pas d'équipements de protection ------ . Cette absence de moyens de protection individuelle ou collective a pour conséquence la fréquence très élevée d'accidents tels que les éboulements, les traumatismes oculaires ou encore les fractures ----. Parmi les conséquences déplorables de ce défaut d'encadrement, on note le recours à une technologie inefficace et dangereuse pour la santé des artisans miniers »[6].

Faut-il, dès lors, interdire l'exploitation minière artisanale ?
Les entreprises minières et leur syndicat ont toujours souhaité l'interdiction de l'exploitation minière artisanale. De même, on a pu écrire au sujet de l'exploitation minière artisanale qu'elle est un « véritable piège pour les exploitants et qu'il faut « une dynamique d'entreprise, des investissements massifs et une normalisation de l'économie qui devra chasser --- la débrouillardise ».

Il faut absolument repenser autrement les choses. Le fait d'avoir envisagé l'implication dans l'exploitation minière artisanale des coopératives minières ou des produits de carrières n'a pas résolu le problème qui est demeuré entier.
[1] Rapport annuel du Cadastre minier pour l'exercice 2010, publié en juin 2011, p.20.
[2]Allocution du Premier Ministre lors de la Conférence sur la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur minier tenue à Lubumbashi le 30 janvier 2013.
[3] Gérard CONAC (dir), L'Afrique en transition vers le pluralisme, Paris, Economica, 1993, p. 5. Voir également Bernard MALIGNER, Droit électoral, Editions Ellipses, Paris, 2007, p 13. Cf. également Laurent TOUVET et Yves-Marie DOUBLET, Droit des élections, Economica, Paris, 2007, n° 500, p. 400.
[4] Gérard CORNU (dir), Vocabulaire juridique, PUF, Paris, 2000, p 279.
[5] Myriam ELENGE MOLAYI, « Législation minière, environnement et protection de la santé du travail des artisans miniers en R.D. Congo », in Revue Congo-Afrique, n° 425, mai 2008, pp 380-381.
[6] Ibidem

Il faut absolument orienter tous les exploitants miniers artisanaux vers l'exploitation de petites mines,

3.Cession à l'Etat des actions sociales.

L'une des conditions d'octroi du permis d'exploitation qu'a posé à l'origine l'article 71 du « code minier » était la cession à l'Etat par la société requérante de 5% des actions sociales non diluables,
L'article susmentionné s'est avéré être en contradiction avec la philosophie qui a présidé à l'élaboration du « code minier » à savoir la limitation du rôle de l'Etat à la promotion et à la régulation du secteur minier[1]

4. Exigence d'un permis d'exploitation des établissements dangereux

En dépit du permis d'exploitation minière que détient l'exploitant minier, l'article 83 du « code minier » l'oblige à obtenir le permis d'exploitation qu'organise la législation sur les établissements dangereux, insalubres connus présentement sous le vocable d'installations classées.
L'article 38 alinéa 1er de la loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement énonce que « les installations classées sont préalablement soumises soit à déclaration, soit à autorisation constatée par un permis national ou provincial, selon le cas »,
L'article 37 de la loi susdite appréhende une installation classée en termes de « toute installation industrielle, commerciale ou agricole dont l'exploitation présente soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'environnement ou la conservation des sites et monuments, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage. »

L'article 85 de la même loi a imposé aux installations classées existantes un délai de 24 mois pour se conformer à elle,
Dans la mesure où l'obtention d'un permis d'exploitation minière est subordonnée à la production d'une étude d'impact environnemental et d'un plan de gestion environnemental du projet, l'exigence d'un permis d'exploitation délivré par le ministère de l'environnement ne se justifie pas et fait double emploi. On le voit, il y a absence d'harmonisation des textes légaux qui régulent le même secteur,

5. Le primat de l'exploitation minière sur les autres exploitations du sol

Au travers les dispositions du « code minier », on a consacré le primat de l'exploitation minière sur d'autres activités impliquant l'utilisation du sol.
Le quadrillage cadastral minier que le « code » prône est l'expression éloquante de la prédominance des activités minières dans l'économie congolaise et présuppose que tout le territoire congolais est exploitable, au plan minier, dès lors que les gisements miniers sont découverts peu importe les lieux,
La prééminence de l'exploitation minière fait que lorsqu'un tiers découvre des indices minéralogiques dans une concession foncière octroyée à un autre, il est en droit de solliciter le droit de l'exploiter et de faire déloger le concessionnaire foncier dès lors que le permis d'exploitation lui est délivré,

Article 281 alinéa 1er du « code minier » qui constitue le siège de la matière est explicite lorsqu'il dispose que « toute occupation de terrain privant les ayants droit de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodiataire des droits miniers et ou des carrières, à la demande des ayants droit du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation augmentée de la moitié »

Les différentes délocalisations des villages ayant existé dans les périmètres miniers qui ont défrayé la chronique médiatique sont significatives de la prédominance de l'exploitation minière sur les autres activités liées à l'utilisation du sol, prédominance qui n'est pas dans certaines occurrences sans porter atteinte aux droits humains ou pour utiliser le vocabulaire usité, aux droits fondamentaux de l'homme,

[1] Emery MUKENDI WA FWANA, Le droit minier congolais, volume I, Principe de gestion du domaine minier, Juricongo, Kinshasa, 2005.

Pour le dire simplement, le « code minier » privilégie l'exploitation minière au détriment d'autres activités impliquant l'usage des espaces terrestres congolais. Cette façon de gérer les espaces terrestres congolais est critiquable à tous les égards,
La solution préférable consiste à répartir le territoire congolais en des zones dédiées respectivement à des activités agricoles, à l'habitat, aux activités forestières et à l'exploitation minière. Cette répartition devra être effectuée en tenant compte des principes d'équilibre et d'exclusivité. Cela présuppose l'abolition de la prééminence de l'exploitation minière sur les autres activités utilisant les espaces terrestres,

6. Obligation faite aux exploitants miniers de prendre en charge le développement des communautés locales

Le « législateur a renforcé l'obligation qui a été incombé auparavant à chaque exploitant minier de contribuer au projet de développement des communautés locales[1]. Dans cette perspective, tout exploitant minier a l'obligation d'établir et de présenter un plan de développement durable visant l'amélioration du bien-être économique, culturel et social des populations locales affectées par l'exploitation minière. Le plan doit comprendre les programmes de développement durable dans différents domaines tels que l'éducation, la santé, les infrastructures, la production et la participation financière de l'entreprise[2].

La mise à charge des entreprises minières de l'obligation susvisée est critiquable. Cette charge incombe normalement aux pouvoirs publics qui perçoivent pour cela les impôts et autres redevances auxquelles sont, du reste, assujetties les entreprises minières.
C. Motivations de la révision du « code minier » de 2002 par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018
Vanté tambour battant lors de son adoption et durant les dix premières années de son existence, le « code minier » du 11 juillet 2002 actuellement en vigueur a, à compter de 2012, été voué aux gémonies et critiqué de manière acerbe tant par le gouvernement congolais, la Banque mondiale qui l'a pourtant glorifié et supporté de toute son énergie et la société civile.
Prenant appui sur les positions critiques de ces derniers, le législateur a conclu à l'inefficience du « code minier »

[1] Cf. Article 127 de l'annexe IX au règlement minier, in journal officiel, numéro spécial du 15 juillet juillet 2002.
[2] Ibidem,

Par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018, il l'a réformé en y apportant de modifications notables. Ces modifications ont des finalités essentiellement fiscales en ce sens que le législateur a maximisé ses recettes dans le secteur minier en augmentant les taux des impôts existants et en créant de nouveaux impôts tel que l'impôt sur le super profit.
Bien plus, le ministère des mines a été libéré des contraintes qui lui étaient imposées en matière d'octroi des droits miniers.

Dans le même ordre d'idées, la participation gratuite de l'Etat au capital des sociétés minières en exploitation a été augmentée et portée à 10% du capital social de chaque exploitant minier.
Parallèlement, la législation a imposé aux sociétés minières d'ouvrir le capital social à leurs salariés à concurrence de 10%
Au surplus, la portée et l'étendue de la clause de stabilité de la législation ont été réduites de manière drastique.

III. Enjeux de la protection de loi tendant à modifier le code minier de 2002

En sa qualité de Député National, Monsieur Khonde a initié une proposition de loi tendant à amender le code minier de 2002.
Sa démarche vise d'une part, à clarifier les notions, concepts et standards que renferme le code minier de 2002 et d'autre part, à définir les normes et principes légaux gouvernants le secteur minier qui lui semblent incomplets, incompréhensibles ou confus.
La technique utilisée consiste à réécrire les règles, normes et principes qui régissent le secteur minier.

Ayant estimé que les sanctions pénales que prévoit le code minier sont moins dissuasives, il envisage de les rendre plus sévères.
A l'analyse, la proposition de loi sous- revue est inopportune et non nécessaire. Elle comporte des duplications, des redites, des incohérences, des contradictions et des affirmations approximatives.

Cela est imputable au manque d'expertise décalée dans le chef de son initiateur qui n'a pas songé à soumettre son texte à des mains savantes et expérimentées.
Il est vrai que le code minier de 2002 mérite des amendements. Mais pour être utile, ces derniers doivent consister à suppléer l'exploitation minière artisanale, à rétablir le principe de stabilité de législation minière et à renoncer à l'implication des salariés dans le capital social des exploitants miniers eu égard à son insignifiance face à l'ampleur des investissements que nécessite l'industrie minière.
Bien plus, il passe pour souhaitable que les entreprises minières soient déchargées de l'obligation de prendre en charge les communautés locales à l'exception des entités impactées négativement par l'exploitation minière.

CONCLUSION

Pour être utile, la règle de droit doit être recentrée sur les missions primitives qui consistent à réguler les comportements des individus dans la société et à mettre en route des institutions d'encadrement et structures d'encadrement, de moralisation et de redressement.
On doit s'interdire de l'utiliser comme un instrument d'incitation des peuples à adhérer à des finalités politiques, à des déclarations d'intention ou mieux aux vœux des gouvernants.
Le changement fréquent des lois est significatif de l'altération de leurs fonctions et fait d'elle des lois gadgets.
L'Etat est appelé à ne pas prêter au secteur minier les vertus magiques qu'il n'a pas pour développer les communautés locales. Il doit s'interdire de se dérober à sa mission d'ériger les infrastructures de base au profit de ses populations.
Pour ce faire, il est tenu d'élargir ses sources de revenus et de ne pas miser uniquement sur les mines qu'il presse au travers les lois inutiles.

MBM CONSEIL société d'avocats

INTERVENTION DE MAITRE PAULIN MBALANDA

PRÉSENTATION

Analyse de l'opportunité, de la pertinence et des risques d'une nouvelle révision du Code minier

Support d'intervention de Me Paulin Mbalanda – Forum de la Chambre des Mines sur la révision du cadre légal du secteur minier (Thème 3)

SYNTHÈSE

(1) La question soumise au Forum n'est pas celle de la légalité d'une révision, (le Parlement peut réviser) mais celle de son opportunité, de sa pertinence et de son calibrage. Or ni le bilan d'application du Code de 2018, ni l'état de la politique publique minière, ni la conjoncture stratégique ne militent aujourd'hui en faveur d'une révision générale.

(2) Le Code de 2018 a organisé sa propre temporalité : verrou du canal législatif unique (art. 276, al. 1er), intangibilité quinquennale du régime fiscal, douanier et de change (art. 276, al. 2 et 342), délai de transformation locale réservé au seul Parlement (art. 342 bis). Des fenêtres individuelles de stabilité courent encore pour les permis d'exploitation octroyés après 2018 sur des permis de recherches antérieurs : une révision en 2026 percuterait des garanties en cours d'exécution.

(3) Le temps minier n'est pas le temps législatif : PR de 5 + 5 ans, PE de 25 ans, retour sur investissement de 8 à 12 ans. Aucun cycle complet « recherches – exploitation – rentabilité » né sous l'empire du texte de 2018 ne sera bouclé avant l'horizon 2030. Évaluer, a fortiori réviser, à cinq ou huit ans, c'est juger la mine avant la première coulée.

(4) Le bilan disponible est favorable : cuivre passé d'environ 1,2 Mt (2018) à 3,2 Mt exportées (2024, 2e rang mondial) ; recettes minières multipliées par plus de quatre depuis 2017 (6,45 milliards USD en 2024) ; redevance élargie et redistribuée (50/25/15/10) ; FOMIN doté ; transparence renforcée. Les objectifs de l'exposé des motifs de 2018 sont atteints ou en voie de l'être.

(5) Ce qui « ne marche pas » relève de la mise en œuvre, non du texte : art. 71 bis (10 % des personnes physiques congolaises) sans mécanisme opérationnel ; transformation locale (art. 108 bis, 342 bis) contrainte par l'énergie et les infrastructures ; dotation de 0,3 % et cahiers des charges freinés par des différends institutionnels ; FOMIN opérationnalisé tardivement. On ne révise pas une loi que l'on n'a pas fini d'appliquer.

(6) La loi est l'instrument d'une politique, non la politique elle-même. Les motivations invoquées (souveraineté, transformation locale, sécurité de la chaîne de valeur) sont déjà servies à droit constant : substances stratégiques (art. 7 bis), régulation ARECOMS (suspension puis quotas cobalt 2025-2026), quotités d'exportation (art. 266), incitations provinciales (art. 220). Le préalable est une Politique minière nationale formalisée, non une nouvelle loi.

(7) Une révision prématurée ou mal calibrée exposerait la RDC à des risques identifiés : prime de risque et gel des investissements dans la fenêtre critique des minerais de la transition énergétique ; contentieux et arbitrages ; fragmentation institutionnelle ; tensions Gouvernement/Parlement ; suspension de fait des mécanismes communautaires en cours d'exécution.

(8) Recommandation : pas de révision générale avant un bilan décennal (2028-2030) indépendant, contradictoire et publié ; agir immédiatement par voie réglementaire ; si le législateur persiste, révision chirurgicale à liste fermée, adossée à une politique minière adoptée, protégeant les droits acquis et assortie d'une transition d'au moins vingt-quatre mois.

I. Le contexte : d'une réforme mûrie (2002-2018) à une initiative de révision précoce (2025-2026)

1.1 – La Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 est demeurée en vigueur seize ans avant sa révision par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018[1], complétée par le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018 portant révision du Règlement minier[2]. Le processus de révision, lancé en 2012, a mobilisé six années de diagnostics, d'ateliers tripartites (Gouvernement – industrie – société civile) et d'arbitrages parlementaires, un premier projet transmis en 2015 ayant même été retiré pour approfondissement[3]. La réforme de 2018 n'a donc rien d'improvisé : elle constitue l'étalon de méthode à l'aune duquel toute nouvelle initiative doit être appréciée.

1.2 – L'exposé des motifs de 2018 identifiait dix lacunes précises du Code de 2002 : régime conventionnel et clause décennale de stabilité, gel insuffisant des substances, modicité de la participation de l'État, superprofits non appréhendés, absence de cahier des charges type, déficit de transparence; auxquelles répondaient trente-deux innovations ciblées. Les objectifs affichés : accroître le contrôle du domaine minier, préciser la responsabilité sociale et environnementale des opérateurs, rééquilibrer le régime fiscal, douanier et de change, et conformer le Code au nouvel ordre constitutionnel.

1.3 – L'initiative actuelle procède d'une proposition de loi-cadre déposée à l'Assemblée nationale le 29 octobre 2025 par un député national, portant « transformation locale et développement des chaînes de valeur des substances minérales », présentée comme un complément du Code minier pour les activités post-extractives[4]. Parallèlement, des réflexions gouvernementales d'évaluation du cadre légal sont annoncées. Quelle qu'en soit la forme, modification directe du Code ou loi parallèle, l'initiative emporte réouverture du régime minier : champ d'application (art. 2), exclusivité et exhaustivité du régime fiscal et douanier (art. 220), obligations de traitement et de transformation (art. 108 bis à 108 quinquies et 342 bis), restriction de compétence (art. 16).

[1]Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, J.O.RDC, n° spécial, 28 mars 2018 ; textes coordonnés, J.O.RDC, n° spécial, 3 mai 2018 (ci-après « le Code »). Sauf indication contraire, les articles cités renvoient au texte coordonné.

[2]Décret n° 18/024 du 8 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, J.O.RDC, n° spécial, 12 juin 2018.

[3]Sur le processus 2012-2018 : Radio Okapi, « Révision du code minier en RDC : les autorités rassurent les opérateurs du secteur », 16 octobre 2013 ; Banque mondiale, Révision du Code minier – Examen, observations et analyse comparative, 2018 (le projet transmis en mars 2015 avait été retiré du Parlement avant la reprise du processus en 2017).

[4]Proposition de loi-cadre portant transformation locale et développement des chaînes de valeur des substances minérales, déposée à l'Assemblée nationale le 29 octobre 2025 par un député national ; voir ACP, 6 février 2026 ; Beto.cd, 10 mai 2026 ; Sasa Studio, 7 juillet 2026.

1.4 – Le thème 3 du Forum pose dès lors la seule question qui vaille : cette réouverture est-elle opportune, pertinente et correctement calibrée aujourd'hui ? La réponse s'ordonne autour de trois angles : le droit (la temporalité voulue par le législateur de 2018 – section II), les faits (le bilan d'application – section III), la stratégie (la politique publique, les risques et les alternatives – sections IV à VI).

II. La temporalité voulue par le législateur : la stabilité comme principe structurant du Code

A. Le verrou de l'article 276, alinéa 1er : un canal de révision unique et solennel

2.1 – « L'Etat garantit que les dispositions du présent Code ne peuvent être modifiées que si, et seulement si, le présent Code fait lui-même l'objet d'une modification législative adoptée par le Parlement » (art. 276, al. 1er). Cette disposition emporte deux conséquences. D'une part, elle institue un monopole du canal « Code sur Code » qui condamne les retouches éparses (lois de finances, lois sectorielles, textes parallèles) dont l'expérience récente a montré le potentiel de contentieux[1]. D'autre part, elle érige la stabilité en engagement de l'État envers les titulaires, et non en simple tolérance : une loi-cadre qui modifierait matériellement le régime minier sans « modifier le Code lui-même » heurterait la lettre et l'esprit de ce verrou.

B. L'intangibilité quinquennale : un plancher de garantie, non une échéance de révision

2.2 – L'article 276, alinéa 2, rend la stabilité du régime fiscal, douanier et de change « acquise et intangible » pendant cinq ans à compter (a) de l'entrée en vigueur du Code pour les droits d'exploitation alors existants et (b) de l'octroi du droit d'exploitation acquis postérieurement en vertu d'un permis de recherches valide au 9 mars 2018 ; l'article 342 réitère cette garantie en cas de modification législative. Le point (b), souvent négligé, crée des fenêtres glissantes : un PE octroyé en 2023 ou 2024 sur un PR de l'ère 2018 demeure couvert jusqu'en 2028-2029. Une loi de révision votée en 2026-2027 devrait donc, sous peine d'engager la responsabilité de l'État, réserver ces situations par clause de grand-père, ce qui en limiterait mécaniquement la portée et en accroîtrait la complexité.

2.3 – Le législateur de 2018 a précisément réduit la clause décennale de 2002, jugée excessive[1], à cinq ans : non pour programmer une révision quinquennale, mais pour borner la garantie consentie aux titulaires. L'expiration de la période intangible rend la révision juridiquement possible ; elle ne la rend ni nécessaire ni opportune. Confondre délai de garantie et échéance de révision, c'est transformer un plancher de prévisibilité en compte à rebours d'instabilité, exactement le signal que les marchés de capitaux sanctionnent.

C. L'asynchronie des horloges : cinq à huit ans ne couvrent pas un cycle minier

2.4 – Le permis de recherches est valide cinq ans, renouvelable une fois (art. 52) ; le permis d'exploitation peut atteindre vingt-cinq ans, renouvelable par périodes de quinze ans (art. 67). En pratique, un projet enchaîne cinq à dix ans d'exploration, deux à quatre ans de faisabilité et de financement, trois à cinq ans de construction, deux à trois ans de montée en puissance, pour un retour sur investissement à huit-douze ans. Cinq ans ne couvrent donc que la première période de validité d'un PR ; huit ans ne permettent pas d'observer un seul cycle complet « PR 2018 → PE → rentabilité », dont le premier ne se bouclera pas avant

[5]Cf. les débats suscités par l'article 112 quater de la Loi de finances pour l'exercice 2025 (dividende prioritaire au profit de l'État) au regard du régime exclusif du Titre IX du Code et de l'article 916 de l'AUSCGIE.

[6]Exposé des motifs de la Loi n° 18/001, point 1 des lacunes relevées : « la survivance du régime conventionnel et de celui du droit commun, ainsi que la clause de stabilité des droits acquis sur une période des dix ans, impactant régulièrement le rendement de régime fiscal et douanier ».

l'horizon 2030. Le Code lui-même raisonne en cycle long : l'impôt spécial sur les superprofits (art. 251 bis) se mesure par référence à l'étude de faisabilité bancable du projet.

2.5 – Le précédent de l'article 342 bis achève la démonstration : le délai de trois ans (2018-2021) imparti aux titulaires pour traiter et transformer localement (délai que seul le Parlement peut modifier) est demeuré largement théorique, faute d'énergie, d'infrastructures d'évacuation et de capitaux longs. Décréter un délai ne construit ni fonderies ni lignes à haute tension : c'est la limite structurelle d'une réponse purement législative au défi de la transformation locale, qui est précisément le cœur de l'initiative en discussion.

III. Le bilan d'application : des objectifs atteints ou en voie de l'être, une mise en œuvre inachevée

A. Ce que la réforme de 2018 a livré

3.1 – Les indicateurs macro-sectoriels sont sans ambiguïté. La production de cuivre est passée d'environ 1,2 million de tonnes en 2018 à quelque 3,2 millions de tonnes exportées en 2024, hissant la RDC au deuxième rang mondial derrière le Chili[1] ; le pays fournit plus de 70 % du cobalt mondial et a diversifié son portefeuille (zinc de Kipushi depuis 2024, or de Kibali, permis d'exploitation octroyé sur le lithium de Manono). Les recettes minières, d'environ 1,5 milliard USD en 2017, ont dépassé 7 milliards USD en 2022 et se sont établies à 6,45 milliards USD en 2024 (+ 15 % sur 2023, dont 1,24 milliard au titre du seul IBP)[2] ; le secteur pèse environ 25 % du PIB et plus de 90 % des exportations[3]. Le rééquilibrage fiscal voulu en 2018, redevance élargie et relevée, dont 10 % pour les substances stratégiques[4], participation gratuite de l'État, superprofits, taxation des cessions directes et indirectes, fin des droits d'entrée préférentiels au-delà de la sixième année – est effectif, de même que la redistribution infranationale (40 % de la redevance aux provinces et ETD) et la dotation du FOMIN[5].

Le tableau suivant rapproche les principales innovations de 2018 de leur état de mise en œuvre :

Objectif / innovation de 2018	État en juillet 2026
Fin du régime conventionnel ; soumission des conventions au Code (art. 340)	Acquis : régime légal unifié ; renégociations absorbées (y c. avenant sino-congolais 2024).
Relèvement de la redevance minière ; assiette « valeur commerciale brute » ; 10 % substances	Appliqué ; décret 18/042 (cobalt, germanium, coltan) ; recettes minières 6,45 Mds USD en 2024.

[1]ITIE-RDC, rapport de cadrage relatif à l'exercice 2024 (recettes minières de 6,453 milliards USD sur 6,819 milliards USD pour l'ensemble du secteur extractif ; environ 3,2 millions de tonnes de cuivre exportées en 2024, 2e rang mondial) – Mines.cd, juillet 2026.
[1]Centre Carter / Congomines, « Optimiser les recettes issues des minerais stratégiques », octobre 2025 (plus de 7 milliards USD de recettes minières en 2022 contre environ 1,5 milliard USD en 2017, selon les rapports ITIE-RDC) ; FMI cité par Agence Ecofin, 10 octobre 2024 (moyenne de 5,5 milliards USD/an sur 2018-2022 contre 4 milliards USD/an sur 2013-2017).
[1]ITIE-RDC, termes de référence 2025 : le secteur minier représente environ 25 % du PIB et plus de 90 % des recettes d'exportation de la RDC.
[1]Décret n° 18/042 du 24 novembre 2018 déclarant le cobalt, le germanium et la colombo-tantalite « coltan » substances minérales stratégiques (redevance minière portée à 10 %).
[1]FOMIN : Décret n° 19/17 du 25 novembre 2019, modifié par le Décret n° 23/05 du 20 février 2023 ; premiers mandataires nommés en décembre 2021 ; plus de 250 millions USD collectés au cours des dix-huit premiers mois d'activité (Actualite.cd, 26 avril 2023).

Objectif / innovation de 2018	État en juillet 2026
Participation de l'État 10 % non diluable + 5 % par renouvellement (art. 71 d, 80 h)	Appliqué aux nouveaux PE et transformations.
Impôt spécial de 50 % sur les superprofits (art. 251 bis) ; plus-values de cession, y c. indirectes (art. 253 bis)	En vigueur ; premiers contrôles engagés.
Répartition de la redevance 50/25/15/10 ; FOMIN (art. 8 bis, 242)	Effective ; FOMIN opérationnel depuis fin 2021 (> 250 M USD collectés dès ses 18 premiers mois).
Cahier des charges et dotation communautaire de 0,3 % (art. 258 bis, 285 sexies-octies)	Montée en charge réelle mais freinée par des différends institutionnels (manuel, entité de gestion).
Participation ≥ 10 % des personnes physiques congolaises (art. 71 bis)	Non opérationnalisée : mécanisme d'application attendu (axe affiché du Ministre des Mines).
Traitement et transformation locale obligatoires (art. 108 bis et s., 342 bis)	Partiellement mise en œuvre ; contrainte énergie/infrastructures ; dérogations encadrées.
Transparence : publication des contrats, traçabilité, incriminations (art. 7 ter-quater, 311 ter-quater)	En vigueur ; ITIE consolidée ; propriété effective divulguée.

Sources : Code minier (textes coordonnés) ; ITIE-RDC ; FOMIN ; Ministère des Mines – voir notes de bas de page.

B. Ce qui reste à mettre en œuvre et ne requiert aucune révision

3.2 – Les dysfonctionnements le plus souvent invoqués à l'appui d'une révision se situent, à l'examen, en aval de la loi : (i) l'article 71 bis attend toujours son mécanisme opérationnel (identification des bénéficiaires congolais, véhicules de détention, traitement des sociétés existantes), chantier réglementaire et de pratique cadastrale, du reste inscrit dans la feuille de route du Ministre des Mines[1] ; (ii) l'obligation de transformation locale bute sur l'énergie, les corridors logistiques et le financement, non sur un vide normatif ; (iii) la dotation de 0,3 % et les cahiers des charges ont été retardés par des différends institutionnels relevant d'arrêtés et de coordination administrative[1] ;

(iv) le FOMIN, créé par décret en novembre 2019 mais animé seulement à partir de décembre 2021, atteint à peine sa vitesse de croisière ;

---

[1]M. Louis Watum Kabamba, Ministre national des Mines: feuille de route axée sur la gouvernance, la traçabilité, la lutte contre la fraude, l'encadrement de l'artisanat et l'actionnariat congolais dans les grands projets ; mise en garde contre l'image de « Far-West » du pays auprès des investisseurs (Mines.cd, 22 septembre 2025 ; ScoopRDC, 28 novembre 2025).

[1]Voir notamment le rapport « Redevance minière : vers la création d'oligarchies locales ? » (Congomines) sur les désaccords institutionnels (Ministères des Mines et des Affaires sociales, FNPSS) ayant retardé le manuel de procédures de la dotation de 0,3 % et l'entité de gestion prévue à l'article 285 octies.

(v) demeurent en chantier les zones de recherches géologiques, les appels d'offres sur gisements de l'État, le contrôle du rapatriement et la digitalisation intégrale du cadastre.

3.3 – La légistique impose une séquence élémentaire : achever la mise en œuvre, puis évaluer, puis, le cas échéant, réviser. Or il n'existe à ce jour aucun bilan d'application officiel, indépendant et contradictoire du Code de 2018 ; le processus 2012-2018 avait, lui, été précédé de diagnostics étayés (revisitation des contrats, études comparatives, etc.). La première étape d'une démarche sérieuse serait de commander ce bilan, non de légiférer sans étude d'impact.

IV. La loi n'est pas la politique : les motivations invoquées sont déjà servies à droit constant

4.1 – Gouvernance. Les articles 16 (restriction de compétence) et 10 bis existent et suffisent en droit ; l'intrusion de services non compétents et la multiplication des contrôles, dénoncées par les thèmes 1 et 5 du Forum, sont des problèmes d'application et de discipline administrative. Durcir un texte déjà clair n'y changerait rien ; le faire respecter, si. C'est du reste la ligne affichée par le Ministre des Mines : transparence, traçabilité, lutte contre la fraude et « respect strict des textes ».

4.2 – Souveraineté et sécurité de la chaîne de valeur. La démonstration est faite depuis 2025 que l'État dispose, à droit constant, de leviers puissants : sur le fondement du régime des substances stratégiques (art. 7 bis et décret 18/042), l'ARECOMS a suspendu les exportations de cobalt (février 2025) puis institué des quotas (16 octobre 2025 ; plafond de 96 600 toones/an pour 2026-2027, dont 9 600 tonnes de réserve stratégique et 10 % des volumes orientés vers la transformation locale), avec un effet-prix d'environ + 160 %[1]. On peut discuter le calibrage de ces mesures: critiques d'opérateurs, stocks immobilisés, sécurité juridique des décisions[2], mais nul ne peut soutenir que la loi actuelle prive l'État d'instruments de souveraineté ; l'article 266 offre le même levier de quotités d'exportation au profit de l'industrie locale. La souveraineté permanente sur le sous-sol est, au demeurant, d'assise constitutionnelle et déjà traduite dans le Code[3].

4.3 – Transformation locale. Elle est déjà une obligation légale assortie d'un dispositif complet : engagement de traiter et transformer (art. 71 h et 64 bis in fine), plan d'industrialisation (art. 108 bis), entités de traitement (art. 108 quater), dérogation exceptionnelle d'un an strictement encadrée (art. 108 ter), délai parlementaire (art. 342 bis). La contrainte est physique et financière (mégawatts, corridors, capitaux patients, zones économiques spéciales, partenariats batteries) et non normative. Superposer une loi-cadre au régime des articles 108 bis et suivants et au régime fiscal exclusif de l'article 220 créerait des conflits de normes là où il faut des infrastructures.

4.4 – Fiscalité. Le régime de 2018 situe déjà la RDC dans la fourchette haute des juridictions comparables (IS 30 %, redevance jusqu'à 10 %, superprofits 50 %, impôt mobilier 10 %, participation gratuite 10 % + 5 %). Alourdir encore la charge par la loi dégraderait la compétitivité des projets marginaux et nourrirait fraude et informalité ; l'optimisation passe par le recouvrement (assiette, contrôle, interconnexion des régies) qui relève de l'administration, non du législateur.

[1]Suspension des exportations de cobalt décidée en février 2025 par l'ARECOMS, remplacée le 16 octobre 2025 par un régime de quotas : plafond de 96 600 t/an pour 2026 et 2027 (87 000 t réparties au prorata des exportations historiques 2022-2024 et 9 600 t de quota stratégique) ; hausse des prix du cobalt d'environ 160 % depuis février 2025 ; confiscation des quotas du 1er semestre 2026 non utilisés (communiqué ARECOMS n° 2026/003 du 29 juin 2026). Sources : Reuters, 29 juin 2026 ; Bloomberg/SupplyChainBrain, 30 juin 2026 ; Agence Ecofin, 18 mai 2026 ; Ebuteli, novembre 2025.
[1]Critique publique du quota 2026 attribué à la mine de Kinsevere, jugé « économiquement non viable » par MMG ; stocks de cobalt supérieurs à 200 000 t accumulés en RDC selon CRU (Agence Ecofin ; Bloomberg, 2026).
[1]Constitution du 18 février 2006, art. 9 (souveraineté permanente de l'État sur le sol et le sous-sol) ; Code, art. 3 (propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État sur les gîtes minéraux).

4.5 – Le vrai préalable. Un secteur aussi stratégique que la Défense nationale ne se réforme pas par initiative éparse : il appelle une doctrine d'État. Le préalable à toute révision est une Politique minière nationale formellement adoptée (vision, filières prioritaires, séquencement, alignement sur la Vision minière africaine et la stratégie « minerais critiques ») dont la loi n'est que l'instrument. Réviser la loi sans politique arrêtée, c'est inverser l'ordre des facteurs : l'exposé des motifs de la prochaine révision s'écrirait avant la politique qu'il est censé servir.

V. Cartographie des risques d'une révision prématurée ou mal calibrée

5.1 – Instabilité juridique et prime de risque. Le capital minier est long, mobile et comparatif : chaque réouverture du cadre renchérit le coût du capital et gèle les décisions finales d'investissement (extensions cuprifères, fonderies et raffineries, lithium, exploration). La fenêtre 2025-2035 des minerais de la transition est étroite et disputée (IRA américain, règlement européen sur les matières premières critiques, stratégies chinoises et du Golfe, montée de la Zambie et de l'Indonésie) : réviser maintenant, c'est offrir aux juridictions concurrentes l'argument qui leur manque, au moment même où le Ministre des Mines s'emploie à corriger la perception de risque attachée au pays.

5.2 – Précédents régionaux. La Tanzanie (2017) et le Mali (2023) illustrent le coût des relèvements unilatéraux appliqués aux titres existants : arbitrages, blocages d'exportations, mises sous administration, exploration à l'arrêt[1]. La RDC de 2018-2024 a démontré l'inverse : un cadre exigeant mais stable attire et produit. C'est cet acquis réputationnel, rare et lent à constituer, qu'une révision précoce dilapiderait.

5.3 – Contentieux et arbitrages. Une révision touchant aux droits acquis mobiliserait les garanties des articles 276 et 342, les voies de recours des articles 315 et suivants et le consentement arbitral CIRDI de l'article 319, sans compter les traités bilatéraux d'investissement et les conventions absorbées par l'article 340. Le contentieux arbitral en cours autour de Manono donne la mesure du coût (financier, réputationnel, administratif) d'un seul différend[2] ; une révision mal calibrée en ouvrirait un front entier, dans la première industrie du pays.

[1]Tanzanie (lois minières de 2017, application aux titres existants) et Mali (Code minier de 2023 et son extension aux conventions en cours) : contentieux arbitraux, suspensions d'exportations, mises sous administration provisoire et gel de l'exploration ; a contrario, les juridictions à cadre stable captent l'essentiel des budgets d'exploration.
[2]Voir p. ex. les procédures arbitrales engagées autour du gisement de lithium et d'étain de Manono (différends AVZ/Dathcom c. RDC et parties liées).

5.4 – Fragmentation institutionnelle et conflits de normes. La coexistence d'un Code minier, d'une loi-cadre parallèle, d'actes de régulation et de lois de finances heurterait le canal unique de l'article 276, alinéa 1er, l'exclusivité fiscale de l'article 220 et la restriction de compétence de l'article 16, sans négliger les interfaces OHADA déjà sensibles (actions non diluables et article 916 de l'AUSCGIE). Multiplier les textes, c'est multiplier les guichets, les contrôles et les interprétations divergentes, précisément le mal que le Forum entend corriger.

5.5 – Tensions institutionnelles et sociales. Une initiative parlementaire isolée, concurrente d'un processus gouvernemental d'évaluation, produit des signaux contradictoires et fragilise la parole de l'État. Côté communautés, rouvrir la loi suspend de fait l'exécution des mécanismes en cours (cahiers des charges, dotation), comme l'a montré la période 2018-2021 d'attente des textes d'application. Côté sécurité, la stabilité normative est une condition de la formalisation de l'artisanat et de la pacification des bassins miniers.

[1]Tanzanie (lois minières de 2017, application aux titres existants) et Mali (Code minier de 2023 et son extension aux conventions en cours) : contentieux arbitraux, suspensions d'exportations, mises sous administration provisoire et gel de l'exploration ; a contrario, les juridictions à cadre stable captent l'essentiel des budgets d'exploration.
[1]Voir p. ex. les procédures arbitrales engagées autour du gisement de lithium et d'étain de Manono (différends AVZ/Dathcom c. RDC et parties liées).

VI. Conditions minimales d'une révision utile et alternatives immédiates

6.1 – Agir sans réviser (mobilisable dès 2026, à droit constant). (a) Compléter les mesures d'application manquantes : mécanisme de l'article 71 bis (participation des congolais personnes physiques), manuel de la dotation de 0,3 %, sécurisation juridique des actes de l'ARECOMS, nomenclatures ; (b) toiletter le Règlement minier : délais, instruction environnementale ACE/DPEM, renouvellements, digitalisation intégrale du cadastre et guichet unique effectif ; (c) clarifier les mandats par décrets et arrêtés (Ministère, CAMI, CEEC, SAEMAPE, ARECOMS, etc.) et faire respecter l'article 16 (restriction de compétence) ; (d) sécuriser les sites : zones d'exploitation artisanale viables, protocoles anti-envahissement, coordination avec les gouverneurs ; (e) commander le bilan décennal indépendant du Code (ITIE, CTCPM, universités, avec contradictoire de la Chambre des Mines et de la société civile), publié à l'horizon 2028.

6.2 – Si le législateur persiste, huit conditions minimales. (1) Évaluation préalable publiée et contradictoire ; (2) adossement à une Politique minière nationale formellement adoptée ; (3) processus tripartite institutionnalisé, sur le modèle 2012-2018 ; (4) étude d'impact économique et fiscale modélisée par projets-types (cuivre, or, lithium, 3T) ; (5) périmètre chirurgical à liste fermée d'articles, sans réouverture du régime fiscal exclusif ; (6) intangibilité des droits acquis : non-rétroactivité et clause de grand-père couvrant les fenêtres de l'article 276, alinéa 2, litt. b ; (7) test de cohérence OHADA et de conventionnalité (TBI, CIRDI) ; (8) vacatio legis et régime transitoire d'au moins vingt-quatre mois, textes d'application adoptés simultanément.

6.3 – Conclusion. L'opportunité d'une révision ne se présume pas ; elle se démontre. Or la démonstration disponible établit l'inverse : un Code jeune, performant, incomplètement appliqué, dans un environnement concurrentiel où la stabilité est l'avantage comparatif le plus rare. La position du secteur n'est pas l'immobilisme : c'est la séquence – appliquer (2026-2027), évaluer (2028), puis, le cas échéant, ajuster chirurgicalement (2029-2030).

VII. Messages clés et trame indicative de la présentation

7.1 – Sept messages pour l'intervention. (1) « Réviser n'est pas gouverner » : la loi est l'instrument d'une politique qui reste à formaliser. (2) Le Code de 2018 a organisé sa propre temporalité : cinq ans d'intangibilité est un plancher de garantie, non une échéance de révision. (3) Le temps minier : aucun cycle complet avant 2030. On ne juge pas la mine avant la première coulée. (4) Le bilan est au vert : production triplée, recettes plus que quadruplées, redistribution effective. (5) Ce qui bloque relève des décrets, des arrêtés et de l'application par l'administration, non de la loi. (6) La souveraineté s'exerce déjà à droit constant : substances stratégiques, quotas, article 266. (7) Le vrai risque n'est pas de manquer une révision ; c'est de casser la trajectoire au pire moment de la compétition mondiale.

INTERVENTION MADAME RAMA KETO

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Évolution du cadre légal minier en RDC : trajectoire historique et impacts fiscaux, non-fiscaux et douaniers (1981–2018)

Impacts fiscaux, non-fiscaux, douaniers et administratifs de l'évolution des textes miniers

Présenté par Rama KETO
Directrice Fiscale RDC
Groupe ERG AFRICA

Base légale : Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002, modifiée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO · CADRE MINIER 1960–2026

Trois ruptures ont refondé le droit minier congolais

Le mouvement de fond: souveraineté sur le sous-sol → sécurité de l'investissement → captation et redistribution de la rente.

1960–1966	1967–1980	1981–2001	2002–2017	2018–2026
Héritage et souveraineté	**Contrôle public**	**Ouverture encadrée**	**Libéralisation codifiée**	**Rente et contrat social**
Décret de 1937 maintenu. Loi Bakajika (1966): reprise souveraine des droits.	O.-L. 67-231 + règlement. Domaine minier public; Gécamines au centre.	O.-L. 81-013 (am. 1982/86). Conventions et autorisations; transparence limitée.	Loi 007/2002 + règlement 2003. CAMI, titres objectifs, régime attractif et stable.	Loi 18/001 + règlement 2018. Redevance minière, contenu local, communautés et contrôle renforcés.

Régime actuel: Code de 2002 modifié en 2018.

Sources: O.-L. 66-343; O.-L. 67-231; O.-L. 81-013; Loi 007/2002; Loi 18/001; Règlement minier 18/024.

02

Exhaustif en droit, moins prévisible en pratique

Fiscalité, parafiscalité, douane et perceptions cumulées rehaussent le coût de production et le seuil d'investissement.

RÉGIME	CHARGE FISCALE & PARAFISCALE	DOUANE & LOGISTIQUE	ADMINISTRATION, PERCEPTION & PRÉVISIBILITÉ	COMPÉTITIVITÉ & INVESTISSEMENT
1967–1980 Contrôle public	Prélèvement étatique et négociation au cas par cas ; coût complet peu lisible.	Commerce extérieur et devises administrés ; réseau public contraint.	Forte discrétion ; contrôle concentré ; garanties difficilement opposables.	Attractivité limitée hors secteur public ; le risque-pays domine.
1981–2001 Ouverture encadrée	Fiscalité conventionnelle (art 42 f) de l'OL 81) ; prélèvements et coûts informels se superposent.	Régimes négociés ; infrastructures dégradées, délais et surcoûts.	Autorisations fragmentées ; perception hétérogène ; visibilité faible.	Financement prudent ; projets ajournés ou sécurisés par conventions.
2002–2017 Libéralisation	Fiscalité cadrée; Redevances minière à 0,5–4 % ; IBP 30 % ; amort. 60 % ; stabilité 10 ans.	2 % avant production ; 5 % après ; intrants 3 % ; rapatriement 40 %.	CAMI et titres objectifs ; régime exhaustif ; perceptions extra-Code persistantes.	Relance des IDE et projets ; régime compétitif, prélèvement public jugé faible.
2018–2026 Captation renforcée	Redevances 3,5–10 % ; ISPE 50 % ; 0,3 % DOT aux communautés ; assiette élargie.	Préférentiel finit dans l'année 6 ; intrants 10 %, carburants 5 % ;rapatriement 60%; logistique jusqu'à 39 % des cash costs*.	Stabilité 5 ans ; contrôles renforcés ; nombreuses charges parfois sans base légale**.	Coût unitaire et TRI requis ↑ ; projets marginaux retardés ou reconfigurés.

Effet cumulé : coût unitaire et taux de rentabilité exigé ↑ → projets marginaux retardés, redimensionnés ou reconfigurés.

Sources : Code minier, art. 220–276 ; NRGI 2018 ; Banque mondiale, PER 2023 et CPSD 2024. *Cas opérateur cuivre ; **économie générale, pas seulement mines.

03

La réforme de 2018 augmente la rente publique — et le coût total de conformité

Comparaison du socle 2002 avec le régime consolidé applicable depuis 2018.

LEVIER	CODE 2002	RÉGIME 2018+	EFFET PRINCIPAL
Redevance & profit	Fer et métaux ferreux 0,5%, métaux non-ferreux 2%, métaux précieux 2,5%, pierres précieuses 4%, minéraux industriels 1%; Crédit d'impôt en cas de vente locale sur 1/3 de la redevance minière IBP 30%; pas d'impôt sur superprofits.	Mineraux industriels, fer et métaux ferreux 1%, métaux de base et/ou non ferreux et métaux précieux 3,5%; pierres précieuses et de couleur 6%, substances stratégiques 10%. Crédit d'impôt supprimé IBP/IS 30%; ISPE 50% si cours supérieur à 25% des prix de l'Etude de faisabilité bancable	État: recettes plus progressives. Entreprise: marge et sensibilité-prix sous tension.
Base fiscale & transactions	Amortissement initial 60%; déficits 5 ans sur demande express; déficit sur dépenses de recherche et de développement reportables sans limite de temps. Cession du titre imposée.	Amortissement linéaire; pertes reportable sur 5 ans. Plus-value de cession indirect d'actions taxées; principe de pleine concurrence.	Base élargie: valorisation (des actions), prix de transfert et restructurations à documenter.
Douane & change	2% avant production; 5% après; intrants 3%. Rapatriement obligatoire: 40%.	2% avant production; 5% les 3 premières années; consommables 10%; ensuite droit commun à la 6ème année de l'octroi du titre. Rapatriement: 60%, puis 100% après amortissement de l'investissement.	Devises et recettes douanières ↑; trésorerie, listes et preuve d'affectation à sécuriser.
Participation & stabilité	État: 5% non diluables; PE 30 ans. Stabilité fiscale/douanière/change: 10 ans.	État: 10% +5% par renouvellement; Personnes physique congolaise 10%; PE ≤25 ans. Stabilité 5 ans; accord préalable sur prises de contrôle.	Contrôle public ↑; dilution économique et prévisibilité ↓ pour l'investisseur.
Social & environnement	Consultations, EIE/PGEP, plan communautaire. Redevance minière: 60% (Central)/25% (Province)/15% (ville ou territoire).	Cahier des charges; dotation 0,3% du CA; responsabilité sans faute. Redevance: 44% (DGRAD)/23% (province)/14% (ETD)/11% (FONAREV)/8% (FOMINES) .	Droits communautaires ↑; coûts sociaux, passifs environnementaux et gouvernance locale ↑.
Contenu local & administration	CAMI et procédures objectivées. Sous-traitance peu encadrée.	Loi 17/001–ARSP; sous-traitance réservée. Déclarations, contrôles et sanctions renforcés.	PME locales: accès au marché; risques de capacité, agrément et multi-contrôles.

Sources: Code minier consolidé, art. 67, 71, 80, 232, 241–242, 244–259, 269, 276; Décret 18/042; Loi 17/001.

04

COMPARAISON JURIDIQUE ET FISCALE — RDC

La réforme modifie l'équilibre économique du régime

2002

Attractivité et récupération rapide du capital

Régime préférentiel, stabilité de 10 ans et forte latitude de gestion des recettes.

2018

Captation de rente et contrôle accru

Assiettes élargies, nouvelles obligations sociales, rapatriement renforcé et supervision de l'État.

Conséquence

Charge et conformité plus élevées

Hausse des prélèvements fixes, coûts douaniers, obligations déclaratives et risques de sanction.

COMPARAISON JURIDIQUE ET FISCALE — RDC

Fiscalité : l'IBP reste à 30 %, mais l'assiette se durcit

Matière	2002	2018	Effet
IBP	30 %	**30 %**	Taux inchangé
Amortissement	60 % possible la 1re année	**Amortissement linéaire**	Déduction retardée
Pertes fiscales	Report sur 5 ans	**Report sur 5 ans**	Globalement stable
Mine distincte	Pas de cloisonnement systématique	**Cloisonnement par mine**	Moins de compensation
Superprofits	Non prévu	**Impôt spécial de 50 %**	Captation de la hausse des cours
Prix de transfert	Encadrement limité	**Pleine concurrence renforcée**	Documentation accrue

COMPARAISON JURIDIQUE ET FISCALE — RDC

La redevance minière augmente en taux et en assiette

Catégorie	2002	2018
Fer / ferreux	0,5 %	1 %
Métaux non ferreux	2 %	3,5 %
Métaux précieux	2,5 %	3,5 %
Pierres précieuses	4 %	6 %
Substances stratégiques	—	10 %

Assiette

2002

Valeur nette de certains frais

2018

Valeur commerciale brute

COMPARAISON JURIDIQUE ET FISCALE — RDC

Douanes : l'avantage préférentiel devient plus court et plus ciblé

2 %

Biens d'équipement avant exploitation sur liste préapprouvée — taux maintenu

5 %

Biens miniers après démarrage ; carburants désormais à 5 % contre 3 %

10 %

Biens intermédiaires et consommables sous le régime 2018

6e année

Fin du régime préférentiel et retour au droit commun

Extensions : le bénéfice du régime préférentiel est conditionné à une augmentation d'au moins 30 % de la capacité. À défaut, rappel rétroactif des droits ; en cas de fraude, droits et TVA au taux de droit commun.

COMPARAISON JURIDIQUE ET FISCALE — RDC

Les recettes non fiscales deviennent un deuxième front de coût

Taxe de superficie

Taux multipliés par 10

Développement communautaire

La DOT de 0,3 % du chiffre d'affaires

Pas-de-porte

1 % de la valeur en place

Environnement

Implantation, pollution, déboisement

Actes et agréments

Explosifs, dragues, entités de traitement

Cessions et sûretés

Droits proportionnels de droit commun

COMPARAISON JURIDIQUE ET FISCALE — RDC

Change : le rapatriement passe de 40 % à 60 %, puis 100 %

2002

40 %

à rapatrier sous 15 jours de la réception des recettes sur le compte principal

2018 — investissement en amortissement

60 %

à rapatrier sous 15 jours de la réception des recettes sur le compte principal

2018 — investissement amorti

100 %

des recettes d'exportation

La quotité rapatriée est destinée aux dépenses domestiques en faveur des résidents. La redevance de suivi de change de 2 ‰ porte sur 100 % des exportations.

COMPARAISON JURIDIQUE ET FISCALE — RDC

Administration : l'État renforce son contrôle sur le titre et l'actionnariat

Matière	2002	2018
Permis d'exploitation	30 ans	**25 ans**
Participation gratuite de l'État	5 %	**10 % + 5 % à chaque renouvellement**
Changement de contrôle	Pas d'accord général explicite	**Accord préalable de l'État**
Contrats miniers	Publication non systématique	**Publication sous 60 jours**
Sous-traitance	Choix plus ouvert	**Contenu local renforcé**
Responsabilité environnementale	Liée aux obligations du plan	**Objective et actions imprescriptibles: étude d'impact environnementale préalablement approuvée; charges non-fiscales TI, TRAP, TAPO**

Code minier 2002 vs régime révisé 2018

Le succès d'une réforme dépend de sa capacité d'exécution

Le secteur extractif représentait plus de 90% des exportations entre 2020 et 2022: l'exécution du Code est un enjeu macroéconomique.

ÉTAT

Gain: redevances, devises, participations et pouvoir de contrôle renforcés.
Risque: valorisation, volatilité et transferts province–ETD–FOMIN incomplets.

PRIORITÉ

Relier CAMI, DGI, DGRAD, DGDA, BCC et CEEC; auditer et publier les flux.

ENTREPRISES

Gain: titres codifiés et accès aux minéraux critiques.
Risque: charge cumulée, cash-flow, change, responsabilité E&S et stabilité réduite.

PRIORITÉ

Modéliser les scénarios; documenter fiscalité, douane, prix de transfert et engagements sociaux.

SOUS-TRAITANTS

Gain: marché réservé et potentiel de croissance des PME congolaises.
Risque: agrément, actionnariat, financement, capacité réelle et sanctions.

PRIORITÉ

Prouver bénéficiaires effectifs, capacité locale et conformité ARSP, fiscale et sociale.

COMMUNAUTÉS

Gain: 0,3% DOT du CA, cahier des charges, part ETD et réparation des dommages.
Risque: retards, captation locale et engagements non exécutés.

PRIORITÉ

Choisir les projets avec les communautés; publier budgets, réalisations et mécanismes de plainte.

Sources: Code minier, art. 242, 258 bis, 281, 285 bis-octies; Loi 17/001; Banque mondiale 2022/2023; EITI RDC 2020-2021.

Code minier 2002 vs régime révisé 2018

Conclusion : cinq changements structurants à retenir

01	**Assiette**	Redevance brute et mine distincte
02	**Taux**	Redevances majorées et superprofits
03	**Douanes**	Préférences limitées dans le temps
04	**Change**	Rapatriement de 60 à 100 %
05	**Gouvernance**	Contrôle, contenu local et communautés

Lecture d'ensemble : un régime plus rémunérateur pour l'État et les territoires, mais plus exigeant pour l'investissement, la compétitivité et la prévisibilité normative.

Lois de finances 2019–2026 : des amendements indirects au régime minier

Au-delà du Code minier, les lois de finances ont progressivement accru les coûts d'énergie et d'importation, limité certaines déductions et renforcé les obligations de conformité.

RDC — FISCALITÉ MINIÈRE HORS CODE MINIER

Cinq réformes concentrent l'essentiel du risque financier

1	**Carburants (2025)**	Suppression prix subventionnés, hausse du coût de production, de transport et d'énergie autonome. Besoin en fonds de roulement accru
2	**Facture normalisée (2024-2025)**	Perte potentielle de crédit de TVA et de déduction des charges payées à l'IBP/IS
3	**Prix de transfert (2025 et 2026)**	Redressements sur services, intérêts, achats et ventes
4	**Charges non déductibles (2022, 2024, 2025)**	Écart croissant entre résultat comptable et fiscal
5	**Tarifs et valeur douanière (2019, 2020, 2023, 2025)**	Droits accrus

Lois de finances 2019–2026

15

RDC — FISCALITÉ MINIÈRE HORS CODE MINIER

Le conflit avec l'exclusivité du Code minier reste ouvert

Mesure prévue par le Code

Opposabilité généralement forte

Taxes et obligations reprises aux articles 220 et 220 bis.

Mesure de procédure

Application possible du droit commun

Déclarations, contrôles, recouvrement et sanctions procédurales.

Nouveau prélèvement substantiel

Contestabilité plus forte

Conflit possible avec l'exclusivité du titre IX et la stabilité de l'article 276.

Lois de finances 2019–2026

16

Priorités de gestion pour les entreprises minières

01	**Cartographier**	Chaque mesure par flux, site, fournisseur et administration
02	**Sécuriser**	Factures, listes des contrats miniers et sous-traitants, valeurs douanières et documentation de prix de transfert: master file et local file
03	**Chiffrer**	Impacts EBITDA, cash-flow, coût de production et crédits TVA
04	**Contester**	Prélèvements incompatibles avec le caractère exclusif du régime fiscal, non-fiscal et douanier du Code minier
05	**Dialoguer**	Doctrine commune avec DGI, DGDA, DGRAD, Mines, secteur privé et communautés

INTERVENTION MONSIEUR CYRILLE MUTOMBO

Atelier Chambre des Mines· Juillet 2026

Révision du Code Minier

Restaurer la confiance, relancer l'investissement, réussir un processus inclusif

Cyrille Mutombo

INTRODUCTION

CONSIDERATION IMPORTATNTE

La révision du Code Minier est une nécessité , néamoins

- **Est ce le temps indiqué? –** à chacun sa réponse
- **Si oui, alors la méthode compte autant que le contenu.** La dernière révision a reposée sur un processus plus confrontationnel qu'inclusif en amont : les opérateurs miniers qui exprimaient un besoin d'ajustement ont été **indexés comme « le G7 »** — une connotation politique, plutôt que reconnus dans leur qualité d'investisseurs de long terme.
- Notre souhait premier est de voir ce cycle-ci doit être différent : un dialogue inclusif et non indexant, qui ne cherche ni à désigner ni à accuser, mais à **co-construire un cadre crédible et stable**.
- La confiance réglementaire est un actif économique — et le premier levier de compétitivité du secteur minier congolais.

2 / 6

CONTEXTE · LE POINT DE DÉPART

Le paradoxe congolais

La RDC a prouvé sa capacité à attirer les capitaux — mais dont le cadre récent a rompu cet élan.

2002 · L'ÉLAN DÉCLENCHÉ

Un cadre qui a attiré

- Le Code minier de 2002 a déclenché un cycle d'investissement massif
- Production de cuivre et d'or démultipliée, capitaux internationaux mobilisés
- La RDC a supplanté ses voisins comme destination minière de premier plan

2018 · L'ÉLAN INTERROMPU

Un cadre qui n'a pas attiré

- Le Code minier de 2018 n'a pas attiré de nouvel investissement structurant
- Prévisibilité fiscale et sécurité juridique fragilisées pour les projets existants
- Risque de reproduire une croissance extractive sans transformation durable

Le vrai enjeu n'est pas d'extraire davantage — c'est de restaurer un cadre crédible qui transforme la richesse en investissement durable.

LA PREUVE PAR LES CHIFFRES

2002 a réussi, 2018 n'a pas encore fait ses preuves

Le Code minier de 2002 a déclenché un cycle d'investissement massif ; celui de 2018 n'a pas encore attiré du tout.

+300 %

de capitaux d'investissement attirés

sous le régime de 2002, vs. la Zambie sur la même période

×22

production de cuivre : 50 kt → 1,1 Mt

l'essor déclenché par un cadre stable

2018

aucun cycle d'investissement comparable

prévisibilité fiscale et juridique rompue

0

disposition de stabilité dans le projet actuel

la stabilité de 5 ans du Code 2018 est déjà expirée

Leçon clé : un cadre crédible et stable attire les capitaux ; un cadre incertain les fait fuir. Le besoin d'ajustement est démontré.

LE PROJET DE LOI ACTUEL

Ce que change la révision — points de vigilance

La révision actuelle ne touche pas au régime fiscal, douanier et financier — mais introduit des changements structurels à encadrer.

Fiscalité inchangée ou non proposée

Aucune modification du régime fiscal, douanier et financier de 2018 à ce stade – nous suggérons que quelques changements soient considerés

Absence de stabilité

Application immédiate à tous les projets existants, sans période ni clause transitoire.

Nouveaux cas de retrait

Liste élargie (dont « toute violation ») sans les protections procédurales — risque majeur sur la validité des titres.

Substances stratégiques

Pouvoir élargi du Ministre d'accorder des « conditions spécifiques » — flexibilité utile, à cadrer.

Cahier des charges & contenu local

Supervision renforcée, gouvernance de la contribution 0,3 % modifiée (retrait opérateur), priorité à l'emploi congolais.

Eau, infractions, sanctions

Nouveau régime d'autorisation de l'eau ; nouvelles infractions et sanctions alourdies.

Ces dispositions doivent être encadrées : protections procédurales, non-rétroactivité et prévisibilité — pour ne pas freiner l'investissement.

L'AJUSTEMENT NÉCESSAIRE

Une fiscalité mieux structurée

L'objectif n'est pas « moins d'État » ou « plus d'impôts » — c'est une fiscalité mieux structurée.

01

Lisibilité

- Un régime fiscal clair, documenté et accessible — compréhensible par l'investisseur comme par le citoyen.
- Clarification de juque ou la Loi des Finance peut interferer

02

Stabilité fiscale

- Clarification du concept
- Des règles qui tiennent dans la durée du cycle minier — condition de financement des projets capitalistiques.

03

Orientation long terme

- Une fiscalité qui favorise le réinvestissement, la transformation locale et la performance ESG.

La confiance réglementaire est un actif économique — et le premier levier de compétitivité du secteur minier congolais.

L'AJUSTEMENT NÉCESSAIRE

Une fiscalité mieux structurée

L'objectif n'est pas « moins d'État » ou « plus d'impôts » — c'est une fiscalité mieux structurée.

01

Lisibilité

- Un régime fiscal clair, documenté et accessible — compréhensible par l'investisseur comme par le citoyen.
- Clarification de juque ou la Loi des Finance peut interferer

02

Stabilité fiscale

- Clarification du concept
- Des règles qui tiennent dans la durée du cycle minier — condition de financement des projets capitalistiques.

03

Orientation long terme

- Une fiscalité qui favorise le réinvestissement, la transformation locale et la performance ESG.

La confiance réglementaire est un actif économique — et le premier levier de compétitivité du secteur minier congolais.

CONCLUSION · APPEL À UN PROCESSUS INCLUSIF ET LE TIMING ADEQUAT

Réviser le Code Minier, c'est co-construire un cadre stable, lisible et durablement attractif.

La proposition actuelle est un point de départ, elle necessite un travail de fond et inclusif

UN PROCESSUS INCLUSIF

Associer État, industrie, communautés et investisseurs en amont — dialoguer, non indexer ni accuser.

LA STABILITÉ D'ABORD

Rétablir des dispositions transitoires et de stabilité, protéger les projets existants.

DES RÈGLES ENCADRÉES

Limiter les cas de retrait, garantir les protections procédurales et écarter la rétroactivité.

UNE FISCALITÉ STRUCTURÉE

Lisibilité, stabilité, orientation long terme — pas « moins d'État » ni « plus d'impôts ».

« La vraie question n'est pas de savoir si la RDC doit réviser son Code — mais quand le faire et comment le faire ensemble, pour transformer la contrainte réglementaire en confiance partagée. »

Galerie photo

Une sélection de photographies illustrant les principaux temps forts du quatrième Forum.




















FEC









































Chambre des Mines

Fédération des Entreprises du Congo (FEC)

Le présent rapport constitue la contribution officielle de la Chambre des Mines au dialogue national sur l'évolution du cadre juridique du secteur minier en République démocratique du Congo.

FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DU CONGO

Chambre des Mines

Nous contacter

Bureau de Kinshasa / *Kinshasa Office*

Av/ Pumbu, Immeuble: Skyview2, Gombe.
+243 827 032 728
Secretariat@chambredesminesrdc.org

Bureau de Lubumbashi / *Lubumbashi Office*

550, Av/ Mgr Jean-Félix de Hemptienne.
+243 997 662 186
Secretariat@chambredesminesrdc.org